Lum'at al-i'tiqâd
al-hâdî ilâ sabîl ar-rašâd

LE SUBSTANTIFIQUE DU CREDO

De l'imam 'Abdullâh ibn Qudâma

(mort en 620 Hégirien)

شرح
لمعة الاعتقاد
الهادي إلى سبيل الرشاد

Commentaires de
Muḥammad ibn Çâliḥ al-'Uthaymîn

Traduction de l'arabe par
Hamza Lamine Yahiaoui

DAR AL-KOTOB AL-ILMIYAH
Beyrouth-Liban

الكتـاب : شرح لمعة الاعتقاد الهادي إلى سبيل الرشاد
المـؤلف : محمد بن صالح العثيمين
المترجم : حمزة يحياوي
النـاشر : دار الكتب العلميـة ـ بيروت
عدد الصفحات: 158
سنة الطباعة : 2007 م
بلد الطبـاعة : لبنـان
الطبعـة : الثانية

Title : *Lum'at al-i'tiqâd al-hâdî ilâ sabîl ar-rašâd*

LE SUBSTANTIFIQUE DU CREDO

De l'imam 'Abdullâh ibn Qudâma

(mort en 620 Héginien)

Author : l'imam Abdullâh ibn Qudâma
Interpretor : Muḥammad ibn Çâliḥ al-'Uthaymîn
Translator : Hamza Lamine Yahiaoui
Publisher : Dar Al-kotob Al-Ilmiyah
Pages : 158
Year : 2007
Printed in : Lebanon
Edition : 2nd

جميع الحقوق محفوظة
2007م - 1428 هـ

Au nom de Dieu, le Tout-Miséricordieux,
le Très- Miséricordieux

Préface du traducteur

Notions générales sur la théologie hanbalite : Demeuré longtemps méconnu en tant qu'école théologique, le hanbalisme a été réduit à une simple école juridique caractérisée par un rigorisme refusant le recours à la raison dans l'appréhension des textes scripturaires et s'en tenant à un littéralisme strict. Ce n'est qu'avec l'apparition du wahhabisme à la fin du XVIII^{ème} s. et les mouvements réformistes Salafi vers la fin du XIX^{ème} s. notamment Rašid Riḍâ et Muḥammad 'Abduh, qui contribuèrent à mettre en évidence l'œuvre d'Ibn Taymiyya (m. 728/1328), le grand docteur du hanbalisme, que le hanbalisme fut reconnu comme école juridico-théologique à part entière.

Bien que moins répandu que les trois autres écoles sunnites comme école juridique (de *fiqh*), le hanbalisme revêt une grande importance comme mouvement de pensée. Il insiste principalement sur le texte du Coran et du hadith, vu que les premiers hanbalites furent tous des traditionnistes et s'attache rigoureusement au hadith (texte qui rapporte la sunna ou tradition du prophète, verbale, tacite, et pratique). Le recueil de hadith compilé par l'imam Aḥmad ibn Ḥanbal (241/ 780-855), *Musnad Aḥmad* fait autorité en la matière. De là, certains vont jusqu'à élever la sunna au rang de critère et d'instrument déterminant dans la lecture et la compréhension du Coran, l'inverse n'étant pas vrai à leur égard. "*As-sunna qâḍiya 'alâ l-kitâb wa laysa l-kitâb qâḍiyan 'alâ s-sunna*", affirme ibn Baṭṭa al-'Ukburî, dans son ouvrage al-Ibâna.

Partant du principe, ils ne donnent à Dieu que les attributs qu'Il se donne Lui-même dans le saint Coran et que Lui donne son Prophète (s) dans le hadith : "*kamâ waṣafa nafsahu wa waṣafahu rasûluhu*". Il rejettent ainsi le littéralisme anthropomorphique (tašbîh) dont leurs adversaires les accusent mais également l'interprétation métaphorique (*ta'wîl*) concernant les expressions anthropomorphiques qui indiquent, selon eux, une réalité en Dieu

mais sans se permettre d'en décrire les modalités d'être, à savoir *sans-comment* ou *bilâ kayfa*. Il refusent donc la rationalisme jugé abusif des mu'tazilites, voire même des aš'arites, sans se laisser entraîner dans le littéralisme anthropomorphique.

L'imam Aḥmad fut un esprit indépendant (*mujtahid mustaqill*) qui fonde sa doctrine sur ses jugements personnels sur la base d'une stricte référence aux textes du Coran et du hadith. Il réprouve néanmoins l'opinion personnelle sans fondement (*ra'y*) notamment dans les affirmations de foi, tout en admettant le raisonnement par analogie (*qiyâs*) et la présomption de droit (*istiṣḥâb*). En matière de dogme, il soutient que la foi exige les œuvres et manifeste un rigorisme sévère contre les innovations (*bida'*) des soufis et autres hérétiques, dans son *radd 'alâ al-Jahmiyya wa z-zanâdiqa*.

Les hanbalites connus pour leur attitude hostile au kalâm (théologie discursive), fondèrent leur propre thèse notamment avec Abu Ya'lâ ibn al-Farrâ'(m. 458/1066)[1] et Ibn Taymiyya (m. 728/1328). Leur rigorisme et leur puritanisme se sont toujours traduits dans leur vie éthique par l'ascèse (*zuhd*) et *wara'*(titre d'une épître de Aḥmad ibn Ḥanbal) et leur engagement politique qui suscita de tous temps leur vive et franche critique du pouvoir leur valant l'endurance de rudes épreuves et répression (*miḥna*). L'imam Aḥmad ainsi qu'ibn Taymiyya, ibn al-Qayyim, etc., furent poursuivis et condamnés devant les tribunaux et emprisonnés.

L'auteur et l'oeuvre : L'auteur de la présente épître, Muwaffaq ad-dîn **ibn Qudâma** al-Maqdisî (620/ 1145-1223) est l'un des docteurs et des auteurs du hanbalisme les plus importants. Il est surtout connu pour être juriste ou *faqîh* ainsi que pour son aversion pour le kalâm contraire à la doctrine hanbalite. Il est également connu pour ses ouvrages de morale et d'ascèse. Il naquit en Palestine, dans la province de Naplouse, puis voyagea à vingt

[1] Le grand théologien hanbalite, auteur de *Kitâb al-Mu'tamad fî uṣûl ad-dîn*, Beyrouth, 1974.

ans en compagnie de son cousin le célèbre al-Ḥâfiẓ 'Abd-al-Ġanî notamment pour l'étude du Coran et du hadith auprès des grands maîtres de l'époque.

Ibn Qudâma a en fait pleinement contribué à l'enrichissement de la littérature hanbalite par la large gamme de ses ouvrages comprenant œuvres encyclopédiques, traités et précis traitant de divers domaines. Sa production fut telle que le cheikh Yaḥyâ aç-Çarçarî les décrivit en disant :

Al-Muwaffaq est une référence de notre époque.
Son savoir en droit et principes du droit étant incontournable.
Aux désireux de savoir, son "*Kâfî*" épargne la peine de recourir.
De même que son "*Muqni'*", aux longs ouvrages de droit.
Son "*Muġnî*" en *fiqh* est une référence suffisante aux chercheurs.
Et quiconque recourt à son "*'Umda*" y trouvera sa quête.

Voici un aperçu sur quelques uns des ouvrages de référence composés par l'auteur :

1) *Al-Kâfî* : ouvrage en quatre volumes où l'auteur mentionne les deux versions ou les deux textes ou les deux alternatives de l'Ecole de l'Imam Aḥmad, en mentionnant toutefois les preuves et l'argumentation sous-jacentes sans jamais s'écarter de la ligne du rite dudit imam.

2) *Al-Muġnî* : est un grand traité de droit comparé en dix volumes où l'auteur cite les deux versions et les deux textes d'après l'imam Aḥmad et d'après d'autres savants des pieux Anciens (*salaf*) et de leurs successeurs.

3) *'Umdat al-fiqh 'alâ maḏhab al-imâm Aḥmad* : est un précis de droit subtil où l'auteur s'est restreint à la mention d'un seul avis en mentionnant néanmoins les preuves scripturaires conjointement aux règles juridiques qui en découlent.

4) *Al-Muqni'*: Le texte intégral et originel du précis *Zâd al-Mustaqni'*ou "Viatique suffisant". C'est un ouvrage de taille moyenne où l'auteur cite les deux opinions, les deux versions et les

deux interprétations alternatives du rite de l'imam Aḥmad, sans mentionner toutefois les preuves et l'argumentation.

5) *Taḥrîm an-Naẓar fî kutub ahl al-kalâm*: un traité contre le kalâm notamment d'ibn 'Aqîl, sachant que celui-ci est hanbalite comme lui, et en général contre toute la théologie spéculative des aš'arites.

6) *Kitâb al-tawwâbîn* : ou Livre des pénitents qui s'inscrit dans la catégorie des ouvrages de morale piétiste et de dévotion de même que le suivant.

7) *Ḏamm al-muwaswisîn wa-l-taḥḏîr mina al-waswasa* : un recueil de prières.

8) ***Lum'at al-i'tiqâd al-hâdî ilâ sabîl al-rašâd*** : dont nous avons traduit le titre par ***Le substantifique du credo*** constitue, quant à lui, un précis de théologie selon le rite hanbalite et qui fait l'objet des commentaires et de la traduction dans cette édition. Cet épître est ici commentée par le cheikh Muḥammad ibn Ṣâliḥ al-'Uṯaymîn, un saoudien contemporain, qui fut membre du Conseil des grands ulémas du Royaume d'Arabie saoudite et professeur à l'institut de *Charia* et à l'institut de théologie (*uṣûl ad-dîn*) de L'université islamique de l'imam Muḥammad ibn Sa'ûd à al-Qaṣîm.

Système de transcription

consonnes		
’ أ	r ر	f ف
b ب	z ز	q ق
t ت	s س	k ك
ṯ ث	š ش	l ل
j ج	ṣ ص	m م
ḥ ح	ḍ ض	n ن
ḫ خ	ṭ ط	h ه
d د	ẓ ظ	w و
ḏ ذ	‘ ع	y ي
	ġ غ	

Voyelles brèves		
a ـَ	u ـُ	i ـِ

Voyelles longues		
â ا	û و	î ي

Remarque : Le “u” se prononce “ou”

Abréviations

(Dla)	Que Dieu l’agrée/ ou …les agrée
(s)	Que Dieu lui accorde bénédictions et Salut

Introduction du commentateur

Au nom de Dieu, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Louange à Dieu, Lui rendons grâce, Lui demandons son assistance et son pardon, nous nous repentons vers Lui et sollicitons refuge auprès de Lui contre les mauvaises suggestions de nos âmes et nos mauvaises actions. Quiconque est guidé par Dieu ne s'égarera jamais et quiconque est égaré par Dieu ne trouvera point de guide. J'atteste qu'il n'y a point de divinité en dehors de Dieu, Seul, sans associé et J'atteste que Muḥammad est son serviteur et Messager, _Que Dieu lui accorde Sa grâce et plein de salut, ainsi qu'à sa famille, ses Compagnons et ceux qui suivent leur voie du bien.

Ceci dit, le présent ouvrage est un abrégé de ***Lum'at al-i'tiqâd*** rédigé par Abû Muḥammad 'Abd-Allâh ibn Aḥmad, ibn Qudâma, al-Maqdisî (de Jérusalem), né au mois de Ša'bân de l'an 541 H., dans un village de la province de Naplouse en Cisjordanie et mort le jour de la Fête de Rupture des Jeûnes de l'an 620 H. à Damas. Que Dieu le couvre de Sa miséricorde.

Vu que ce livre contient l'essentiel du credo musulman, la Direction des instituts scientifiques a décidé de l'intégrer au programme pédagogique du niveau secondaire pour les élèves de première année, comme matière importante à cette étape d'enseignement.

Devant l'intérêt thématique et méthodologique du Livre et vu qu'il n'a pas fait l'objet d'un commentaire, j'ai décidé, en comptant sur l'assistance de Dieu, de prendre en charge cette tâche d'éclairer par ma modeste contribution, les points obscurs, de détailler certaines notions et ainsi mettre en évidence la valeur de sa matière.

J'implore Dieu de ne pas me livrer aux passions déroutantes de l'âme serait-ce pour un clin d'œil et de m'assister et me guider pour mener à bien cette tâche. Puisse mon œuvre être bénie et profitable à tous grâce à Dieu, le Magnanime et Munificent.

Règles importantes relatives aux noms et attributs divins

J'ai jugé utile et nécessaire d'introduire le commentaire de l'ouvrage par l'explication de certaines règles importantes concernant les noms et les attributs divins.

Première règle : Principe obligatoire de lecture des textes scripturaires traitant des noms et attributs divins

Il est obligatoire de considérer le sens littéral (apparent = *zâhir*) des textes scripturaires du Coran et de la sunna sans le déformer par l'interprétation abusive. Dieu a révélé le Coran en langue arabe claire et le Prophète (s) parlait également en langue arabe. D'où il est obligatoire de conserver aux paroles de Dieu et de son Messager leur sens originel conformément à l'usage consacré de la langue. Toute interprétation qui s'écarte du sens apparent serait parler de Dieu sans science certaine, et de là, interdite. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dis : "Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Dieu ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Dieu ce que vous ne savez pas".**) [Coran, Les Redans ou Les Limbes, VII/ 33].

﴿ قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّيَ ٱلْفَوَٰحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَنَ وَٱلْإِثْمَ وَٱلْبَغْىَ بِغَيْرِ ٱلْحَقِّ وَأَن تُشْرِكُوا۟ بِٱللَّهِ مَا لَمْ يُنَزِّلْ بِهِۦ سُلْطَٰنًا وَأَن تَقُولُوا۟ عَلَى ٱللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ ﴿٣٣﴾ ﴾

[الأعراف: 33]

Prenons l'exemple de ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (...**Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes : Il distribue Ses dons comme Il veut...**) [Coran, La Table Pourvue, V/ 64].

﴿ بَلْ يَدَاهُ مَبْسُوطَتَانِ يُنفِقُ كَيْفَ يَشَآءُ ﴾ [المائدة: 64]

D'après le sens littéral du verset, Dieu possède réellement deux mains dont il faut affirmer l'existence. A celui qui prétendrait que les mains désignent, ici, (allégoriquement) la puissance divine,

nous rétorquerons que cela est une interprétation abusive qui s'écarte du sens apparent. Ces affirmations ne sont pas permises car cela revient à inférer de Dieu sans science certaine.

Deuxième règle relative aux noms divins

Cette règle se divise en quatre articles de foi secondaires à savoir :

1) Premier article : Les noms divins sont tous beaux (asmâ'ḥusnâ)

Et ce au degré extrême de beauté puisqu'ils véhiculent les attributs parfaits, sans la moindre imperfection ou défaillance de n'importe quel point de vue. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**C'est à Dieu qu'appartiennent les noms les plus beaux...**) [Coran, Les Redans ou Les Limbes, VII/ 180].

﴿ وَلِلَّهِ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ ﴾ [الأعراف: 180]

Exemple : Le Tout-Miséricorde (*ar-Raḥmân*) est un nom divin qui indique un attribut sublime qu'est la grande miséricorde. Partant, nous concluons que le *Temps* ne fait pas partie des noms divins puisqu'il ne véhicule pas une signification de degré suprême de beauté et de perfection. Quant au hadith : "***N'insultez pas le temps car C'est Dieu le temps***"[1], le Prophète (s) veut dire que Dieu est le maître qui contrôle et dispose à volonté du temps comme le prouve cette autre version où Dieu (Exalté soit-Il) dit : "***Je détiens le Commandement, ainsi J'alterne la nuit et le jour***"[2].

2) Deuxième article : Les noms divins ne peuvent être déterminés par un nombre défini

La preuve en est le hadith où le Prophète (s) dit : "***Ô mon Dieu, je T'implore par tout nom qui t'appartient et dont Tu T'es nommé, ou que Tu as révélé dans Ton Livre, ou que Tu as enseigné à quelque être de Ta Création, ou que Tu as gardé pour***

---

[1] Hadith authentique (*çaḥîḥ*) rapporté par al-Buḫârî, 6182, Muslim, 2246 et Aḥmad, 5/299, 311.

[2] Hadith authentique (*çaḥîḥ*) rapporté par al-Buḫârî, 6181, Muslim, 2246 et Abu Dâwûd, 5274.

Toi Seul dans ta mystérieuse science..."[1] Or, ce que Dieu garde pour Lui Seul dans la Science du Mystère ne peut être cerné ni délimité.

Mais on se trouve alors confronté au problème de concilier l'impossibilité de recenser les noms divins établie dans les hadiths ci-dessus avec ce hadith authentique (*Ṣaḥîḥ*) disant : "***Dieu a quatre-vingt-dix-neuf noms. Quiconque les recense, ira au Paradis***"[2]. En fait, ce hadith signifie que Dieu possède quatre-vingt-dix-neuf noms dont l'énumération assure l'accès au Paradis. Seulement ce nombre n'est pas limitatif des noms divins[3]. Cela équivaut à dire : *J'ai cent dirhams que j'ai préparés pour en faire aumône*. Cela n'exclue pas la possibilité que je possède d'autres dirhams réservés à un autre usage.

3) Troisième article : L'affirmation des noms divins ne se fait pas au moyen de la raison, mais sur la base des textes scripturaires

Ils sont donc arrêtés ou déterminés (*tawqîfiyya*) exclusivement sur la base des textes scripturaires, ni plus ni moins, car la raison est incapable de concevoir les noms dignes de Dieu (Exalté soit-Il). D'où l'obligation de se référer exclusivement auxdits textes qui les déterminent. Par ailleurs, donner à Dieu un nom qu'Il ne s'est pas Lui-même donné ou nier un nom qu'Il s'est donné, constitue une grave offense à l'encontre de Dieu (Exalté soit-Il) proscrite par les règles de la conduite correcte[4].

4) Quatrième article : Chacun des noms divins désigne l'essence divine, l'attribut qu'il définit et l'effet qu'il produit quand il est cause efficiente

---

[1] Hadith authentique (*çaḥîḥ*) rapporté par Aḥmad, 1/391, 452, Ṭabarânî, 10352, Ibn Ḥibbân, 3/ 972, et al-Ḥâkim, 1/ 509.

[2] Hadith authentique (*çaḥîḥ*) rapporté par al-Buḫârî, 2736 et Muslim, 17/5.

[3] "Le nombre, dit le commentateur, n'est limitatif qu'en présence d'une preuve confirmative". A propos de cette précision du nombre des noms dans le hadith, cheikh al-islâm, ibn Taymiyya dit : "La limitation des noms divins à quatre-vingt-dix-neuf ne fait l'objet d'aucun hadith authentique (*çaḥîḥ*)". Al-Fatâwâ al-Kubrâ, quest. n° 167.

[4] Voir. *Madârij as-Sâlikîn*, d'ibn al-Qayyim, ch. *Manzilat al-Ḍdab*.

La foi en tel nom ne se réalise qu'à travers l'affirmation de l'ensemble de ces éléments.

Exemple de nom sans cause efficiente : Le Sublime, on ne saurait croire en ce nom que si on l'affirme en tant que nom divin désignant l'essence divine et l'attribut de sublimité.

Exemple de nom à cause efficiente : Le Tout-Miséricorde (*ar-Raḥmân*), on ne saurait non plus prétendre la profession de cet article de foi que si on l'affirme en tant que nom divin désignant l'essence divine, l'attribut de la miséricorde et son effet résultant à savoir qu'Il accorde Sa miséricorde à qui Il veut.

Troisième règle relative aux attributs divins

Celle-ci comprend également nombre d'articles de foi qui sont :

1) Premier article : Les attributs divins sont tous des attributs de perfection et de louange qui ne présentent aucune imperfection

Et ce, de quelque sorte que ce soit, tels que les attributs de : la vie, la science, la puissance, l'ouïe, la vision, la sagesse, la miséricorde, la suprématie, etc. Dieu (Exalté soit-Il) dit, en effet : **(...Tandis qu'à Dieu [Seul] est le qualificatif suprême...)** [Coran, Les Abeilles, XVI/ 60].

﴿ وَلِلَّهِ ٱلْمَثَلُ ٱلْأَعْلَىٰ ﴾ [النحل: 60]

Par ailleurs, Le Seigneur étant parfait, ses attributs doivent obligatoirement être parfaits.

Si l'attribut désigne une imperfection ou un vice, il sera impossible en Dieu et pour Dieu, tels que les attributs de mort, d'ignorance, d'impuissance, de surdité, de cécité, et similaires. Car Dieu (à Lui la transcendance) réserve le châtiment à ceux qui lui donnent des qualificatif d'imperfection et Il proclame sa *via remotionis*, sa transcendance et sa pureté exempte de tous les qualificatifs d'imperfection qu'ils lui donnent. De plus, il est impossible pour le Seigneur d'être imparfait vu que l'imperfection est contraire à la souveraineté absolue.

Quand l'attribut indique la perfection ou l'imperfection selon le cas, il n'est ni absolument affirmé ni absolument impossible pour Dieu. Il faut donc voir la question en détail : on doit alors affirmer cet attribut pour Dieu quand il indique la perfection et l'infirmer quand il indique une imperfection, tel que : la ruse, le stratagème, le complot, etc. Ces attributs seraient des aspects de la perfection quand ils sont mentionnés en opposition à leurs similaires chez l'homme et servent alors à montrer que leur auteur n'est pas incapable d'opposer à son ennemi la pareille. En dehors de ce cas, de tels attributs indiqueraient l'imperfection. Ainsi, ils sont affirmés pour Dieu selon leur acceptation dans le premier cas uniquement.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Ils complotèrent. Mais Dieu a fait échouer leur complot, et Dieu est le meilleur en stratagèmes.**) [Coran, Le Butin, VIII/ 30].

﴿ وَيَمْكُرُونَ وَيَمْكُرُ ٱللَّهُ ۖ وَٱللَّهُ خَيْرُ ٱلْمَٰكِرِينَ ﴿٣٠﴾ ﴾ [الأنفال: 30]

(**Ils se servent d'une ruse, et Moi aussi Je me sers de Mon plan.**) [Coran, l'astre Nocturne, LXXXVII/ 15-16] ;

﴿ يَكِيدُونَ كَيْدًا ﴿١٥﴾ وَأَكِيدُ كَيْدًا ﴿١٦﴾ ﴾ [الطارق: 15-16]

(**Les hypocrites cherchent à tromper Dieu, mais Dieu retourne leur tromperie contre eux-mêmes...**) [Coran, Les Femmes, IV/ 142]. etc.

﴿ إِنَّ ٱلْمُنَٰفِقِينَ يُخَٰدِعُونَ ٱللَّهَ وَهُوَ خَٰدِعُهُمْ ﴾ [النساء: 142]

Si on dit[1] : Peut-on donner à Dieu l'attribut de la ruse par exemple ?

---

[1] ***In qîla... naqûl ou aqûl...*** : Si on dit... nous dirons, Technique dialectique du kalâm et du fiqh.

Tu ne diras ni : oui, ni non. Tu diras plutôt : Dieu use de la ruse contre celui qui le mérite. De toute façon, Dieu sait mieux.

2) Deuxième article : Les deux catégories d'attributs divins positifs et négatifs

Les attributs positifs : sont ceux que Dieu a affirmés pour Lui-même, tels que la vie, la science, la puissance et qu'il est obligatoire d'affirmer pour Dieu de la manière qui Lui convient vu que Dieu les affirme pour Lui-même et qu'Il sait ses attributs mieux que quiconque.

Les attributs négatifs : sont ceux que Dieu infirme pour Lui-même tels que : l'injustice et qu'il est obligatoire d'infirmer pour Dieu puisqu'Il les infirme Lui-même. Mais il est obligatoire d'affirmer leurs contraires de façon absolue pour Dieu. Car la négation n'est absolue que si elle implique l'affirmation de son contraire. Ainsi, à titre d'exemple, Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Et ton Seigneur ne fait du tort à personne.**) [Coran, La Caverne, XVIII/ 49].

﴿ وَلَا يَظْلِمُ رَبُّكَ أَحَدًا ﴿٤٩﴾ ﴾ [الكهف: 49]

Il est donc obligatoire, d'après ce verset, d'infirmer l'injustice pour Dieu, tout en affirmant la justice absolue de Dieu.

3) Troisième article : Les deux types d'attributs positifs : attributs de l'essence et attributs d'action

Les attributs de l'essence : sont les attributs éternels, sans commencement ni fin, qui qualifient Dieu tels que l'audition et la vision.

Les attributs d'action : concernant les actes de Dieu (*ad extra*), qu'Il peut ou non accomplir selon son vouloir (*maŝî'a*), tels que la session sur le Trône (*al-istiwâ' 'alâ-l-'arŝ*) et la venue (*majî'*). Il se peut également qu'un attribut soit simultanément attribut de l'essence et d'action tel que l'attribut de la Parole. Considérant le principe de l'attribut ou l'Être qualifié, la parole est attribut de l'essence car Dieu est parlant dans l'éternité. Et considérant la parole en soi dans le sens de propos, elle est attribut

d'action car elle dépend du vouloir de Dieu qui peut parler de ce qu'Il veut et quand Il veut.

4) Quatrième article : Tout attribut divin doit être soumis à trois interrogations

Première interrogation : L'attribut est-il réel et pourquoi ?

Deuxième interrogation : Est-il permis d'en expliquer le comment ou la modalité d'être (*takyîf* ou *kayfiyya*) ?

Troisième interrogation : Est-il semblable aux attributs des créatures et pourquoi ?

Réponse à la première interrogation : Oui, l'attribut divin est réel car les termes du langage indiquent naturellement la réalité d'une chose. On ne doit s'écarter de ce principe qu'en présence d'une preuve (scripturaire) authentique qui l'exclut.

Réponse à la deuxième interrogation : Il n'est pas loisible d'en expliquer le comment car Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Il connaît ce qui est devant eux et ce qui est derrière eux, alors qu'eux-mêmes ne Le cernent pas de leur science.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/110].

﴿ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلَا يُحِيطُونَ بِهِۦ عِلْمًا ۝١١٠ ﴾ [طه: 110]

La raison étant impuissante de percevoir le comment ou le mode d'être des attributs de Dieu.

Réponse à la troisième interrogation : Les attributs divins ne sont pas semblables à ceux des créatures car Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Rien ne Lui est semblable...**) [Coran, La Concertation, LXII/11].

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ ﴾ [الشورى: 11]

Par ailleurs, la perfection extrême et absolue étant le propre de Dieu, la semblance aux créatures est impossible puisque celles-ci sont naturellement imparfaites et défaillantes.

La différence entre l'établissement de semblance ou allégorie (*tamṯîl*) et l'explication du comment (*takyîf*) : L'établissement de semblance (*tamṯîl*) consiste à expliquer le comment ou le mode d'être de l'attribut en vertu d'une comparaison avec un (être) semblable, tandis que l'explication du comment (*takyîf*) consiste à exprimer le mode d'être de l'attribut sans recourir à la comparaison.

Exemple d'établissement de semblance ou *tamṯîl* : C'est comme le cas où quelqu'un dirait : la Main de Dieu est comme la main de l'homme.

Exemple d'expression du comment ou *takyîf* : Cela revient par exemple à imaginer un mode d'être de la Main de Dieu qui n'a aucune semblance avec les mains des créatures. Cette imagination est interdite.

Quatrième règle : réfutation du dépouillement extrême de Dieu de ses attributs ou de la quasi négation des attributs divins (*ta'ṭîl*)

Les quasi-négateurs (*mu'aṭṭila*) sont ceux qui nient une partie des noms ou des attributs divins et falsifient les textes en les détournant de leur sens apparent ou littéral (*ẓâhir*). Ils sont également appelés interprétateurs allégoriques (hétérodoxes). Notre réplique à ces derniers se fonde sur le principe général suivant : Leur thèse est contraire au sens apparent des textes et également contraire à la voie des pieux anciens (*salaf*) et ne se fonde sur aucune preuve (scripturaire) authentique.

Par ailleurs, certains attributs pourraient avoir un quatrième aspect ou plus encore.

Introduction de l'auteur

Le Cheikh, imam, érudit hors pair, gloire de l'islam, Mufti des diverses sectes, guide de la communauté, l'unique de son époque, Muwaffaq al-dîn, Abû Muḥammad, **'Abd-Allâh** ibn Aḥmad, ibn Muḥammad, **ibn Qudâma** al-maqdisî, que Dieu sanctifie son âme et éclaire sa tombe, dit :

Lum'at al-i'tiqâd[1] [ou **Substantifique du credo**] : *Lum'a* est un mot qui possède plusieurs signification dans la langue arabe dont le strict nécessaire pour subvenir aux besoins de quelqu'un. Ainsi, le titre de l'ouvrage désigne l'essentiel du credo authentique conformément à la doctrine des pieux anciens, Dieu les agréé.

I'tiqâd est le jugement mental ou conviction catégorique. Il est authentique et vrai lorsqu'il coïncide avec la réalité, sinon il est faux et rejetable.

Commentaire de l'introduction de l'auteur

L'introduction de l'auteur comprend les points suivants :

1) L'auteur inaugure son ouvrage par la formule de la *basmala* (*bismi-l-Llâhi al-Raḥmân al-Raḥîm*) dans l'esprit de se conformer à l'exemple du Saint Coran ainsi inauguré et à la *sunna* du Messager de Dieu (s). La *basmala* exprime l'intention d'accomplir l'action en espérant l'aide, l'assistance et la bénédiction de chaque nom de Dieu (Exalté soit-Il) qui est qualifié par la large miséricorde. *Dieu* signifie le divin, adoré par amour, par glorification, par le culte à Lui rendre et par aspiration à Lui. Le Tout-Miséricorde (*al-Raḥmân*) signifie celui dont la Miséricorde est large. Le Miséricordieux (*al-Raḥîm*) signifie celui qui fait parvenir sa miséricorde à qui Il veut parmi ses créatures. La différence

---

[1] *I'tiqâd* : signifie le credo, le dogme, les articles de la foi.

Au nom de Dieu, le Tout-Miséricordieux, le Très -Miséricordieux

Miséricordieux (*al-Raḥîm*) est que le premier désigne l'attribut de la miséricorde comme attribut de l'essence, à savoir que Dieu est miséricordieux par essence. Quant au second nom, il considère la miséricorde acte divin que Dieu fait parvenir à qui Il veut d'entre ses créatures.

1) Louanges à Dieu, loué dans toutes les langues, adoré en tout temps, dont le savoir est partout présent, que rien n'empêche de s'occuper de tout, n'ayant, exalté soit-Il, ni semblables ni égaux, transcendant soit-Il n'ayant point de compagne ni d'enfants, Son arrêt est exécutoire sur tous les êtres par Lui créés et de là à Lui soumis, les raisons ne peuvent se Le représenter par la réflexion, ni les cœurs ne peuvent se Le figurer par l'imagination : (**...Rien ne Lui est semblable. Il est l'Audiant, le Voyant**) [Coran, La Concertation, LXII/11].

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ ﴿١١﴾ ﴾ [الشورى: 11]

2) Louanges rendues à Dieu. La louange (*ḥamd*) étant la mention des qualités et attributs parfaits de l'Être loué ainsi que ses actions louables en témoignage d'amour et de vénération.

3) Dieu est loué par les êtres dans tous les langages comme Il est adoré en tout lieu. Ce qui signifie qu'Il en est digne et qu'il est loisible de Le louer dans toutes les langues et d'être adoré en tout lieu.

4) L'ampleur de la science de Dieu s'étale à toute la Création et embrasse tout l'univers de sorte qu'aucun lieu ou espace n'échappe à son savoir. Son omnipotence et son omniscience sont telles qu'Il s'occupe de tout simultanément sans qu'aucune occupation ne le distraie d'une autre.

5) Son sublime, Sa superbe et son élévation sont tels qu'Il transcende à toute semblance, égalité ou assimilation à autrui, en vertu de la perfection de ses attributs à tous égards.

6) Sa souveraine sainteté et sa transcendance font qu'Il n'a ni compagne ni enfants en raison de sa parfaite suffisance, dans le sens d'indépendance absolue et qu'Il se suffit à Lui-même et se passe totalement d'autrui.

7) La perfection de Sa volonté et de Son pouvoir se traduisent par la réalisation inéluctable de son décret sur tous les êtres de Sa création. Ni la puissance d'un roi ni la force de la multitude ni le pouvoir de richesses et des ressources ne peuvent s'opposer à la réalisation de son décret et à l'exécution de Sa volonté.

8) Sa grandeur dépasse toute imagination de sorte que la raison ne peut se Le représenter ni les cœurs ne peuvent se Le figurer. Car rien n'est semblable à Dieu et C'est Lui l'Audiant, le Voyant.

2) A Lui appartiennent les noms les plus beaux et les attributs sublimes : (**Le Tout-Miséricordieux S'est établi "istawâ" sur le Trône. À Lui appartient ce qui est dans les cieux, sur la terre, ce qui est entre eux et ce qui est sous le sol humide. Et si tu élèves la voix, Il connaît certes les secrets, même les plus cachés.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 5-7].

﴿ ٱلرَّحْمَٰنُ عَلَى ٱلْعَرْشِ ٱسْتَوَىٰ ۝٥ لَهُۥ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَمَا بَيْنَهُمَا وَمَا تَحْتَ ٱلثَّرَىٰ ۝٦ وَإِن تَجْهَرْ بِٱلْقَوْلِ فَإِنَّهُۥ يَعْلَمُ ٱلسِّرَّ وَأَخْفَى ۝٧ ﴾ [طه: 5-7]

Il cerne par Sa science toute chose, domine par sa puissance et son décret toute créature et Sa Miséricorde et Sa science embrasse toute chose : (**Il connaît ce qui est devant eux et ce qui est derrière eux, alors qu'eux-mêmes ne Le cernent pas de leur science.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 110].

﴿ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلَا يُحِيطُونَ بِهِۦ عِلْمًا ۝١١٠ ﴾ [طه: 110]

Qualifié par les attributs qu'Il se donne Lui-même dans Son Livre sublime et par le biais de son noble Prophète.

---

9) Les plus beaux noms et les attributs sublimes appartiennent spécialement à Dieu, le qualifient et le distinguent de façon spécifique, et pour ainsi dire, ils Lui sont exclusivement propres.

10) La session de Dieu sur le Trône signifie son élévation et sa stabilité dessus selon la manière qui Lui convient.

11) La souveraineté de Dieu s'étend aux cieux, à la terre, à l'entre-deux et à ce qui est sous le sol.

12) L'auteur mentionne également l'ampleur du savoir de Dieu, sa toute-puissance, l'exécution de son décret et que le savoir des créatures ne peut Le cerner en raison de leur incapacité de percevoir ou de saisir la perfection et le sublime des attributs dignes du Seigneur Sublime[1].

---

[1] Le relatif ne pouvant embrasser l'absolu.

3)Tous les attributs du Tout-Miséricordieux révélés dans le Coran ou mentionnés dans la tradition authentique de l'Elu Prophète (s) doivent faire l'objet de la foi comme on doit y adhérer avec "la remise à Dieu" (*taslîm*) de leur intelligence pleine et avec l'assentiment intime, en évitant toute attitude de négation, de large interprétation (*ta'wîl*), d'établissement de semblance (*tašbîh*) ou de similitude (*tamṯîl*).

Catégories des textes des attributs et de leurs diverses approches

Les textes du Coran et de la sunna traitant des attributs divins se divisent en deux catégories : textes clairs univoques et textes ambigus équivoques.

Textes univoques : Ce sont les textes dont les termes et la signification sont clairs et univoques. Il est d'obligatoire d'y croire à la lettre (*lafḍ*) et d'en affirmer le sens réel en évitant la négation, l'interprétation allégorique, l'établissement de semblance ou de similarité car ils représentent un donné révélé (scripturaire). D'où l'obligation d'y croire et d'y adhérer en s'en remettant à Dieu quant à leur pleine intelligence en ayant l'assentiment intime.

Textes ambigus : ce sont les textes dont le sens prête à équivoque en raison de son caractère sommaire ou générique ou bien encore en raison d'une défaillance de le saisir chez lecteur. Il est obligatoire de croire à l'authenticité de la lettre de ce genre de textes en raison de leur caractère scripturaire. Comme il est obligatoire de s'en tenir à la détermination scripturaire (*tawqîf*) de leur sens en évitant de s'engager dans leur interprétation puisqu'il s'agit de textes ambigus dont le sens est impossible à trancher. On doit donc s'en remettre à Dieu et à Son Messager quant à la connaissance du vrai sens de ces textes.

4) Les textes ambigus se rapportant à ces attributs doivent obligatoirement être adoptés tels qu'ils sont énoncé (littéralement) en évitant de traiter leur signification, au sujet de laquelle nous nous en remettons à la science du locuteur. A propos de leur authenticité, nous mettons la responsabilité sur leur transmetteur, conformément à la voie des gens versés dans la Science dont Dieu fait éloge dans son Livre explicite en disant : (...**Mais ceux qui sont bien enracinés dans la science disent : "Nous y croyons: tout est de la part de notre Seigneur!"**...) [Coran, La Famille de 'Imrân, III/ 7].

﴿ وَٱلرَّٰسِخُونَ فِي ٱلۡعِلۡمِ يَقُولُونَ ءَامَنَّا بِهِۦ كُلّٞ مِّنۡ عِندِ رَبِّنَا ﴾ [آل عمران: 7]

5) Dieu dit, par contre, à propos de ceux qui cherchent à interpréter les textes ambigus de la Révélation : (...**C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à d'interprétations diverses. Les gens, donc, qui ont au cœur une inclination vers l'égarement,**

Diverses approches des textes ambigus

Première approche : C'est l'approche des gens versés dans la science qui ont cru aussi bien aux textes clairs et univoques qu'aux textes équivoques et ambigus en déclarant que tout provient de la part de notre Seigneur, délaissant ainsi toute tentative de traiter ce qui dépasse leur capacité d'intelligence...

Leur attitude est un signe de vénération de Dieu et de son Messager et de respect des textes scripturaires. Aussi Dieu les louange en disant : (...**Mais ceux qui sont bien enracinés dans la science disent : "Nous y croyons: tout est de la part de notre Seigneur!"**...) [Coran, La Famille de 'Imrân, III/ 7].

﴿ وَٱلرَّٰسِخُونَ فِي ٱلۡعِلۡمِ يَقُولُونَ ءَامَنَّا بِهِۦ كُلّٞ مِّنۡ عِندِ رَبِّنَا ﴾ [آل عمران: 7]

Deuxième approche : C'est celle des gens enclins à l'égarement qui mettent l'accent sur les textes ambigus pour susciter la dissension et détourner les fidèles de leur foi et de la voie des pieux anciens (*salaf*).

mettent l'accent sur les versets à équivoque cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation, alors que nul n'en connaît l'interprétation, à part Dieu...) [Coran, La Famille de 'Imrân, III/ 7].

﴿ هُوَ ٱلَّذِىٓ أَنزَلَ عَلَيْكَ ٱلْكِتَٰبَ مِنْهُ ءَايَٰتٌ مُّحْكَمَٰتٌ هُنَّ أُمُّ ٱلْكِتَٰبِ وَأُخَرُ مُتَشَٰبِهَٰتٌ ۖ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ فِى قُلُوبِهِمْ زَيْغٌ فَيَتَّبِعُونَ مَا تَشَٰبَهَ مِنْهُ ٱبْتِغَآءَ ٱلْفِتْنَةِ وَٱبْتِغَآءَ تَأْوِيلِهِۦ ۗ وَمَا يَعْلَمُ تَأْوِيلَهُۥٓ إِلَّا ٱللَّهُ ﴾ [آل عمران: 7]

Ils tentent ainsi de donner une intentions et visées et non pas une interprétation qui coïncide avec le sens voulu par Dieu et son Messager. Ils établissent ainsi des oppositions entre les textes du Coran et de la sunna en en contestant le sens au moyen de prétendues contradictions entre lesdits textes. Ils visent de la sorte à semer le doute dans les esprits des musulmans au sujet de la signification de ces textes et les fourvoient par leurs interprétations. C'est pourquoi ils ont mérité le blâme de Dieu qui en dit : (...**Les gens, donc, qui ont au cœur une inclination vers l'égarement, mettent l'accent sur les versets à équivoque cherchant la dissension en essayant de leur trouver une interprétation, alors que nul n'en connaît l'interprétation, à part Dieu...**) [Coran, La Famille de 'Imrân, III/ 7].

﴿ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ فِى قُلُوبِهِمْ زَيْغٌ فَيَتَّبِعُونَ مَا تَشَٰبَهَ مِنْهُ ٱبْتِغَآءَ ٱلْفِتْنَةِ وَٱبْتِغَآءَ تَأْوِيلِهِۦ ۗ وَمَا يَعْلَمُ تَأْوِيلَهُۥٓ إِلَّا ٱللَّهُ ﴾ [آل عمران: 7]

Critères d'ambiguïté ou de clarté des textes scripturaires

La clarté et l'ambiguïté des textes scripturaires sont relatives. Leur degré diffère d'une personne à une autre en rapport avec leur degré de savoir et d'intelligence respectif. Il se peut donc que ce qui est ambigu pour une personne soit clair pour une autre. Or, en cas d'ambiguïté, il s'avère obligatoire de se conformer aux règles susmentionnées, à savoir : éviter de s'aventurer et de se hasarder à fixer le sens.

Dieu établit ainsi que chercher à interpréter ces textes constitue un signe d'égarement et qu'il s'agit d'un acte visant à la dissension, montrant par là qu'une telle interprétation est un acte bien blâmable. Il établit ensuite qu'ils leur est impossible d'atteindre à cet objectif et les décourage en déclarant la vanité

Quant aux textes scripturaires relatifs aux lois organisant la vie religieuse ou temporelle des hommes, ils ne présentent, Dieu soit Loué, aucune ambiguïté et leur sens ne pose problème pour personne. Car Dieu a décrit le Coran comme étant une lumière éclairante, explicite, de discernement et qu'Il l'a révélé pour donner explication à toute chose, comme guide et miséricorde à l'intention des gens. Or, cela implique nécessairement l'absence, dans ce genre de textes, de toute ambiguïté qui dépasserait l'intelligence de tous les individus de la communauté.

Signification de la négation, de l'interprétation hétérodoxe, de l'établissement de semblance ou de similarité et leurs qualifications juridiques respectives

1. La négation : consiste à démentir et désavouer les attributs divins comme quelqu'un qui dirait : "Dieu n'a pas de main, ni réelle ni allégorique". Ceci constitue une impiété puisqu'il s'agit de démentir Dieu et son Messager.

2. L'interprétation hétérodoxe : Il s'agit en général de donner un sens, ici, aux textes des attributs divins de sorte que ce sens soit différent de celui voulu par Dieu et son Messager et contraire au sens donné par les Compagnons et leurs Epigones qui suivent droitement leur voie.

Qualification juridique de l'interprétation hétérodoxe : Il en existe trois selon le cas :

Premier cas : L'interprétation provient d'une réflexion personnelle mue par une bonne intention de sorte que l'interprétateur s'en rétracte une fois qu'il se rend compte de la vérité. Dans ce cas, l'interprétation est pardonnable car l'individu aura fait son possible. Or Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité...)** [Coran, La Vache, II/ 286].

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ۚ ﴾ [البقرة: 286]

de leurs ambitions en disant : (**alors que nul n'en connaît l'interprétation, à part Dieu...**) [Coran, La Famille de 'Imrân, III/ 7].

﴿ وَمَا يَعْلَمُ تَأْوِيلَهُۥٓ إِلَّا ٱللَّهُ ﴾ [آل عمران: 7]

Deuxième cas : L'interprétation provient d'une opinion gratuite dictée par le fanatisme doctrinal mais qui possède une certaine justification dans la langue arabe. Il s'agit alors de perversité (*fisq*) et non d'impiété, à moins que l'interprétation en question n'attribue un défaut ou un vice à Dieu, auquel cas, ce sera une impiété.

Troisième cas : L'interprétation provient d'une opinion gratuite dictée par un fanatisme doctrinal sans avoir de fondement dans la langue arabe.

Une telle interprétation sera qualifiée juridiquement d'impiété du fait qu'elle comporte en réalité la négation du vrai sens puisqu'elle est infondée.

3. L'établissement de semblance : Consiste à affirmer la semblance de Dieu à des créatures sur le plan des attributs qui Lui sont propres. Ce qui relève de l'impiété puisqu'il s'agit d'associer à Dieu quelqu'un d'autre de Sa création et que cela comporte également la négation de l'affirmation de Dieu (Exalté soit-Il) qui dit : (**...Rien ne Lui est semblable...**) [Coran, La Concertation, LXII/11].

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ ﴾ [الشورى: 11]

Il s'agit, par ailleurs, d'attribuer une défaillance à Dieu du fait qu'Il est comparé à une créature défaillante par nature.

La différence entre l'établissement de semblance et l'assimilation est que celle-ci implique l'égalité des deux termes comparés sur tous les aspects contrairement à la semblance qui se restreint uniquement à certains.

Chapitre II
Opinions des imams des pieux anciens sur les attributs divins

6) A propos du hadith où le Prophète (s) dit : "Dieu descend au bas ciel..." et celui disant : "Dieu sera vu au jour de la Résurrection..." et autres hadith similaires, l'imam Abû 'Abd-Allâh Aḥmad ibn Muḥammad ibn Ḥanbal (Dla) dit: "Nous y croyons et nous y adhérons sans attribuer de comment ou de sens et sans rien en nier. Nous savons par ailleurs que ce le Messager a enseigné est vérité. Or nous ne démentons point le Messager de Dieu (s) et nous ne donnons pas à Dieu des attributs en dehors de ceux qu'Il se donne Lui-même de façon absolue : (**...Rien ne Lui est semblable. Il est l'Audiant, le Voyant**) [Coran, La Concertation, LXII/11].

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ ﴾ [الشورى: 11]

Nous affirmons ce qu'Il affirme et nous Lui donnons les attributs qu'Il se donne Lui-même sans plus car les efforts de ceux qui Le décrivent sont vains.

Opinion de l'imam Aḥmad sur les hadiths relatifs à la descente de Dieu et similaires

Telle que rapportée par l'auteur, cette opinion comporte les éléments suivants :

1) L'obligation de croire et d'assentir aux hadith du Prophète (s) concernant les attributs divins sans plus ni moins et sans restriction ni abus.

2) Sans comment ni précision de sens : autrement dit, on ne doit pas établir des modalité d'être de ses attributs car il est impossible de le faire comme nous l'avons mentionné précédemment. Mais cela n'implique pas pour autant qu'il Ses attributs n'ont pas un mode d'être puisqu'ils existent réellement

Nous croyons au Coran en totalité, aussi bien ses versets clairs que ceux ambigus. Partant, nous n'infirmerons pas un attribut divins car jugé désagréable en nous en tenons strictement au Coran et au hadith. Nous ne savons le comment de cela qu'à travers l'accréditement du Messager (s) et l'affirmation du Coran.

7) L'imam Abû 'Abd-Allâh Muḥammad ibn Idrîs al-Šâfi'î (Dla) dit : "Je crois en Dieu et en ce qu'Il dit tel qu'entendu par

---

et que toute chose réellement existante nécessite un mode d'être. Seulement le comment ou mode d'être des attributs divins nous sont inconnues, voire inconnaissables.

"Sans précision de sens" signifie que nous ne devons pas leur donner un sens contraire au sens apparent à l'instar des interprétateurs (hétérodoxes). Il ne s'agit donc pas de nier le sens réel en concordance avec le sens littéral, adopté par les pieux anciens, car ce dernier sens est authentique et justifié comme le prouve le texte de l'auteur : "Or nous ne nions aucun de ces attributs (...) Nous Lui donnons les attributs qu'Il se donne Lui-même. (...) Nous n'infirmons pas un attribut divins car jugé désagréable. (...) Nous ne savons le comment de cela". L'infirmation par l'auteur du reniement de quelque attribut que ce soit et de la connaissance de leur modalité d'être est la preuve même qui justifie le sens voulu ici.

3) L'obligation de croire au Coran dans sa totalité, aussi bien à ses versets univoques au sens clair et explicite qu'aux versets ambigus dont le sens prête à équivoque. Nous expliquons alors les versets équivoques en faisant référence à ceux univoques pour en déterminer et clarifier le sens. Si le sens ne peut être ainsi élucidé et que le texte reste confus et obscur, on doit croire au sens littéral apparent en s'en remettant à Dieu (Exalté soit-Il) quant à l'intelligence du sens réel.

Opinion de l'imam al-Šâfi'î

Elle comporte les articles de foi suivants :

1) La croyance en ce que Dieu (Exalté soit-Il) dit de Lui-même dans le saint Coran, selon le sens voulu par Lui-même sans plus ni moins ni falsification.

lui-même. Je crois en Le Messager de Dieu (s) et en ce qu'il modernes (Dla) ont suivi cette voie. Ils s'accordent tous sur la dit tel qu'il l'entend lui-même.

8) Les pieux anciens et les imams [docteurs d'autorité] profession et l'affirmation des attributs divins mentionnés dans le Livre de Dieu et dans la sunna de son Messager, sans s'aventurer à les interpréter.

---

2) La croyance en ce que le Prophète (s) dit dans sa sunna tel qu'il l'entend lui-même, sans plus ni moins ni altération de ce sens.

Or cette attitude constitue une réplique aux interprétateurs hétérodoxes et aux assimilateurs car ces derniers ne croient pas au sens voulu par Dieu et son Messager tel qu'il est entendu par eux dans les textes du Coran et de la sunna. En effet, les interprétateurs hétérodoxes ont restreint abusivement le sens alors que les assimilateurs l'ont étendu exagérément.

Voie adoptée par les pieux anciens au sujet des attributs divins

Cette voie consiste à reconnaître et affirmer les attributs divins mentionnés dans le saint Coran et dans la sunna du Prophète (s), sans s'aventurer à en donner une interprétation non concordante avec le sens entendu par Dieu et son Messager. Il est obligatoire de suivre leur voie en cela conformément à la recommandation du Prophète (s) qui dit : "***Suivez...***

ma voie ainsi que celle des califes orthodoxes, bien guidés qui me succèderont. Mordez-y fermement. Et prenez garde aux innovations car toute innovation est hétérodoxie et toute hétérodoxie est égarement"[1]. Hadith rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd et al-Tirmiḏî qui le déclare *ḥasan ṣaḥîḥ*.

---

[1] Hadith ṣaḥîḥ rapporté par Abû Dâwûd, 4607, al-Tirmiḏî, 2676, ibn Mâja, 42, 43, 44, Aḥmad, 4/126 et al-Dârimî, 1/44, 45.

Chapitre III
Recommandation de la sunna et mise en garde contre l'innovation

9) Il nous a été ordonné de suivre leurs traces en nous éclairant de leur lumière. Comme nous avons été mis en garde contre les innovations qui, avons-nous été informés, sont égarements. Le Prophète (s) dit : "***Suivez ma voie ainsi que celle des califes orthodoxes, bien guidés qui me succèderont. Mordez-y fermement. Et prenez garde aux innovations car toute innovation est hétérodoxie et toute hétérodoxie est***

Qualification juridique de la sunna et de l'innovation en religion

La sunna : signifie en arabe la voie. En terminologie canonique : elle désigne les croyances et les pratiques du Prophète (s) et de ses Compagnons. Se conformer à la sunna est une obligation car Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**En effet, vous avez dans le Messager de Dieu un excellent modèle à suivre, pour quiconque espère en Dieu et au Jour dernier...**) [Coran, Les Coalisés, XXXIII/ 21].

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُواْ ٱللَّهَ وَٱلْيَوْمَ ٱلْآخِرَ ﴾ [الأحزاب: 21]

Et le Prophète (s) dit : "***Suivez ma voie (sunna) et celle des califes orthodoxes, bien guidés qui me succéderont. Mordez-y fermement***".

L'innovation en religion (*bid'a*) : Elle prend le sens d'innovation en général dans la langue arabe et désigne canoniquement toute innovation en matière de religion qui ne serait pas conforme aux croyances et aux pratiques du Prophète (s) et de ses Compagnons. Elle est légalement interdite (*ḥarâm*) en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans**

égarement". 'Abd-Allâh ibn Mas'ûd (Dla) dit : "Suivez et éviter d'innover [en matière de religion] car cela vous a été épargné".

Voici le contenu d'une citation de 'Umar ibn 'Abd-al-'Azîz (Dla) : "Arrêtes-toi là où nos chefs se sont arrêtés [en matière de religion].

---

l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!) [Coran, Les Femmes, IV/ 115].

﴿ وَمَن يُشَاقِقِ ٱلرَّسُولَ مِنۢ بَعۡدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ ٱلۡهُدَىٰ وَيَتَّبِعۡ غَيۡرَ سَبِيلِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ نُوَلِّهِۦ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصۡلِهِۦ جَهَنَّمَۖ وَسَآءَتۡ مَصِيرًا ﴿١١٥﴾ ﴾ [النساء: 115]

Par ailleurs, le Prophète (s) dit : "***Gardez-vous des innovations en matière de religion car toute innovation est hétérodoxie et toute hétérodoxie est égarement***".

Traditions recommandant la sunna et mettant en garde contre l'innovation

1) Traditions des Compagnons : Voici l'explication de la tradition d'Ibn Mas'ûd (Dla), le noble compagnon, mort en 32 Hégirien : "Suivez et éviter d'innover [en matière de religion] car cela vous a été épargné". Il dit conformez-vous à la tradition du Prophète (s) sans plus ni moins.

Evitez de commettre des innovations en matière de religion puisque la tradition de vos

prédécesseurs vous épargne la peine de le faire. Dieu (Exalté soit-Il) a en fait parachevé la religion pour son Prophète (s) en lui révélant : (**...Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous...**) [Coran, La Table servie, V/ 3].

﴿ ٱلۡيَوۡمَ أَكۡمَلۡتُ لَكُمۡ دِينَكُمۡ وَأَتۡمَمۡتُ عَلَيۡكُمۡ نِعۡمَتِي وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلۡإِسۡلَٰمَ دِينٗاۚ ﴾ [المائدة: 3]

La religion n'a donc aucunement besoin d'être complétée et ne nécessite aucun ajout.

2) Traditions des Epigones : Le contenu de la citation du Commandeur des Croyant, 'Umar ibn 'Abd-al-'Azîz (101 h.) comprend les éléments suivants :

Car c'est en vertu de leur savoir qu'ils se sont arrêtés, et en vertu de leur intelligence pénétrante qu'ils se sont abstenu. Sachant qu'ils étaient plus aptes à découvrir et plus méritant si cela [l'innovation] pouvait receler quelque mérite. Si vous dites qu'il y a eu pourtant innovation après eux, cette innovation n'a été commise que par ceux qui ont agi contrairement à leur enseignement et refusé de suivre leur voie. Ils ont en fait émis des jugements et donné des avis nécessaires et suffisants. Quiconque va au de là, commet un abus et quiconque reste en deçà est négligeant. Certaines gens ayant négligé de les suivre, ont commis un manquement, d'autres étant allés au-delà de leurs enseignements, ont versé dans l'extrémisme. Alors qu'eux, se situant à l'entre-deux, sont certes sur le bon chemin de la droiture".

---

a) L'obligation de se restreindre en matière de religion, aux croyances et pratiques auxquels se restreignaient le Prophète (s) et ses Compagnons. Car leur attitude provient de leur savoir et clairvoyance. Si les innovations en religion produites aux époques qui suivirent pouvaient comportaient quelque bien, ils auraient certes eu le mérite de les instituer de leur vivant et d'en être les devanciers.

b) Toutes les innovations qui virent le jour après leur époque, ne sont qu'hétérodoxie en contradiction avec les enseignements des premiers et provenant de la négligence de suivre leur voie. Car ces premiers ont traité les questions de la religion de façon à se restreindre au nécessaire et suffisant.

c) Les gens se sont divisés ensuite en deux partis extrêmes. Certains se sont éloignés de leur voie par manque de conformisme. Tandis que d'autres par excès de zèle, ont versé dans l'extrémisme, allant bien au-delà des enseignements des premiers et transgressant leur tradition qui constitue le droit chemin, intermédiaire entre l'excès et la négligence.

L'imam Abû 'Amr al-Awzâ'î (Dla) dit : "Suis la tradition des pieux anciens même si tu dois endurer la répulsion des gens. Et garde-toi des opinions des hommes même si on te les fardent".

Muḥammad ibn 'Abd-al-Raḥmân al-Adramî dit à un homme qui avait soutenu une innovation en religion et qu'il prêchait aux gens : "Est-ce le Messager de Dieu (s), Abu Bakr, 'Umar, 'Uthmân et 'Alî en avaient connaissance ou non ?" "Ils n'en avaient pas connaissance", répondit l'homme.

---

3) Tradition des successeurs des Epigones : 'Abd-Al-Raḥmân ibn 'Amr al-Awzâ'î (mort en 157 h.) dit :

"Suis la tradition des pieux anciens" : C'est-à-dire, conforme-toi à la voie des Compagnons et de leurs successeurs en bien car c'est une voie fondée sur le Coran et la sunna.

"même si tu dois endurer la répulsion des gens" : C'est-à-dire, même si les gens te mettent à l'écart et t'évitent à cause de ton attitude et de ton attachement à cette voie juste.

"Et garde-toi des opinions des hommes" : pour dire qu'il faut se garder de suivre les opinions gratuites des hommes qui ne se fondent point sur le Coran et la sunna du Prophète (s).

"même si on te les fardent" : car ces opinions sont généralement embellies et maquillées pour leur donner l'apparence de la vérité. Le faux et la vanité usent toujours de ce genre d'apparat et de fards pour mieux convaincre et persuader, voire pour mieux fourvoyer et induire en erreur.

Polémique chez le calife entre al-Adramî et un innovateur hétérodoxe

Je dois avouer que je n'ai pas consulté la biographie d'al-Adramî ni celle de son adversaire et que je ne connais pas la nature de l'innovation hétérodoxe mentionnée dans le texte. L'essentiel est de connaître les étapes de cette polémique pour en tirer enseignement en matière de polémique.

Et al-Adramî de lui rétorquer : "Il s'agit donc d'une chose qu'ils ne savaient pas et que toi tu as su ?". L'homme se rétracta : "Je dirai plutôt qu'ils en avaient connaissance ?" Et al-Adramî de reprendre : "Est-ce par commodité qu'ils se sont abstenu d'en parler et de le prêcher aux gens ou est-ce par contrainte?" "C'était certes par commodité", affirma-t-il. "Alors comment ne trouves-tu pas commode une chose que le Messager de Dieu (s) et ses successeurs califes jugeaient telle ?", répliqua péremptoirement al-Adramî ? Sur ce, l'homme s'en trouva à court d'arguments. Le calife qui était présent à cette discussion conclut : "Que Dieu incommode quiconque rejette ce qu'ils jugeaient commode".

Al-Adramî (que Dieu le couvre de Sa miséricorde) a organisé sa polémique en plusieurs étapes de sorte à le réduire progressivement au silence et à le confondre totalement à la fin en le laissant à court d'arguments.

Première étape : Elle porte sur la connaissance de cette innovation par le Prophète (s) et les califes qui lui ont succédé. L'hétérodoxe a été conduit à nier que cette innovation ait été connue par eux. Or, cette négation porte implicitement atteinte au Prophète (s) et à ses compagnons puisqu'ils ignoraient une question importante relative à la religion. Et de là, elle devient argument contre l'hétérodoxe puisque son hétérodoxie étaient inconnue de ces premiers.

Deuxième étape : Al-Adramî passe ainsi logiquement à la deuxième étape comme conséquence et suite nécessaire de la première. Il demande alors à l'innovateur : Comment peux-tu la connaître toi, alors qu'eux ils l'ignorent ? Autrement dit, est-il possible que Dieu prive son Messager (s) et ses califes orthodoxes du savoir concernant un aspect de la religion pour l'accorder à cet homme innovateur ? Il contraint ainsi son adversaire à se rétracter et à se dédire en déclarant que le Prophète (s) et ses successeurs en avaient connaissance.

Ainsi, quiconque ne se contente pas de ce à quoi s'est restreint le Messager de Dieu (s) ainsi que ses Compagnons et leurs successeurs dans la voie, de même que les imams après eux et les gens versés dans la science, à savoir d'adhérer aux versets des attributs et aux traditions relatives et de les professer tels qu'ils ont été rapportés, celui-là que Dieu l'incommode.

Troisième étape : Et al-Adramî d'enchaîner et de lui montrer sa propre contradiction: Puisqu'ils la savaient, leur était-il possible de ne pas en parler et de ne pas la prêcher aux gens ou est-ce qu'ils leur était impossible ? L'hétérodoxe reconnaît qu'ils avaient opté délibérément pour l'abstention d'en parler et de la prêcher alors qu'ils le pouvaient. Ce fut alors le point où al-Adramî adressa son coup de grâce à son adversaire en l'accusant à bon droit d'avoir osé transgresser une limite à laquelle le Messager de Dieu (s) et ses successeurs s'étaient arrêtés, en faisant ce dont ils s'étaient volontairement et délibérément abstenu. L'homme demeura confondu et incapable de dire mot face à l'argument péremptoire qui le mit dans l'impasse.

Enfin, le calife donna raison à al-Adramî et condamna quiconque ne se contente pas de ce dont le Prophète (s) et ses successeurs s'étaient contentés. Tel est en fait le sort de quiconque défend le faux, qu'il s'agisse d'hétérodoxie ou autre. Il est condamné à l'échec et voué inévitablement à la confusion.

Chapitre IV
Quelques versets traitant des attributs divins

10) Parmi les versets des attributs, Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Seule subsistera La Face (*Wajh*) de ton Seigneur...**) [Coran, Le Tout-Miséricordieux, LV/ 27].

﴿ وَيَبْقَىٰ وَجْهُ رَبِّكَ ﴾ [الرحمن: 27]

Attributs divins mentionnés par l'auteur

L'auteur cite ici des versets coraniques qui traitent des attributs divins et que nous expliquerons selon leur ordre respectif dans le texte :

Premier attribut : La face (al-wajh)

La Face est un attribut affirmé pour Dieu (Exalté soit-Il) par la preuve du Coran, de la sunna et du Consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Seule subsistera La Face (*Wajh*) de ton Seigneur, plein de majesté et de noblesse.**) [Coran, Le Tout-Miséricordieux, LV/ 27].

﴿وَيَبْقَىٰ وَجْهُ رَبِّكَ ذُو ٱلْجَلَٰلِ وَٱلْإِكْرَامِ ۝٢٧﴾ [الرحمن: 27]

Le Prophète (s) dit à Sa'd ibn Abû Waqqâṣ : "Tu seras rétribué pour toute dépense que tu feras en aspirant à [la vision de] la Face de Dieu"[1]. Hadith consensuel (*muttafaq 'alyah*).

Par ailleurs, l'affirmation de la Face pour Dieu (Exalté soit-Il) fait l'objet du consensus des pieux anciens.

Il est donc obligatoire de la Lui affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Il s'agit d'une Face réelle qui sied à Dieu.

Les quasi-négateurs l'ont interprété comme étant la rétribution divine. Nous leur répliquons en les renvoyant à la quatrième règle susmentionnée.

---

[1] Hadith authentique rapporté par al-Buḫârî, 6733, Muslim, 1628, Abû Dâwûd, 2864, al-Tirmiḏî, 2116.

Dieu (à Lui la transcendance) dit aussi : (**...Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes...**) [Coran, La Table servie, V/ 64].

﴿ بَلْ يَدَاهُ مَبْسُوطَتَانِ ﴾ [المائدة: 64]

Deuxième attribut ; Les deux mains.

Les deux mains font parties des attributs divins affirmés par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes...**) [Coran, La Table servie, V/ 64].

﴿ بَلْ يَدَاهُ مَبْسُوطَتَانِ ﴾ [المائدة: 64]

Par ailleurs, le Prophète (s) dit : "***La dextre de Dieu est pleine, aucune dépense ne la tarit même si elle verse nuit et jour. (...) Son autre main détient la privation. Ainsi Il augmente ou réduit***"[1]. Hadith rapporté par Muslim et al-Buḫârî en d'autres termes. L'affirmation des deux mains comme attribut divin fait l'objet du consensus des pieux anciens. Il est donc obligatoire de les affirmer pour Dieu sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Il s'agit de deux mains réelles de Dieu qui Lui conviennent.

Les quasi-négateurs les interprètent comme étant la grâce ou l'omnipotence divines, etc. Nous leur répliquons en les renvoyant à la quatrième règle susmentionnée. La quatrième cause de réfutation de leur interprétation provient du contexte qui empêche catégoriquement de donner une telle interprétation, comme le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Ô Satan, Qu'est-ce qui t'empêche de te prosterner devant ce que J'ai créé de Mes mains ?**) [Coran, Ṣâd, XVIII/ 75].

﴿ قَالَ يَا إِبْلِيسُ مَا مَنَعَكَ أَن تَسْجُدَ لِمَا خَلَقْتُ بِيَدَيَّ ﴾ [ص: 75]

Et le hadith où le Prophète (s) dit : "***...Son autre main détient la privation***".

Différentes formulations de l'attribut des mains

1) Première formulation au singulier dans le verset : (**Béni soit Celui dans la main de qui est la souveraineté...**) [Coran, La

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7419, Muslim, 933, al-Tirmiḏî, 3045 et ibn Mâja, 197.

Il dit, en rapportant les propos de Jésus (s) : (...**Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi.**) [Coran, La Table servie, V/ 116].

﴿ تَعْلَمُ مَا فِي نَفْسِي وَلَآ أَعْلَمُ مَا فِي نَفْسِكَ ﴾ [المائدة: 116]

Royauté LXVII/1].

﴿ تَبَٰرَكَ ٱلَّذِي بِيَدِهِ ٱلْمُلْكُ ﴾ [الملك: 1]

2) Deuxième formulation au duel dans le verset : (...**Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes...**) [Coran, La Table servie V/ 64].

﴿ بَلْ يَدَاهُ مَبْسُوطَتَانِ ﴾ [المائدة: 64]

3) Troisième formulation au pluriel dans le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Ne voient-ils donc pas que, parmi ce que Nos mains ont fait, Nous leur avons créé des bestiaux.**) [Coran, Ya-Sin XXXVI/ 71].

﴿ أَوَلَمْ يَرَوْا۟ أَنَّا خَلَقْنَا لَهُم مِّمَّا عَمِلَتْ أَيْدِينَآ أَنْعَٰمًا ﴾ [يس: 71]

Conciliation des différentes formulations

La main mentionnée au singulier contient l'affirmation de l'attribut pour Dieu sans être en contradiction avec le duel. Le pluriel est utilisé pour exprimer la grandeur de Dieu et non pas réellement un nombre supérieur ou égal à trois et de là n'est pas en contraction avec le duel. Par ailleurs, selon certains grammairiens, le pluriel indique un nombre minimum de deux. Partant, il n'y a plus de contradiction entre le duel et le pluriel dans ces versets concernant l'attribut des mains de Dieu.

Troisième attribut : L'ipséité[1] (*nafs*) de Dieu ou le Soi

L'ipséité de Dieu (Exalté soit-Il) est affirmée par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (...**Votre Seigneur S'est prescrit à Lui-même la miséricorde...**) [Coran, Les Bestiaux, VI/ 54].

﴿ كَتَبَ رَبُّكُمْ عَلَىٰ نَفْسِهِ ٱلرَّحْمَةَ ﴾ [الأنعام: 54]

---

[1] *Nafs* prend en arabe le sens d'âme, mais aussi de soi-même, soit d'ipséité pour lequel nous avons opté dans notre traduction en concordance avec le texte, voire avec le contexte.

Dieu (à Lui la transcendance) dit également : (Et **que ton Seigneur viendra ainsi que les Anges, rang par rang,**) [Coran, L'Aube, LXXXIX/ 22].

﴿ وَجَآءَ رَبُّكَ وَٱلْمَلَكُ صَفًّا صَفًّا ﴿٢٢﴾ ﴾ [الفجر: 22]

Il dit encore : (**Qu'attendent-ils sinon que Dieu leur vienne à l'ombre des nuées...**) [Coran, La Vache, II/ 210].

﴿ هَلْ يَنظُرُونَ إِلَّآ أَن يَأْتِيَهُمُ ٱللَّهُ فِى ظُلَلٍ ﴾ [البقرة: 210]

Il rapporte également que Jésus dit : (...**Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. ...**) [Coran, La Table servie, V/ 116].

﴿ تَعْلَمُ مَا فِى نَفْسِى وَلَآ أَعْلَمُ مَا فِى نَفْسِكَ ﴾ [المائدة: 116]

Par ailleurs, le Prophète (s) dit : "***Gloire et louanges à Dieu à la mesure de la multitude de ses créatures, de la satisfaction de Soi-même, du poids de son Trône et de l'encre de ses paroles***"[1]. Hadith rapporté par Muslim. Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de cet attribut de la manière qui sied à Dieu. Aussi, est-il obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Quatrième attribut : L'avènement

L'avènement de Dieu pour juger les hommes au jour de la résurrection est un attribut affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Et que ton Seigneur viendra ainsi que les Anges, rang par rang,**) [Coran, L'Aube, LXXXIX/ 22].

﴿ وَجَآءَ رَبُّكَ وَٱلْمَلَكُ صَفًّا صَفًّا ﴿٢٢﴾ ﴾ [الفجر: 22]

(**Qu'attendent-ils sinon que Dieu leur vienne à l'ombre des nuées...**) [Coran, La Vache, II/ 210].

﴿ هَلْ يَنظُرُونَ إِلَّآ أَن يَأْتِيَهُمُ ٱللَّهُ فِى ظُلَلٍ ﴾ [البقرة: 210]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2726, Abu Dâwûd, 1503, al-Nasâ'î, 161.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dieu les a agréés et eux L'ont agréé...**) [Coran, La Table servie, V/ 119].

﴿ رَّضِيَ ٱللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا۟ عَنْهُ ﴾ [المائدة: 119]

Le Prophète (s) dit : "*...Ensuite, lorsqu'il ne reste plus que ceux qui adorent Dieu, le Seigneur des univers vient à eux...*"[1]. [fragment d'un long hadith rapporté par Buḫârî et Muslim]. Les pieux anciens s'accordaient à l'unanimité sur l'affirmation de l'avènement de Dieu (Exalté soit-Il). De là, il devient obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Il s'agit donc d'un avènement réel mais qui sied à Dieu (Exalté soit-Il). Les quasi-négateurs l'ont, quant à eux, interprété comme étant l'avènement de son Ordre. Nous leur répliquons par le revoie à la quatrième règle susmentionnée.

Cinquième attribut : La satisfaction

La satisfaction ou l'agrément de Dieu est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dieu les a agréés et eux L'ont agréé...**) [Coran, La Table servie, V/ 119].

﴿ رَّضِيَ ٱللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا۟ عَنْهُ ﴾ [المائدة: 119]

Le Prophète (s) dit : "*Dieu agrée son adorateur qui Le loue chaque fois qu'il mange ou pour la boisson qu'il boit*"[2].

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de la satisfaction de Dieu (Exalté soit-Il). Il est donc obligatoire d'affirmer cet attribut sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Il s'agit d'une satisfaction réelle qui sied à Dieu (Exalté soit-Il). Les quasi-négateurs l'ont interprété, quant à eux, comme étant la récompense divine. En réplique, nous les renvoyons à la quatrième règle susmentionnée.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7437 et Muslim, 182.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2734, al-Tirmiḏî, 1816, Aḥmad, 3/100, 117.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Dieu va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime...**) [Coran, La Table servie, V/ 54].

﴿ فَسَوْفَ يَأْتِي ٱللَّهُ بِقَوْمٍ يُحِبُّهُمْ وَيُحِبُّونَهُۥٓ ﴾ [المائدة: 54]

Dieu (Exalté soit-Il) dit à propos des mécréants : (**Dieu est courroucé contre eux, les a maudits.....**) [Coran, La Victoire, XLVIII/ 6].

﴿ وَغَضِبَ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ وَلَعَنَهُمْ ﴾ [الفتح: 6]

Sixième attribut : L'amour

L'amour est l'un des attributs divins affirmés par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Dieu va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime...**) [Coran, La Table servie, V/ 54].

﴿ فَسَوْفَ يَأْتِي ٱللَّهُ بِقَوْمٍ يُحِبُّهُمْ وَيُحِبُّونَهُۥٓ ﴾ [المائدة: 54]

Le Prophète (s) dit : ***"Je remettrai l'étendard demain à un homme qui aime Dieu et son Messager et que Dieu et son Messager aiment"***[1]. [hadith consensuel].

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de la réalité de cet attribut, sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Il s'agit d'un Amour réel qui sied à Dieu (Exalté soit-Il)

Les quasi-négateurs l'ont interprété, quant à eux, comme étant la récompense divine. Or, nous les renvoyons, en réplique, à la quatrième règle susmentionnée.

Septième attribut : La colère

La colère est l'un des attributs divins affirmés par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit à propos de celui qui commet le meurtre volontaire d'un croyant : **(Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Dieu l'a frappé de**

---

[1] Hadith *saḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 3701, Muslim, 2405 et Aḥmad, 5/333.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Cela parce qu'ils ont suivi ce qui courrouce Dieu...**) [Coran, Muḥammad, XLVII/ 28].

﴿ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمُ ٱتَّبَعُوا۟ مَآ أَسْخَطَ ٱللَّهَ ﴾ [محمد: 28]

---

sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.) [Coran, Les Femmes, IV/ 93].

وَمَن يَقْتُلْ مُؤْمِنًا مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآؤُهُۥ جَهَنَّمُ خَٰلِدًا فِيهَا وَغَضِبَ ٱللَّهُ عَلَيْهِ

وَلَعَنَهُۥ وَأَعَدَّ لَهُۥ عَذَابًا عَظِيمًا ﴿٩٣﴾ ﴿ [النساء: 93]

Le Prophète (s) dit : *"Dieu a inscrit dans un Livre auprès de Lui, au-dessus du Trône : Ma miséricorde l'emporte sur Ma colère"*[1]. [hadith consensuel]. Les pieux anciens s'accordent sur l'unanimité sur l'affirmation de la colère en tant qu'attribut divin. Il est donc obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation ou dépouillement, ni modalité d'être, ni assimilation. Car il s'agit d'une colère réelle mais qui sied à Dieu. Les quasi-négateurs l'interprètent comme étant la revanche ou la vengeance de Dieu. Nous leur répliquons en les renvoyant à la quatrième règle susmentionnée. Et nous leur ajoutons une quatrième réplique, à savoir que Dieu a différencié la colère de la vengeance en disant : (**Puis lorsqu'ils Nous eurent irrité,...**), c'est-à-dire : lorsqu'ils suscitèrent notre colère, (...**Nous Nous vengeâmes d'eux et les noyâmes tous.**) [Coran, L'Ornement, XLIII/ 55].

﴿ ٱنتَقَمْنَا مِنْهُمْ فَأَغْرَقْنَٰهُمْ أَجْمَعِينَ ﴿٥٥﴾ ﴿ [الزخرف: 55]

Poursuivit-il, considérant ainsi la vengeance comme conséquence de la colère. Et de là, l'évidence de la différence entre la colère et la vengeance.

Huitième attribut : Le courroux

Le courroux est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Cela parce qu'ils ont suivi ce qui courrouce Dieu...**) [Coran, Muḥammad, XLVII/ 28].

﴿ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمُ ٱتَّبَعُوا۟ مَآ أَسْخَطَ ٱللَّهَ ﴾ [محمد: 28]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḥârî, 3194, Muslim, 2751 et Aḥmad, 2/242, 258.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**S'ils avaient voulu partir [au combat], ils lui auraient fait des préparatifs. Mais leur départ répugna à Dieu...**) [Coran, Le Repentir, IX/ 46].

﴿ وَلَوْ أَرَادُوا الْخُرُوجَ لَأَعَدُّوا لَهُ عُدَّةً وَلَكِن كَرِهَ اللَّهُ انبِعَاثَهُمْ ﴾ [التوبة: 46]

Le Prophète (s) dit : *"Ô mon Dieu, je me réfugie auprès de Ton agrément contre Ton courroux, auprès de Ton salut contre ton châtiment"*[1]. [hadith rapporté par Muslim]. Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation du courroux de Dieu. D'où, est-il obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Car il s'agit d'un courroux réel qui sied, néanmoins, à Dieu. Les quasi-négateurs l'interprètent, quant à eux, comme étant la vengeance divine. Nous leur répliquons par la quatrième règle susmentionnée.

Neuvième attribut : L'aversion ou la répugnance

La répugnance de Dieu pour quelqu'un qui la mérite est l'un des attributs divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**S'ils avaient voulu partir [au combat], ils lui auraient fait des préparatifs. Mais leur départ répugna à Dieu...**) [Coran, Le Repentir, IX/ 46].

﴿ وَلَوْ أَرَادُوا الْخُرُوجَ لَأَعَدُّوا لَهُ عُدَّةً وَلَكِن كَرِهَ اللَّهُ انبِعَاثَهُمْ ﴾ [التوبة: 46]

Le Prophète (s) dit : *"Dieu répugne de votre part les bavardages, le quémandage et la dilapidation des biens"*[2]. [Hadith rapporté par al-Buḫârî].

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation dudit attribut. Il est donc obligatoire de l'affirmer sans falsification de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Il s'agit d'une aversion réelle de la part de Dieu qui Lui sied.

Les quasi-négateurs interprètent cette aversion comme étant repoussement et rejet. Or, nous leur répliquons par le renvoi à la quatrième règle susmentionnée.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 486, Abû Dâwûd, 879 et al-Tirmiḏî, 76/3493.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 1477, Muslim, 593 et Aḥmad, 4/246.

Chapitre V
Quelques Hadiths traitant des attributs divins

11) La sunna mentionne les hadiths du Prophète (s) suivants relatifs aux attributs divins :

Le Prophète (s) dit : "Notre Seigneur, Béni soit-Il et Exalté, descend chaque nuit au ciel du bas monde"[1].

Il dit : "Ton Seigneur s'étonne du jeune homme qui ne commet pas de frivolité"[2].

Dixième attribut : La Descente

La Descente de Dieu au ciel du bas monde est un attribut divin affirmé par la sunna et le consensus des pieux anciens. Le Prophète (s) dit : "Notre Seigneur descend au bas ciel lors du dernier tiers de la nuit et dit alors : "Qui veut M'invoquer afin que Je l'exauce..."[3]. [hadith consensuel]. Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de la Descente de Dieu. Aussi, est-il obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Car il s'agit d'une Descente réelle mais qui convient à Dieu. Les quasi-négateurs des attributs l'interprètent comme étant la descente de Son ordre, de Sa miséricorde ou de l'un de Ses anges. Or, nous leur répliquons par le renvoi à la quatrième règle susmentionnée. Mais également, par une quatrième réplique, à savoir qu'il est impossible à l'ordre, à la miséricorde ou à l'ange de dire alors : "Qui veut M'invoquer afin que Je l'exauce...", etc.

Onzième attribut : L'étonnement

L'étonnement est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Mais tu t'étonnes, et ils se moquent!**) [Coran, Les Rangées, XXXVII/ 12].

﴿ بَلْ عَجِبْتَ وَيَسْخَرُونَ ۝ ﴾ [الصافات: 12]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Buḫârî, 1145, Muslim, 758, Abu Dâwûd, 1315 et al-Tirmiḏî, 79/ 3498.

[2] Hadith *ḍa'îf* rapporté par Aḥmad, 4/151 et al-Ṭabarânî, 17/853.

[3] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Buḫârî, 1145, Muslim, 758, Abu Dâwûd, 1315 et al-Tirmiḏî, 79/ 3498.

Le Prophète (s) dit : *"Dieu rit à deux hommes dont l'un a tué l'autre et qui entrent ensuite au Paradis"*[1]. Ces hadiths ainsi que bien d'autres similaires, sont authentiques quant à leurs chaîne de transmetteurs (*sanad*) jugés dignes de confiance.

D'après cette lecture du Coran. Le Prophète (s) dit : "Ton Seigneur s'étonne du jeune homme qui ne commet pas de frivolité". Ce hadith est rapporté par l'imam Aḥmad dans son *Musnad* (4/151) d'après 'Uqba ibn 'Âmir qui le fait remonter au Prophète (s) [*marfû'*]. Notons que la chaîne des transmetteurs de ce hadith comprend ibn Luhay'a. Par ailleurs, les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de l'étonnement comme attribut divin. D'où, il est obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Car il s'agit d'un étonnement réel mais qui sied à Dieu. Les quasi-négateurs l'interprètent, quant à eux, comme étant la rétribution. Or, nous leur répliquons par le renvoi à la quatrième règle susmentionnée.

Par ailleurs, il existe deux genres d'étonnement :

Le premier est l'étonnement qui provient de l'ignorance des causes de la part de la personne étonnée qui se trouve alors stupéfaite et fascinée. Or, ce genre est impossible pour Dieu car rien n'échappe au savoir de Dieu.

Le deuxième est l'étonnement dont la cause est la singularité qui rend quelqu'un ou quelque chose différent(e) de ses semblables ou de l'état normal ou habituel, mais en connaissance de cause de la part de la personne étonnée. C'est justement ce denier genre d'étonnement qui est affirmé comme attribut de Dieu (Exalté soit-Il).

Douzième attribut : Le Rire

Le Rire est un attribut divin affirmé par la sunna et le Consensus des pieux anciens. Le Prophète (s) dit : *"Dieu rit à deux hommes dont l'un a tué l'autre et qui entrent ensuite au Paradis..."*, et voici la suite du hadith : *"Le premier meurt au*

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Buḫârî, 2826 et Muslim, 1890.

Nous y croyons et évitons de le rejeter, de le nier, de l'interpréter contrairement au sens littéral (*ẓâhir*), ou de l'assimiler aux attributs des créatures ou aux qualités des êtres adventices ou contingents (*muḥdaṯ*). Nous savons que Dieu, à Lui la transcendance, n'a pas de semblable ni d'égal : (**...Rien ne Lui est semblable. Il est l'Audiant, le Voyant**) [Coran, La Concertation, LXII/11].

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ ﴿١١﴾ ﴾ [الشورى: 11]

Dieu (Exalté soit-Il) est différent de toute représentation mentale ou imagination de la pensée.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Le Tout-Miséricordieux S'est établi [*istawâ*] sur le Trône.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 5].

﴿ ٱلرَّحْمَٰنُ عَلَى ٱلْعَرْشِ ٱسْتَوَىٰ ﴿٥﴾ ﴾ [طه: 5]

---

combat pour la cause de Dieu. Celui qui le tue se repent [embrasse la foi], par la grâce de Dieu, et meurt en martyr ". [hadith consensuel]. Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation du Rire comme attribut divin et, de là, il est obligatoire de l'affirmer en tant que tel sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation. Car il s'agit de Rire réel mais qui convient à Dieu (Exalté soit-Il). Les quasi-négateurs l'interprètent comme étant la récompense divine. Nous leur répliquons alors en les renvoyant à la quatrième règle relative aux attributs divins susmentionnée.

Treizième attribut : L'établissement sur le Trône

L'établissement de Dieu sur le Trône (*al-istiwâ' 'alâ al-'arš*) est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Le Tout-Miséricordieux S'est établi [*istawâ*] sur le Trône.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 5].

﴿ ٱلرَّحْمَٰنُ عَلَى ٱلْعَرْشِ ٱسْتَوَىٰ ﴿٥﴾ ﴾ [طه: 5]

.....

Cet établissement sur le Trône est cité en sept endroits du Coran[1].

Le Prophète (s) dit : "Lorsque Dieu acheva la création, Il inscrivit auprès de Lui au dessus de Son Trône : Ma miséricorde dépasse Ma colère"[2].

Il dit, dans un autre hadith rapporté par Abû Dâwûd dans les *Sunan* : "*La distance séparant deux ciels est de soixante-et-onze, soixante-douze ou soixante-treize années...*", puis il dit plus loin à propos du Trône : "*la distance entre le bas et le haut du Trône équivaut à celle séparant deux ciels. Dieu (Exalté soit-Il) est alors au-dessus de cela*"[3]. [...].

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de l'établissement de Dieu sur le Trône comme attribut divin.

Il faut donc obligatoirement l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Car il s'agit d'un établissement réel qui signifie l'élévation et la session ou stabilité d'une manière qui sied à Dieu (Exalté soit-Il).

Les quasi-négateurs l'interprètent, quant à eux, comme étant L'emprise de Dieu et Sa domination (*istîlâ'*).

Mais nous leur répliquons par le renvoi à la quatrième règle susmentionnée relative aux attributs divins. Et nous leur ajoutons une quatrième réfutation, à savoir que le terme d'*istîlâ'*, domination et mainmise, ne prend pas dans la langue arabe celui d'*istiwâ'* ou établissement sur le Trône.

---

[1] Voici les références des versets coraniques mentionnant l'établissement de Dieu (Exalté soit-Il) sur le Trône : Les Limbes, VII/54 ; Jonas, X/3 ; Le Tonnerre, XIII/ 2 ; Ṭâ-Hâ, XX/ 5 ; Le Discernement, XXV/ 59 ; La Prosternation, XXXII/ 4 ; Le Fer, LVII/4.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî.

[3] Hadith *ḍa'îf*, rapporté par Abû Dâwûd, 4723, 4724, 4725, al-Tirmiḏî, 3298 et Ibn Mâja, 193.

Il dit : (**Ou êtes-vous à l'abri que Celui qui est au ciel envoie contre vous un ouragan de pierres?...**) [Coran, La Souveraineté, LXVII/ 17].

﴿ أَمْ أَمِنتُم مَّن فِي ٱلسَّمَآءِ أَن يُرْسِلَ عَلَيْكُمْ حَاصِبًا ﴾ [الملك: 17]

Une cinquième réfutation de l'interprétation des quasi-négateurs de cet attribut, est que celle-ci a des implications fausses et inadmissibles, entre autres, si l'on admettait leur interprétation, cela impliquerait que le Trône n'était pas en possession de Dieu et qu'Il ne s'en serait emparé que par la suite.

Or, *'arš* en arabe signifie *trône*, à savoir le siège propre au souverain. Canoniquement, le mot *'arš* signifie le Trône sublime sur lequel Dieu, le Tout-Miséricordieux, à Lui la puissance et la majesté, s'est établi. Il est le plus élevé et le plus grand des créations de Dieu. Dieu l'a qualifié de Sublime, de noble et de glorieux.

Notons que *Kursî,* chaire, est différent de *'arš*, car ce dernier est le siège sur lequel Dieu (Exalté soit-Il) s'est établi, alors que le *Kursî* est l'endroit ou les pieds reposent.

Ibn 'Abbâs (Dla) dit à) ce propos : "*Al-Kursî* est l'endroit où reposent les pieds alors que le *'arš* ne peut être imaginé par personne". [Hadith rapporté par al-Ḥâkim, 2/282, et dont il précise qu'il est *ṣaḥîḥ* (authentique) selon les critères d'authenticité établis par al-Buḫârî et Muslim, ces deux derniers ne l'ayant toutefois pas mentionné dans leurs recueils de hadith].

Quatorzième attribut : L'élévation

L'élévation est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...Il est le Très Haut, le Très Grand.**) [Coran, La Vache, II/ 255].

﴿ وَهُوَ ٱلْعَلِيُّ ٱلْعَظِيمُ ﴾ [البقرة: 255]

Le Prophète (s) dit : "***Notre Seigneur, Dieu, qui es au Ciel, que Ton nom soit sanctifié !***"[1].

Il dit à la servante : "***Où se trouve Dieu ?***" "Ai Ciel", répondit-elle et lui d'enjoindre : "***Affranchis-la, c'est une croyante***"[2]. [hadith rapporté, entre autres autorités en matière de hadith, par Mâlik ibn Anas et Muslim].

Le Prophète (s) disait en prosternation lors de sa prière : "***Gloire à mon Seigneur le Très Haut***"[3]. Hadith rapporté par Muslim d'après Ḥuḏayfa.

Par ailleurs, les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de l'élévation comme attribut divin.

D'où, il est obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être, ni assimilation.

Car il s'agit d'une élévation réelle mais qui convient à Dieu.

Or cette élévation se présente sous deux aspects :

Elévation de l'attribut : qui signifie que les attributs divins sont élevés au sens de sublimes, ne présentant absolument aucune imperfection comme le montrent les preuves susmentionnées.

Elévation de l'essence : C'est-à-dire que l'essence de Dieu est au-dessus de toutes Ses créatures comme le montrent les preuves susmentionnées ainsi que les suivantes : Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ou êtes-vous à l'abri que Celui qui est au ciel envoie contre vous un ouragan de pierres? Vous saurez ainsi quel fut Mon avertissement.)** [Coran, La Souveraineté, LXVII/ 17].

﴿أَمْ أَمِنتُم مَّن فِي ٱلسَّمَآءِ أَن يُرْسِلَ عَلَيْكُمْ حَاصِبًا ۖ فَسَتَعْلَمُونَ كَيْفَ نَذِيرِ ۝١٧﴾ [الملك: 17]

---

[1] Hadith de très faible degré d'authenticité, *ḍa'îf*, rapporté par Abû Dâwûd, 3892 et Aḥmad, 6/21.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 537, Abû Dâwûd, 3282 et al-Nasâ'î, 3/14-18, Aḥmad, 5/447.

[3] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 772, Abû Dâwûd, 871, al-Tirmiḏî, 262 et al-Nasâ'î, 2/190.

Le Prophète (s) dit à Ḥuṣayn : "***Combien de dieux adores-tu ?***" "Sept, répondit Ḥuṣayn qui précisa : six se trouvant sur terre et un au ciel". Et le Prophète (s) de réitérer : "***Qui parmi eux suscite ton espérance et ta crainte ?***" "Celui qui est au ciel", répondit-il. "***Laisse alors les six autres et adore Celui qui est au ciel. Je t'apprendrai alors deux (bonnes) invocations***". Suite à cela, Ḥuṣayn embrasse l'islam et le Prophète (s) lui apprit cette double invocation : "***Ô mon Dieu, inspire moi la droiture et préserve-moi contre le mal de ma propre âme***"[1].

Le Prophète (s) dit : "***Notre Seigneur, Dieu, qui es au Ciel, que Ton nom soit sanctifié !***". [...]

"***Où est Dieu*** ?", demanda-t-il à la servante qui répondit : "Il est au Ciel". Suite à quoi, il enjoignit : "***Affranchis-la. C'est une croyante***", tel que rapporté par Muslim dans l'histoire de Mu'âwiya ibn al-Ḥakam.

Il dit, par ailleurs, à Ḥuṣayn ibn 'Ubayd al-Ḫuzâ'î, le père de 'Imrân ibn Ḥaṣîn : "***Laisse alors les six autres et adore Celui qui est au ciel...***".

Ce hadith, rapporté textuellement par l'auteur ainsi que dans *al-iṣâba* d'après ibn Ḫuzayma en termes différents, contient l'approbation tacite du Prophète (s) des propos de Ḥuṣayn, à savoir : "*Six sur terre et un au ciel*".

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de l'élévation comme attribut divin et qu'Il est au Ciel. Partant, il est obligatoire d'affirmer cet attribut divin sans altération de sens, ni quasi-négation, ni modalité d'être ni assimilation. Cependant, les quasi-négateurs nient le fait que Dieu se trouve proprement au Ciel.

---

[1] Hadith rapporté par al-Tirmiḏî, 70/3483.

Certains livres anciens mentionnent, comme signes permettant de reconnaître le Prophète (s) et ses Compagnons, que ceux-ci se prosternent sur la terre et prétendent que leur Dieu est au ciel.

Abû Dâwûd rapporte dans ses *Sunan* que le Prophète (s) dit : "Il y a entre un ciel et un autre une distance de tant et tant. (...) Au-dessus de cela, est le Trône. Dieu, à Lui la transcendance, en est au-dessus".

Selon leur interprétation, c'est la souveraineté et le pouvoir de Dieu, etc.,qui sont au ciel. Or, nous leur répliquons par le renvoi à la quatrième règle relative aux attributs divins susmentionnée. Une cinquième réfutation peut leur être adressée, à savoir que ledit attribut est rationnellement prouvé puisqu'il s'agit d'un attribut de perfection. Une sixième réfutation de leur interprétation consiste en la preuve naturelle qui soutient cet attribut, à savoir que les créatures admettent naturellement au fait que Dieu est au ciel.

Signification de l'existence de Dieu au ciel : Dieu est au ciel signifie qu'Il est, exalté soit-Il, au-dessus du ciel. Le ciel n'est donc pas un complément circonstanciel de lieu, car le ciel ne contient pas Dieu. Cela pourrait également signifier qu'Il est élevé, car le ciel désigne tout ce qui est élevé et haut et non pas seulement, notamment ici, la voûte céleste.

Remarque : L'auteur, Dieu le couvre de sa miséricorde, mentionne qu'il cite d'après d'anciens livres que le Prophète (s) et ses compagnons sont reconnaissables à certains signes dont, entre autres, le fait qu'ils se prosternent par terre et qu'ils prétendent que leur Dieu est au ciel. Or, cette citation est incorrecte, d'abord parce qu'elle n'a pas de fondement et puis parce que croire en l'élévation de Dieu est la prosternation pour le vénérer ne constituent pas des signes propres à la communauté musulmane. Or ce qui n'est pas une particularité ne saurait servir de signe distinctif. En plus, le mot "*prétendre*" dans ladite citation n'indique pas la louange car ce verbe est le plus souvent employé pour marquer le doute et l'incertitude.

Ce genre d'articles de la foi sont admis à l'unanimité des pieux anciens, que Dieu les couvre de Sa miséricorde, sur le plan de l'authenticité et du contenu des textes relatifs. Ils n'ont jamais fait l'objet de rejet, d'interprétation hétérodoxes, de comparaison dans le sens d'établissement de semblance ou d'assimilation.

"Ô Abû 'Abd-Allâh, demanda-t-on à l'imam Mâlik ibn Anas (Dla) : Il est dit : (**Le Tout-Miséricordieux S'est établi [*istawâ*] sur le Trône.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 5].

﴿ ٱلرَّحۡمَٰنُ عَلَى ٱلۡعَرۡشِ ٱسۡتَوَىٰ ۝ ﴾ [طه: 5]

Réponse de l'imam Mâlik ibn Anas :

Notons que son père n'est pas le Compagnon du Prophète (s), Anas ibn Mâlik, mais un autre quoiqu'ils aient le même nom. Son grand-père fut l'un des éminents Epigones, et c'est son arrière-grand-père qui fut l'un des Compagnons. Mâlik naquit en 93 de l'Hégire à Médine et y mourut en 179 H. Il vécut ainsi à l'époque des successeurs des Epigones.

Ayant été interrogé sur la modalité ou le comment de l'établissement de Dieu sur le Trône mentionné dans le verset : (**Le Tout-Miséricordieux S'est établi [*istawâ*] sur le Trône.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 5].

﴿ ٱلرَّحۡمَٰنُ عَلَى ٱلۡعَرۡشِ ٱسۡتَوَىٰ ۝ ﴾ [طه: 5]

Mâlik répondit que l'établissement en soi est connu, "*L'établissement, dit-il, n'est pas ignoré*", à savoir que le sens littéral est clair et évident, c'est-à-dire l'élévation et la stabilité ou le maintien dessus. "*...le comment est hors de portée de la raison*", ajouta-t-il pour dire que la modalité de cet établissement ne peut être conçue par la raison car Dieu (Exalté soit-Il) est si Grand et Sublime que la raison ne saurait saisir ou pénétrer les modalités d'être de ses attributs. "*...y croire est une obligation*" c'est-à-dire, croire à l'établissement constitue une obligation parce qu'il est

Comment est cet établissement ?". "L'établissement, répondit-il, n'est pas ignoré, le comment est hors de portée de la raison, y croire est une obligation et poser des questions dessus est une hétérodoxie". Il ordonna ensuite de chasser l'homme qui l'interrogea.

---

mentionné dans le Coran et la sunna. "*...et poser des questions dessus est une hétérodoxie*", C'est-à-dire poser des interrogations sur le comment (*kayf*) relève de l'innovation hétérodoxe en matière de religion puisque ces interrogations n'étaient pas de rigueur du temps du Prophète (s) et de ses Compagnons. Il ordonna ensuite de chasser l'interrogateur de la mosquée de crainte qu'il sème le trouble dans la foi des gens, mais également par mesure punitive (*ta'zîr*) d'expulsion des cercles scientifiques.

Chapitre VI
La Parole de Dieu (Exalté soit-Il)

12) Dieu (Exalté soit-Il) a aussi l'attribut d'être Parlant d'une parole préétemelle qu'Il rend audible à quiconque Il veut d'entre ses créatures. Moïse (s) l'a entendue de Sa part sans intermédiaire, l'archange Gabriel (s) l'a entendue ainsi que les anges et les Messagers qui en ont eu la permission.

Dieu, à Lui la transcendance, parle aux croyants dans l'au-delà et eux, à leur tour, Lui parleront. Comme Il leur donnera la permission de Lui rendre visite.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dieu a parlé à Moïse de vive voix**) [Coran, Les Femmes, V/ 164].

﴿ وَكَلَّمَ ٱللَّهُ مُوسَىٰ تَكۡلِيمٗا ﴿١٦٤﴾ ﴾ [النساء: 164]

Quinzième attribut : La Parole

La Parole est un attribut divin affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dieu a parlé à Moïse de vive voix**) [Coran, Les Femmes, V/ 164].

﴿ وَكَلَّمَ ٱللَّهُ مُوسَىٰ تَكۡلِيمٗا ﴿١٦٤﴾ ﴾ [النساء: 164]

Et : (**Parmi ces messagers, Nous avons favorisé...**

certains par rapport à d'autres. Il en est à qui Dieu a parlé...) [Coran, La Vache, II/ 253].

﴿ تِلۡكَ ٱلرُّسُلُ فَضَّلۡنَا بَعۡضَهُمۡ عَلَىٰ بَعۡضٖۘ مِّنۡهُم مَّن كَلَّمَ ٱللَّهُۖ ﴾ [البقرة: 253]

Le Prophète (s) dit : "***Quand Dieu veut révéler son ordre, Il parle par Révélation***". Hadith rapporté par ibn Ḫuzayma, ibn Jarîr et ibn Abû Ḥâtim.

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de la Parole comme attribut divin.

Dieu, à Lui la transcendance, dit également : ([Dieu] **dit : "Ô Moïse, Je t'ai préféré à tous les hommes, par Mes messages et par Ma parole...**) [Coran, Les Limbes, VII/ 144].

﴿ قَالَ يَٰمُوسَىٰٓ إِنِّي ٱصْطَفَيْتُكَ عَلَى ٱلنَّاسِ بِرِسَٰلَٰتِي وَبِكَلَٰمِي ﴾ [الأعراف: 144]

Il dit : (**Parmi ces messagers, Nous avons favorisé certains par rapport à d'autres. Il en est à qui Dieu a parlé...**) [Coran, La Vache, II/ 253].

﴿ تِلْكَ ٱلرُّسُلُ فَضَّلْنَا بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ ۘ مِّنْهُم مَّن كَلَّمَ ٱللَّهُ ﴾ [البقرة: 253]

Il devient alors obligatoire de l'affirmer sans altération de sens, ni quasi-négation ou dépouillement extrême, ni modalité d'être ni assimilation.

Car il s'agit d'une parole réelle qui sied toutefois à Dieu et qui se rapporte, selon Sa volonté (*maŝi'a*), à des lettres et des sons audibles.

La preuve scripturaire que Sa parole dépend de Sa volonté est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Et lorsque Moïse vint à Notre rendez-vous et que son Seigneur lui eut parlé...**) [Coran, Les Limbes, VII/ 143].

﴿ وَلَمَّا جَآءَ مُوسَىٰ لِمِيقَٰتِنَا وَكَلَّمَهُۥ رَبُّهُۥ ﴾ [الأعراف: 143]

La parole est adressée à Moïse après sa venue au rendez-vous fixé par Dieu ; Ce qui prouve qu'elle se rapporte à la volonté de Dieu (Exalté soit-Il).

La preuve scripturaire que la Parole divine est faite de lettres est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : (..."**Moïse ! Je suis ton Seigneur...**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 11-12].

﴿يَٰمُوسَىٰٓ ۝١١ إِنِّيٓ أَنَا۠ رَبُّكَ ﴾ [طه: 11-12]

Or, ces mots sont constitués de lettres qui sont la parole de Dieu.

Et dit : (**Il n'a pas été donné à un mortel que Dieu lui parle autrement que par révélation ou de derrière un voile...**) [Coran, La Concertation, XLII/ 51].

﴿ وَمَا كَانَ لِبَشَرٍ أَن يُكَلِّمَهُ ٱللَّهُ إِلَّا وَحْيًا أَوْ مِن وَرَآيِٕ حِجَابٍ ﴾ [الشورى: 51]

Il dit aussi : (**Puis, lorsqu'il y arriva, il fut interpellé : "Moïse ! Je suis ton Seigneur...**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 11-12].

﴿ فَلَمَّآ أَتَىٰهَا نُودِيَ يَٰمُوسَىٰٓ ۝ إِنِّيٓ أَنَا۠ رَبُّكَ ﴾ [طه: 11-12]

Et dit enfin : (**Certes, c'est Moi Dieu : point de divinité que Moi. Adore-Moi donc...**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 14].

﴿ إِنَّنِيٓ أَنَا ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعْبُدْنِي ﴾ [طه: 14]

Nous le fîmes approcher tel un confident.) [Coran, Marie, IXX/ 52].

﴿ وَنَٰدَيْنَٰهُ مِن جَانِبِ ٱلطُّورِ ٱلْأَيْمَنِ وَقَرَّبْنَٰهُ نَجِيًّا ۝ ﴾ [مريم: 52]

Or, l'interpellation et le conciliabule ne peuvent se faire que par le moyen de la voix.

'Abd-Allâh ibn Unays rapporte, par ailleurs, que le Prophète (s) dit : "Les créatures seront rassemblées au jour de la résurrection pieds nus et corps entièrement dénudés, puis Il leur proclamera d'une voix qui sera entendue également bien par les plus lointains que par les plus proches : *Je suis le Souverain absolu, Je suis le Juge suprême*". [...].

La Parole de Dieu est préétemelle en soi et adventice dans ses manifestations concrète :

La parole de Dieu est préétemelle signifie que Dieu a toujours été et sera toujours parlant, c'est-à-dire que l'éternité de Sa parole est *ante* et *post*, sa parole n'étant pas adventice, produite dans le temps, par Lui après qu'elle ne fût point. La parole est adventice dans sa manifestation concrète signifie que les paroles particulières et éterminées [formulées] sont adventices car elles se rapportent à Sa volonté : Il parle quand Il veut pour dire ce qu'Il veut comme Il veut.

Il est inadmissible que cela soit dit par quelqu'un d'autre que Dieu.

'Abd-Allâh ibn Mas'ûd (Dla) dit : "Lorsque Dieu parle en terme de Révélation, Sa voix est entendue par les habitants du ciel"[1]. Cela est également rapporté d'après le Prophète (s).

La preuve est la Parole divine est sous forme de sons et se manifeste par une voix est donnée par ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Du côté droit du Mont [Sinaï] Nous *l'appelâmes* et**

Les opinions en divergence avec *Ahl al-sunna* (les gens de la sunna ou l'orthodoxie) sur la Parole de Dieu (Exalté soit-Il)

1) Les Jahmiyya : Ils soutiennent que la Parole n'est pas un attribut divin et qu'elle ne constitue que l'une de ses créations. Dieu la crée dans l'air ou dans le lieu d'où elle sera entendue. L'attribuer à Dieu dans la langue revient à Lui en attribuer la création ou en marque la noblesse tel que dire : la chamelle de Dieu, la Maison ou le Temple de Dieu.

Nous leur répliquons par ce qui suit :

a) Leur opinion est contraire au consensus des pieux anciens.

b) Elle est également contraire à la raison puisque la parole est un attribut de celui qui parle et ne exister par elle-même, indépendamment de celui qui parle.

c) Moïse a entendu Dieu dire : **(Certes, c'est Moi Dieu : point de divinité que Moi. Adore-Moi donc...)** [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/ 14].

﴿ إِنَّنِيٓ أَنَا ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعۡبُدۡنِي ﴾ [طه: 14]

Or, il est impossible que quelqu'un d'autre que Dieu, à Lui la transcendance et l'exaltation, aurait dit cela.

2) Les aš'arites : Ceux-ci affirment que la parole de Dieu est un sens qui existe par soi-même et ne se rapporte pas à Sa volonté.

Les lettres et les sons audibles sont créés pour exprimer ce sens existant en l'essence divine.

---

[1] Voir, Fatḥ al-Bârî, 13/464.

'Abd-Allâh ibn Unays rapporte que le Prophète (s) dit : "Les créatures seront rassemblées au jour de la résurrection pieds nus et corps entièrement dénudés, puis Il leur proclamera d'une voix qui sera entendue également bien par les plus lointains que par les plus proches : *Je suis le Souverain absolu, Je suis le Juge suprême*"[1]. Hadith rapporté par les imams et cité par al-Buḫârî.

Nous leur répliquons comme suit :

a) Leur opinion est contraire au consensus des pieux anciens.

b) Elle est en contradiction avec les preuves d'autorité qui montrent que la parole de Dieu est audible, sachant que seul le son [de la voix] est audible et que le sens ou l'idée existant en l'essence divine ne peut pas l'être.

c) Elle est contraire au sens commun puisque la parole, tel que communément admis, est ce que la personne parlante prononce et non pas ce qu'elle cache dans sa pensée.

Commentaire sur les propos de l'auteur dans le chapitre relatif à la Parole de Dieu

L'auteur dit : "*Dieu (Exalté soit-Il) a aussi l'attribut d'être Parlant d'une parole préétemelle*" : c'est-à-dire que la parole est préétemelle dans sa nature et adventice dans ses manifestations particulières. C'est la seule thèse valide selon la doctrine des partisans de la sunna et de la communauté (*ahl al-sunna wa-l-jamâ'a*). Quoique le sens apparent du texte laisse entendre que la parole de Dieu est préétemelle aussi bien dans sa nature que dans ses manifestations concrètes particulières.

"*Moïse (s) l'a entendue de Sa part sans intermédiaire*", dit l'auteur car Dieu (Exalté soit-Il) dit dans le saint Coran : (**Moi, je t'ai choisi. Écoute donc ce qui va être révélé.**) [Coran, Ṭâ-Hâ, XX/13].

﴿وَأَنَا ٱخْتَرْتُكَ فَٱسْتَمِعْ لِمَا يُوحَىٰٓ ۝١٣﴾ [طه: 13]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Aḥmad, 3/495 et al-Buḫârî, dans *al-Adab al-Mufrad*, 970, et dans *Ḫalq af'âl al-'ibâd*, pp. 18, 92. Voir aussi, *al-Fatḥ*, 13/465.

Selon certaines traditions, la nuit où Moïse (s) fut effaré de voir le feu, son Seigneur l'appela : "Ô Moïse !" Et Moïse de répondre hâtivement se sentant réconforté par la voix : "Je suis tout à Ta disposition ; J'entends Ta voix mais je ne vois pas où tu es. Où es-Tu donc ?" "Je suis, Lui répondit-Il, devant toi et derrière toi, à ta droite et à ta gauche".

"*...l'archange Gabriel (s) l'a entendue*", dit ensuite l'auteur car Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Dis : "C'est le Saint-Esprit qui l'a fait descendre de la part de ton Seigneur en toute vérité...**) [Coran, Les Abeilles, XVI/ 102].

﴿ قُلْ نَزَّلَهُۥ رُوحُ ٱلْقُدُسِ مِن رَّبِّكَ بِٱلْحَقِّ ﴾ [النحل: 102]

Puis, il dit : "*...ainsi que les anges et les Messagers qui en ont eu la permission*". Pour ce qui est des anges, le Prophète (s) dit : "Quand notre Seigneur décrète un ordre, les anges porteurs du Trône Le glorifient, ensuite ceux du ciel qui suit et ainsi de suite jusqu'à ce que les anges du bas ciel chantent Sa gloire à leur tour. Les Anges qui viennent après les porteurs du Trône demandent alors à ces derniers : (**..."Qu'a dit votre Seigneur ?"...**) [Coran, Saba', XXXIV/ 23].

﴿ وَأَنَا ٱخْتَرْتُكَ فَٱسْتَمِعْ لِمَا يُوحَىٰٓ ﴿١٣﴾ ﴾ [طه: 13]

Et ceux-ci de les informer"[1]. Hadith rapporté...

par Muslim. Quant aux Messagers, il est un fait affirmé par la tradition que Dieu parla à Muḥammad (s) lors de son Ascension au ciel.

"*Dieu, à Lui la transcendance, parle aux croyants dans l'au-delà et eux, à leur tour, Lui parleront...*" Ceci est confirmé par le hadith dans lequel Abû Sa'îd al-Ḫudrî rapporte que le Prophète (s) dit : "Dieu dira au Elus du Paradis : "Ô habitants du Paradis !", et

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2229, al-Tirmiḏî, 3224 et Aḥmad, 1/218.

Moïse sut alors qu'il s'agit d'un attribut qui ne sied qu'à Dieu (Exalté soit-Il), aussi dit-il : "C'est ainsi que Tu es certes, ô mon Dieu. Mais est-ce Ta parole que j'entends ou bien celle de Ton Envoyé ?". "C'est plutôt ma parole, ô Moïse", Lui répondit-Il.

eux de lui répondre : "Nous voilà répondre à Ton appel et sommes à Ton entière disposition"[1]. Hadith consensuel [Buḫârî et Muslim].

"*Comme Il leur donnera la permission de Lui rendre visite...*". Ceci est confirmé par le hadith rapporté par Abû Hurayra selon qui le Prophète (s) dit : "Quand les bienheureux du Paradis y accèdent, ils s'y installent selon leurs œuvres. Ensuite, la permission leur sera accordée de rendre visite à leur Seigneur en une journée équivalente à celle du vendredi dans le bas monde..."[2].

Texte : *'Abd-Allâh ibn Mas'ûd (Dla) dit : "Lorsque Dieu parle en terme de Révélation, Sa voix est entendue par les habitants du ciel"*3. *Cela est également rapporté d'après le Prophète (s).* Je n'ai pas trouvé cette tradition d'ibn Mas'ûd textuellement. Ibn Ḫuzayma rapporte certaines versions de ladite tradition dans *Kitâb al-tawḥîd*, en d'autres termes dont : "*Les anges des cieux entendirent un fracas des cieux...*". Quant au hadith du Prophète (s), il est rapporté par al-Nawwâs ibn Sam'ân qui le lui fait remonter et dans lequel il dit : "Quand Dieu décide de révéler son ordre, il parle par Révélation. Quand Il parle, les cieux tremblent ou grondent terriblement, par crainte de Dieu ; Et les anges des cieux en sont étourdis...". Hadith rapporté par ibn Ḫuzayma et ibn Abû Ḥâtim.

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6530 et Muslim, 222.

[2] Hadith *ḍa'îf* rapporté par al-Tirmiḏî, 2549 et ibn Mâja, 4336.

[3] Voir, Fatḥ al-Bârî, 13/464.

Chapitre VII
Le Saint Coran

13) Le Coran sublime est parole de Dieu (Exalté soit-Il). Il est le livre de Dieu explicite, le lien d'attaches solide à Dieu, le droit chemin de Dieu, et la révélation émanant du Seigneur des univers. Que l'Esprit fidèle est descendu déposer en le cœur du maître des Messagers, en langue arabe intelligible, révélé incréé, de Lui émanant et vers Lui retournera.

Opinion canonique sur le Coran

Le saint Coran est Parole de Dieu (Exalté soit-Il) révélée et incréée. Il émane de Lui et reviendra à Lui. Il est donc Parole de Dieu aussi bien dans sa lettre que dans son contenu.

Le preuve qu'il est Parole de Dieu est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et si l'un des associateurs te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole de Dieu...)** [Coran, Le Repentir ou Le Désaveu, IX/ 6].

﴿ وَإِنْ أَحَدٌ مِّنَ ٱلْمُشْرِكِينَ ٱسْتَجَارَكَ فَأَجِرْهُ حَتَّىٰ يَسْمَعَ كَلَٰمَ ٱللَّهِ ﴾ [التوبة: 6]

Où *la parole de Dieu* désigne le Coran.

Le preuve qu'il est révélé (littéralement *munzal* : i.e. descendu) est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Béni soit Celui qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers.)** [Coran, Le Discernement, XXV/1].

﴿ تَبَارَكَ ٱلَّذِى نَزَّلَ ٱلْفُرْقَانَ عَلَىٰ عَبْدِهِۦ لِيَكُونَ لِلْعَٰلَمِينَ نَذِيرًا ۝ ﴾ [الفرقان: 1]

La preuve que le Coran est incréé est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(...La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui...)** [Coran, Les Limbes, VII/54].

﴿ أَلَا لَهُ ٱلْخَلْقُ وَٱلْأَمْرُ ﴾ [الأعراف: 54]

Il ressort de ce verset que le commandement ou l'ordre est autre que la création. Or le Coran fait partie de l'Ordre de Dieu d'après ce verset :

Il est constitué de sourates claires, de versets explicites, de lettres et de mots. Quiconque le récite correctement aura dix bonnes actions à son actif pour chaque lettre. Il a un début et une fin, des sections et des parties, il est récité par les langues, conservé dans la mémoire, entendu par les oreilles, écrit dans les recueils officiels. Il contient des [versets] univoques et d'autres ambigus, des versets abrogatifs et d'autres abrogés, des versets traitant de cas spécifiques et d'autres de portée générale, de versets stipulant des commandements et d'autres des interdictions.

(C'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit [le Coran] provenant de Notre ordre...) [Coran, La Concertation, XLII/52].

﴿ وَكَذَٰلِكَ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ رُوحًا مِّنْ أَمْرِنَا ۚ ﴾ [الشورى: 52]

Et d'après cet autre verset : **(Tel est le commandement de Dieu qu'Il a fait descendre vers vous...)** [Coran, La Répudiation, LXV/5].

﴿ ذَٰلِكَ أَمْرُ ٱللَّهِ أَنزَلَهُۥٓ إِلَيْكُمْ ۚ ﴾ [الطلاق: 5]

Par ailleurs, le Coran est incréé du fait qu'il est parole de Dieu car celle-ci est un attribut divin et les attributs divins sont incréés.

La preuve que le Coran émane de Dieu est qu'il est mentionné par Lui comme complément de nom ; Or, en arabe le complément indique précisément l'origine.

La preuve que le Coran retournera à Dieu est fournie par certaines traditions mentionnant que le Coran sera, vers la fin des temps, retiré des Recueils et de la mémoire des hommes pour être levé [vers le ciel].

Le Coran est fait de lettres et de mots

L'auteur cite huit preuves que le Coran est constitué de lettres et de mots :

1) Les infidèles qualifient le Coran de poésie. Or, une telle qualification ne lui aurait pas été donnée s'il n'était pas effectivement constitué de lettres et de mots.

2) Dieu lança le défi aux négateurs du Coran d'en produire un pareil. Or, si le Coran n'était pas constitué de lettres et de mots, ce défi aurait été insensé puisqu'il n'est que possible de lancer un défi que si l'objet en est connu.

(Le faux ne l'atteint [d'aucune part], ni par devant ni par derrière: c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange.) [Coran, Les versets détaillés, XLI/ 42].

﴿ لَّا يَأْتِيهِ ٱلْبَٰطِلُ مِنۢ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِۦ ۖ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴿٤٢﴾ ﴾ [فصلت: 42]

(Dis: "Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres".) [Coran, Le Voyage Nocturne, XVII/ 88].

﴿ قُل لَّئِنِ ٱجْتَمَعَتِ ٱلْإِنسُ وَٱلْجِنُّ عَلَىٰٓ أَن يَأْتُوا۟ بِمِثْلِ هَٰذَا ٱلْقُرْءَانِ لَا يَأْتُونَ بِمِثْلِهِۦ وَلَوْ كَانَ بَعْضُهُمْ لِبَعْضٍ ظَهِيرًا ﴿٨٨﴾ ﴾ [الإسراء: 88]

---

3) Dieu mentionne que le Coran leur est récité: **(Quand leur sont récités Nos versets en toute clarté, ceux qui n'espèrent pas notre rencontre disent: "Apporte un Coran autre que celui-ci" ou bien "Change-le". Dis: "Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef...")** [Coran, Jonas, X/15].

﴿ وَإِذَا تُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ ءَايَاتُنَا بَيِّنَٰتٍ قَالَ ٱلَّذِينَ لَا يَرْجُونَ لِقَآءَنَا ٱئْتِ بِقُرْءَانٍ غَيْرِ هَٰذَآ أَوْ بَدِّلْهُ ۚ قُلْ مَا يَكُونُ لِىٓ أَنْ أُبَدِّلَهُۥ مِن تِلْقَآئِ نَفْسِىٓ ﴾ [يونس: 15]

Or, il n'aurait pas été possible de le réciter s'il n'était fait de lettres et de mots.

4) Dieu mentionne que le Coran est conservé dans la mémoire de ceux doués de savoir et écrit dans les tables bien gardées : **(Il consiste plutôt en des versets évidents, (préservés) dans les poitrines de ceux à qui le savoir a été donné. Et seuls les injustes renient Nos versets.)** [Coran, L'Araignée, XXIX/49].

﴿ بَلْ هُوَ ءَايَٰتٌۢ بَيِّنَٰتٌ فِى صُدُورِ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْعِلْمَ ۚ وَمَا يَجْحَدُ بِـَٔايَٰتِنَآ إِلَّا ٱلظَّٰلِمُونَ ﴿٤٩﴾ ﴾ [العنكبوت: 49]

(Et c'est certainement un Coran noble, dans un Livre bien gardé que seuls les purifiés touchent.) [Coran, L'Événement, LVI/77-79].

﴿ إِنَّهُۥ لَقُرْءَانٌ كَرِيمٌ ﴿٧٧﴾ فِى كِتَٰبٍ مَّكْنُونٍ ﴿٧٨﴾ لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلْمُطَهَّرُونَ ﴿٧٩﴾ ﴾ [الواقعة: 77–79]

C'est ce Livre en arabe au sujet duquel : **(ceux qui avaient mécru dirent: "Jamais nous ne croirons à ce Coran...)** [Coran, Saba', XXXIV/31].

﴿ وَقَالَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ لَن نُّؤْمِنَ بِهَٰذَا ٱلْقُرْءَانِ ﴾ [سبأ: 31]

Quelqu'un d'autre en a dit : **(ce n'est là que la parole d'un humain".)** [Coran, Le revêtu d'un manteau, LXXIV/25].

﴿ إِنْ هَٰذَآ إِلَّا قَوْلُ ٱلْبَشَرِ ﴿٢٥﴾ ﴾ [المدثر: 25]

Et Dieu leur répliqua : **(Je vais le brûler dans le Feu intense).** [Coran, Le Revêtu d'un manteau, LXXIV/26].

﴿ سَأُصْلِيهِ سَقَرَ ﴿٢٦﴾ ﴾ [المدثر: 26]

D'autres encore disant qu'il s'agissait de poésie, Dieu leur répliqua : **(Nous ne lui [à Muḥammad] avons pas enseigné la poésie; cela ne lui convient pas non plus. Ceci n'est qu'un rappel et une Lecture [Coran] claire.)** [Coran, Yâ-Sîn, XXXVI/69].

﴿ وَمَا عَلَّمْنَٰهُ ٱلشِّعْرَ وَمَا يَنۢبَغِى لَهُۥٓ ۚ إِنْ هُوَ إِلَّا ذِكْرٌ وَقُرْءَانٌ مُّبِينٌ ﴿٦٩﴾ ﴾ [يس: 69]

Ainsi donc, Dieu ayant infirmé qu'il s'agit de poésie et affirmé qu'il s'agit de Coran, aucun être sensé ne doit éprouver

---

Or seuls les lettres et les mots peuvent être mémorisés et écrits.

5) Le Prophète (s) dit : "***Quiconque récite le Coran correctement, aura une rétribution de dix bonnes actions pour chaque lettre prononcée. Celui qui le récite en commettant des incorrections, se verra rétribué d'une bonne action pour chaque lettre prononcée***". Hadith *ṣaḥîḥ*, authentique d'après l'auteur qui n'en précise pas les références que nous n'avons pas trouvées pour notre part.

6) L'affirmation d'Abû Bakr et de 'Umar que la récitation correcte du Coran leur est préférable à la mémorisation de certaines *lettres* de son texte.

7) L'affirmation de 'Alî (Dla) que quiconque renie la moindre *lettre* du Coran l'aura renié entièrement.

la moindre incertitude que le Coran est bien ce Livre en langue arabe qui est formé de lettres, de mots et de versets. Car sinon personne n'aurait prétendu que c'était de la poésie.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Si vous avez un doute sur ce que Nous avons révélé à Notre Serviteur, tâchez donc de produire une sourate semblable et appelez vos témoins, (les idoles) que vous adorez en dehors de Dieu, si vous êtes véridiques.)** [Coran, La Vache, II/23].

﴿ وَإِن كُنتُمْ فِي رَيْبٍ مِّمَّا نَزَّلْنَا عَلَىٰ عَبْدِنَا فَأْتُوا بِسُورَةٍ مِّن مِّثْلِهِ وَادْعُوا شُهَدَاءَكُم مِّن دُونِ اللَّهِ إِن كُنتُمْ صَادِقِينَ ﴿٢٣﴾ ﴾ [البقرة: 23]

Or, il est inadmissible de les défier de produire ce qui est pareil à une chose dont on ignore ce que c'est et qui soit insaisissable par la raison.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et quand leur sont récités Nos versets en toute clarté, ceux qui n'espèrent pas notre rencontre disent: "Apporte un Coran autre que celui-ci" ou bien "Change-le". Dis: "Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé. Je crains, si je désobéis à mon Seigneur, le châtiment d'un jour terrible".)** [Coran, Jonas, X/ 15].

﴿ وَإِذَا تُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ آيَاتُنَا بَيِّنَاتٍ قَالَ الَّذِينَ لَا يَرْجُونَ لِقَاءَنَا ائْتِ بِقُرْآنٍ غَيْرِ هَٰذَا أَوْ بَدِّلْهُ ۚ قُلْ مَا يَكُونُ لِي أَنْ أُبَدِّلَهُ مِن تِلْقَاءِ نَفْسِي ۖ إِنْ أَتَّبِعُ إِلَّا مَا يُوحَىٰ إِلَيَّ ۖ إِنِّي أَخَافُ إِنْ عَصَيْتُ رَبِّي عَذَابَ يَوْمٍ عَظِيمٍ ﴿١٥﴾ ﴾ [يونس: 15]

---

8) Le Consensus de la communauté musulmane (représentée par ses savants d'autorité) stipule, tel que mentionné par l'auteur, que nier une sourate, un verset, un mot ou une lettre du Coran alors qu'il est convenu unanimement qu'ils en font partie, constitue un acte dont l'auteur sera marqué de la note d'impiété. Par ailleurs, le nombre des sourates du Coran est cent quatorze (114) dont vingt-neuf commencent par des séquences de lettres séparées (*ḥurûf muqaṭṭa'a*).

Dieu prouve dans ce verset que le Coran est l'ensemble des versets que l'on récite.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il consiste plutôt en des versets évidents, (préservés) dans les poitrines de ceux à qui le savoir a été donné. Et seuls les injustes renient Nos versets.)** [Coran, L'Araignée, XXIX/49].

﴿ بَلۡ هُوَ ءَايَٰتُۢ بَيِّنَٰتٞ فِي صُدُورِ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلۡعِلۡمَۚ وَمَا يَجۡحَدُ بِـَٔايَٰتِنَآ إِلَّا ٱلظَّٰلِمُونَ ﴿٤٩﴾ ﴾ [العنكبوت: 49]

Il dit également : **(Et c'est certainement un Coran noble, dans un Livre bien gardé.)** [Coran, L'Événement, LVI/77-78].

﴿ إِنَّهُۥ لَقُرۡءَانٞ كَرِيمٞ ﴿٧٧﴾ فِي كِتَٰبٖ مَّكۡنُونٖ ﴿٧٨﴾ ﴾ [الواقعة: 77-78]

Après avoir juré de cela.

Dieu (Exalté soit-Il) dit aussi : **(Kâf, Hâ, Yâ, `Ayn, Sâd.)** [Coran, Marie, XIX/1].

﴿ كٓهيعٓصٓ ﴿١﴾ ﴾ [مريم: 1]

Et : **(Hâ, Mîm. 2-`Ayn, Sîn, Qâf.)** [Coran, La Concertation, XLII/1]

﴿ حمٓ ﴿١﴾ ﴾ [الشورى: 1]

Et inaugure vingt-neuf sourates avec des séquences de lettres.

Qualificatifs du Coran

Dieu (Exalté soit-Il) décrit le saint Coran par de nombreux et sublimes qualificatifs dont l'auteur mentionne les suivants :

1) Le Livre clair de Dieu : C'est-à-dire dont les lois et les histoires sont clairement exposés.

2) Le lien ferme et solide de Dieu: soit le pacte inébranlable et indéfectible que Dieu a établi comme moyen d'accéder à Lui et de parvenir à Sa grâce.

3) A sourates claires et univoques : c'est-à-dire à sourates détaillées, chacune séparément. Elles sont parfaitement formulées et exemptes de défectuosités et de contradictions.

Le Prophète (s) dit : "Quiconque récite le Coran correctement, aura une rétribution de dix bonnes actions pour chaque lettre prononcée. Celui qui le récite en commettant des incorrections, se verra rétribué d'une bonne action pour chaque lettre prononcée". Hadith *ṣaḥîḥ*, authentique.

Le Prophète (s) dit aussi : "Récitez le Coran avant que ne vienne un temps où des gens le réciteront en soignant à la perfection la prononciation de ses lettres, mais sans parvenir à leurs cœurs. Car ils aspireront à en être récompensés dans la vie immédiate et non pas dans la vie future"[1].

Abû Bakr et 'Umar (Dla) dirent : "Réciter correctement le Coran nous est préférable à en mémoriser quelques mots". 'Alî (Dla) dit : "Quiconque mécroit en une lettre du Coran y aura mécru entièrement".

---

4) (*'âyât*) Versets ou signes manifestes qui mettent en évidence l'unicité de Dieu et la perfection de Ses attributs ainsi que le justesse de sa législation.

5) Le Coran comprend des versets clairs et univoques et d'autres ambigus qui prêtent à équivoque et dont le sens est occulte.

Or, cela ne constitue nullement une contradiction avec le paragraphe n°3 susmentionné, où la clarté (*iḥkâm*) est signifie perfection et exemption de défectuosités et de contradictions tandis qu'elle est entendue, ici, au sens de clarté et d'univocité de sens. Ainsi, en se rapportant aux versets clairs pour la compréhension de ceux ambigus, l'ensemble du Coran devient clair.

6) Le Coran est vérité que la vanité et le faux ne peuvent attaquer d'aucune part ni sous aucun aspect : (**Le faux ne l'atteint [d'aucune part], ni par devant ni par derrière: c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange.**) [Coran, Les Versets détaillés, XLI/42].

﴿ لَّا يَأْتِيهِ ٱلْبَٰطِلُ مِنۢ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِۦ ۖ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴿٤٢﴾ ﴾ [فصلت: 42]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 831.

Par ailleurs, les musulmans se sont accordés sur le nombre des sourates, des versets, des mots et des lettres du Coran.

Il n'y a aucune divergence entre les musulmans quant au fait que celui qui nie une sourate, un verset, un mot ou une lettre du Coran qui font l'objet de l'accord unanime des musulmans est impie. Or cela même est un argument décisif que le Coran est constitué de lettres.

---

7) Le Coran est exempt des imputations des négateurs telles que leur allégation qu'il s'agit de poésie : (**Nous ne lui [à Muḥammad] avons pas enseigné la poésie; cela ne lui convient pas non plus. Ceci n'est qu'un rappel et une Lecture [Coran] claire.**) [Coran, Yâ-Sîn, XXXVI/69].

﴿ وَمَا عَلَّمْنَٰهُ ٱلشِّعْرَ وَمَا يَنۢبَغِى لَهُۥٓ ۚ إِنْ هُوَ إِلَّا ذِكْرٌ وَقُرْءَانٌ مُّبِينٌ ﴿٦٩﴾ ﴾ [يس: 69]

Ou encore l'allégation de certains qui le taxe de magie : ("**Ceci n'est que magie apprise, ce n'est là que la parole d'un humain**".) [Coran, Le Revêtu d'un manteau, LXXIV/24-25].

﴿ إِنْ هَٰذَآ إِلَّا سِحْرٌ يُؤْثَرُ ﴿٢٤﴾ إِنْ هَٰذَآ إِلَّا قَوْلُ ٱلْبَشَرِ ﴿٢٥﴾ ﴾ [المدثر: 24-25]

Dieu menace d'un sévère châtiment celui qui profère de telles faussetés : (**Je vais le brûler dans le Feu intense.**) [Coran, Le Revêtu d'un manteau, LXXIV/26].

﴿ سَأُصْلِيهِ سَقَرَ ﴿٢٦﴾ ﴾ [المدثر: 26]

8) Le caractère miraculeux du Coran est inimitable, personne n'est en mesure d'en produire des paroles pareilles même s'on doit se faire aider par les efforts des tierces créatures : (**Dis: "Même si les hommes et les djinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres".**) [Coran, Le Voyage nocturne, XVII/88].

﴿ قُل لَّئِنِ ٱجْتَمَعَتِ ٱلْإِنسُ وَٱلْجِنُّ عَلَىٰٓ أَن يَأْتُوا۟ بِمِثْلِ هَٰذَا ٱلْقُرْءَانِ لَا يَأْتُونَ بِمِثْلِهِۦ وَلَوْ كَانَ بَعْضُهُمْ لِبَعْضٍ ظَهِيرًا ﴿٨٨﴾ ﴾ [الإسراء: 88]

Chapitre VIII
La vision du Seigneur par les fidèles au jour dans l'au-delà

14) Les Croyants verront Dieu (Exalté soit-Il) dans l'au-delà de façon oculaire, Lui rendront visite, Lui parleront et Il leur parlera.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ce jour-là, il y aura des visages resplendissants, qui regarderont leur Seigneur.)** [Coran, La Résurrection, LXXV/22-23].

﴿ وُجُوهٌ يَوْمَئِذٍ نَّاضِرَةٌ ۝٢٢ إِلَىٰ رَبِّهَا نَاظِرَةٌ ۝٢٣ ﴾ [القيامة: 22-23]

La vision de Dieu dans l'au-delà

La vision de Dieu dans le bas monde est impossible en vertu de ce que Dieu (Exalté soit-Il) dit à Moïse qui Lui avait demandé de Le voir : **(Tu ne Me verras point)** [Coran, Les Limbes, VII/143].

﴿ لَن تَرَانِي ﴾ [الأعراف: 143]

Tandis que la vision (oculaire) de Dieu dans l'au-delà est affirmée par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ce jour-là, il y aura des visages resplendissants, qui regarderont leur Seigneur.)** [Coran, La Résurrection, LXXV/22-23].

﴿ وُجُوهٌ يَوْمَئِذٍ نَّاضِرَةٌ ۝٢٢ إِلَىٰ رَبِّهَا نَاظِرَةٌ ۝٢٣ ﴾ [القيامة: 22-23]

Il dit également : **(Qu'ils prennent garde! En vérité ce jour-là un voile les empêchera de voir leur Seigneur.** [Coran, Les Fraudeurs, LXXXIII/15].

﴿ كَلَّا إِنَّهُمْ عَن رَّبِّهِمْ يَوْمَئِذٍ لَّمَحْجُوبُونَ ۝١٥ ﴾ [المطففين: 15]

Ainsi donc, Dieu ayant privé les pervers de Le voir implique que les pieux le verront, sinon ils auraient eu le même traitement, sans aucune différence.

Il dit : **(Qu'ils prennent garde! En vérité ce jour-là un voile les empêchera de voir leur Seigneur.** [Coran, Les Fraudeurs, LXXXIII/15].

﴿ كَلَّآ إِنَّهُمْ عَن رَّبِّهِمْ يَوْمَئِذٍ لَّمَحْجُوبُونَ ﴿١٥﴾ ﴾ [المطففين: 15]

La privation de voir le Seigneur à cause de Son courroux montre que les fidèles le verront grâce à Son agrément. Sinon, il n'y aurait pas de différence entre les deux cas.

Le Prophète (s) dit : "***Vous verrez votre Seigneur comme vous voyez cette lune sans que personne ne sera lésé dans son droit de Le voir***". Hadith *ṣaḥîḥ* consensuel [rapporté par al-Buḫârî et Muslim].

Le Prophète (s) dit : "***Vous verrez votre Seigneur comme vous voyez cette lune, sans que personne ne sera lésé dans son droit de Le voir***"[1].

La comparaison établie par le Prophète (s) dans le hadith consiste à mettre en évidence la similarité entre la nature de la vision ici-bas et la nature de la vision de Dieu dans l'au-delà, à savoir la vision oculaire. Mais cette comparaison ne concerne aucunement l'objet de la vision dans les deux cas respectifs, à savoir la lune et Dieu. Car rien n'est semblable, pareil ou identique à Dieu.

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur la vision de Dieu (Exalté soit-Il) par les fidèles et non par les impies qui en seront certes privés en vertu du second verset susmentionné par l'auteur. Ainsi, les croyants verront Dieu (Exalté soit-Il) lors du Rassemblement du jugement Dernier et ensuite après leur accès au Paradis selon Sa volonté (Exalté soit-Il).

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4851, Muslim, 633, Abû Dâwûd, 4729 et al-Tirmiḏî, 2551.

Dans ce hadith, la comparaison établit une ressemblance d'une vision avec une autre et non pas entre les objets respectifs des deux visions. Car Dieu (Exalté soit-Il) n'a ni semblable ni pareil.

Les quasi-négateurs ont, quant à eux, interprété la vision de Dieu comme étant la vision de la récompense divine et de là, il s'agit, selon eux, de savoir et de certitude et non pas de vision proprement dite. Or, nous rétorquons à leur première interprétation par leur renvoi à la quatrième règle relative aux attributs divins, mentionnée dans notre introduction du présent ouvrage. Quant à la seconde interprétation qu'ils proposent, nous leur répliquons également par le renvoi à ladite règle mais aussi d'une quatrième façon, à savoir que le savoir et la certitude se réalisent, pour les pieux, dans l'ici-bas et se réaliseront même pour les pervers dans l'au-delà.

Chapitre IX
Le Décret et la Prédestination (*al-qaḍâ' wa l-qadar*)

15) un autre attribut de Dieu (Exalté soit-Il) est l'Exécuteur de Sa volonté (*irâda*), rien n'est en dehors de Sa volonté et rien n'arrive en dehors de son vouloir (*maš̃'a*), rien au monde ne se passe en dehors de Sa prédestination, ni rien ne se produit que selon ce qu'Il décide. Personne ne peut éviter la production de ce qui lui est prédestiné, ni aller au-delà de ce qui lui est inscrit dans les Tables célestes. Les actes sont accomplis par les hommes selon sa volonté. S'Il les avait préservés [de pécher], ils ne Lui auraient point désobéi. S'Il voulait que tous Lui obéissent, certes ils lui obéiraient. Il a créé les créatures et leurs actes. Il a prédéterminé leurs subsistances et les termes de leurs vies. Il guide qui Il veut par Sa grâce et égare qui Il veut par ses voies impénétrables.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte [de leurs actes])** [Coran, Les Prophètes, XXI/23].

﴿ لَا يُسْـَٔلُ عَمَّا يَفْعَلُ وَهُمْ يُسْـَٔلُونَ ﴿٢٣﴾ ﴾ [الأنبياء: 23]

La Prédestination

L'Exécuteur de Sa volonté est un attribut divin comme le mentionne Dieu (Exalté soit-Il) dans ce verset : **(Car ton Seigneur fait absolument tout ce qu'Il veut.)** [Coran, Hûd, XI/107].

﴿ إِنَّ رَبَّكَ فَعَّالٌ لِّمَا يُرِيدُ ﴿١٠٧﴾ ﴾ [هود: 107]

Rien n'échappe à Sa volonté et Son pouvoir et rien ne se produit sans sa prédestination et sa décision. Il détient la souveraineté absolue sur tous les cieux et la terre. Il guide qui Il veut par Sa grâce et égare qui Il veut de par Son impénétrable sagesse. Il ne rend compte à personne de ce qu'Il fait du fait de Sa parfaite sagesse et Son absolu pouvoir, alors que les créatures doivent Lui rendre compte car elles Lui sont soumises et assujetties.

(Nous avons créé toute chose avec mesure.) [Coran, La Lune, LIV/49].

﴿ إِنَّا كُلَّ شَيْءٍ خَلَقْنَٰهُ بِقَدَرٍ ﴿٤٩﴾ ﴾ [القمر: 49]

(...et qui a créé toute chose en lui donnant ses justes proportions.) [Coran, Le Discernement, XXV/2].

﴿ وَخَلَقَ كُلَّ شَيْءٍ فَقَدَّرَهُۥ تَقْدِيرًا ﴿٢﴾ ﴾ [الفرقان: 2]

(Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé...) [Coran, Le Fer, LVII/22].

﴿ مَآ أَصَابَ مِن مُّصِيبَةٍ فِى ٱلْأَرْضِ وَلَا فِىٓ أَنفُسِكُمْ إِلَّا فِى كِتَٰبٍ مِّن قَبْلِ أَن نَّبْرَأَهَآ ﴾ [الحديد: 22]

(Et puis, quiconque Dieu veut guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Et quiconque Il veut égarer, Il rend sa poitrine étroite et gênée...) [Coran, Les Bestiaux, VI/125].

﴿ فَمَن يُرِدِ ٱللَّهُ أَن يَهْدِيَهُۥ يَشْرَحْ صَدْرَهُۥ لِلْإِسْلَٰمِ وَمَن يُرِدْ أَن يُضِلَّهُۥ يَجْعَلْ صَدْرَهُۥ ضَيِّقًا حَرَجًا ﴾ [الأنعام: 125]

Ibn 'Umar[1] rapporte que l'ange Gabriel (s) vint dire au Prophète (s) : "Qu'est-ce que la foi ?" Et le Prophète (s) de lui répondre : "La foi consiste à croire en Dieu, à Ses anges, à Ses

---

La croyance à la prédestination est obligatoire et constitue l'un des six fondements de la foi en vertu du hadith du Prophète (s) qui dit : "***La foi consiste à croire en Dieu, à Ses anges, à Ses Livres, à Ses Messagers, au jour du jugement Dernier et à la prédestination bonne ou mauvaise***". Hadith rapporté par Muslim et d'autres. Le Prophète (s) dit aussi : "***Je crois à la prédestination la bonne et la mauvaise, la douce et l'amère***". Le bien et le mal concernent, dans le

---

[1] Ibn 'Umar rapporte en fait ce hadith d'après son père 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb.

Livres, à Ses Messagers, au Jour du jugement Dernier et à la prédestination aussi bien bonne que mauvaise"[1]. "Tu dis vrai", conclut Gabriel. Hadith rapporté exclusivement par Muslim.

Le Prophète (s) dit également : "Je crois à la prédestination, la bonne et la mauvaise, la douce et l'amère".

---

hadith, les suites et le sort alors que la douceur et l'amertume concernent le temps de production ou de réalisation des premiers. Le bien de la prédestination représente ce qui est avantageux et bienfaisant alors que le mal en représente ce qui est nuisible et malfaisant.

Le bien est le mal concernent la production du destin et ses suites. Il peut s'agir de bien comme les actes de piété, la bonne santé, la richesse ou de mal comme le péché, la maladie et la pauvreté. Mais on ne peut pas dire que l'acte de Dieu est mal car le Prophète (s) disait dans l'invocation du *qunût* qu'il avait apprise à al-Ḥasan ibn 'Alî : "...***et préserve-moi contre le mal de que Tu as décrété***", et non pas contre le mal de Ton décret.

Les quatre articles de la croyance à la prédestination

La croyance à la prédestination requiert quatre articles nécessaires :

Le premier : Croire que Dieu est Connaisseur de ce qui est en globalité et en détail, par une science préétemelle, car Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**Ne sais-tu pas que Dieu sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre? Tout cela est dans un Livre, et cela est pour Dieu bien facile.**) [Coran, Le Pèlerinage, XXII/7].

﴿ أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ ٱللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ ۗ إِنَّ ذَٰلِكَ فِي كِتَٰبٍ ۚ إِنَّ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٧٠﴾ ﴾ [الحج: 7]

Le deuxième : Dieu a inscrit dans La Table bien gardée (*al-lawḥ al-maḥfûẓ*) les décrets concernant la production de toute

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 8, Abû Dâwûd, 4695 et al-tirmiḍî, 2610.

Il est dit, par ailleurs, dans l'invocation que le Prophète (s) apprit à al-Ḥasan ibn 'Alî et qu'il récitait lors du *qunût* de la prière du *witr* : "...et préserve-moi contre le mal de que Tu as décrété"[1].

---

chose. Il dit : **(Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé; et cela est certes facile à Dieu,)** [Coran, Le Fer, LVII/22].

﴿ مَآ أَصَابَ مِن مُّصِيبَةٍ فِي ٱلْأَرْضِ وَلَا فِيٓ أَنفُسِكُمْ إِلَّا فِي كِتَٰبٍ مِّن قَبْلِ أَن نَّبْرَأَهَآ ۚ إِنَّ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٢٢﴾ ﴾ [الحديد: 22]

Et le Prophète (s) dit : "***Dieu a prédéterminé la production de la création cinquante mille ans avant de créer les cieux et la terre***"[2]. Hadith rapporté par Muslim.

Le troisième : Rien ne se produit dans les cieux et la terre sans la volonté de Dieu et Son vouloir dans le cadre de sa miséricorde et sa sagesse. Il guide qui Il veut par Sa grâce et égare qui Il veut par sa sagesse. Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait vu Sa sagesse parfaite et son pouvoir absolu, alors que les créatures doivent rendre comptes de leurs actes devant Lui. Tout ce qui arrive est conforme à sa Science antérieure et à ce qui est inscrit dans la Table céleste bien gardée, d'après le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Nous avons créé toute chose avec mesure.)** [Coran, La Lune, LIV/49] .

﴿ إِنَّا كُلَّ شَيْءٍ خَلَقْنَٰهُ بِقَدَرٍ ﴿٤٩﴾ ﴾ [القمر: 49]

(Et puis, quiconque Dieu veut guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Et quiconque Il veut égarer, Il rend sa poitrine étroite et gênée...) [Coran, Les Bestiaux, VI/125].

﴿ فَمَن يُرِدِ ٱللَّهُ أَن يَهْدِيَهُۥ يَشْرَحْ صَدْرَهُۥ لِلْإِسْلَٰمِ ۖ وَمَن يُرِدْ أَن يُضِلَّهُۥ يَجْعَلْ صَدْرَهُۥ ضَيِّقًا حَرَجًا ﴾ [الأنعام: 125]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 1425, al-Tirmiḏî, 464, al-Nasâ'î, 3/248, ibn Mâja, 1178 et Aḥmad, 1/200.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2653 et al-Tirmiḏî, 18/2156.

On ne doit utiliser le Décret et la prédestination comme argument à notre avantage pour négliger les commandements et les interdictions de Dieu. Il nous incombe plutôt de croire et de savoir que c'est Dieu qui possède contre nous l'argument de la Révélation des Livres et de l'envoi des Messagers. Dieu (Exalté soit-Il) dit : (**...en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Dieu. Dieu est Puissant et Sage.**) [Coran, Les Femmes, IV/165].

﴿ رُّسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ حُجَّةٌۢ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿١٦٥﴾ ﴾ [النساء: 165]

Il affirme ainsi que la guidance et l'égarement se font par Sa volonté.

Le quatrième : Tout ce qui est dans les cieux et la terre est créature de Dieu (Exalté soit-Il), point de créateur en dehors de Lui et point de Seigneur absolu en dehors de Lui. Il dit : (**Celui à qui appartient la royauté des cieux et de la terre, qui ne S'est point attribué d'enfant, qui n'a point d'associé en Sa royauté et qui a créé toute chose en lui donnant ses justes proportions.**) [Coran, Le Discernement, XXV/2].

﴿ ٱلَّذِى لَهُۥ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَلَمْ يَتَّخِذْ وَلَدًا وَلَمْ يَكُن لَّهُۥ شَرِيكٌ فِى ٱلْمُلْكِ وَخَلَقَ كُلَّ شَىْءٍ فَقَدَّرَهُۥ تَقْدِيرًا ﴿٢﴾ ﴾ [الفرقان: 2]

Il dit également : (**alors que c'est Dieu qui vous a créés, vous et ce que vous faites?"**) [Coran, Les Rangées, XXXVII/96].

﴿ وَٱللَّهُ خَلَقَكُمْ وَمَا تَعْمَلُونَ ﴿٩٦﴾ ﴾ [الصافات: 96]

La prédestination ne justifie point le péché

Toutes les actions humaines, y compris actes de piété ou péchés, sont créées par Dieu comme susmentionné. Mais cela ne peut servir de d'argument justifiant le péché commis. Et ce en vertu de nombreuses preuves dont celles-ci :

Nous devons savoir que Dieu, à Lui la transcendance, n'a adressé de commandement ou d'interdiction qu'à ceux capables d'action et d'abstention et qu'Il ne contraint personne à commettre le péché, ni ne pousse aucun à négliger un acte pieux.

---

1) Dieu certes produit l'acte de l'homme, tel qu'Il l'affirme, mais Il fait en sorte que l'homme l'acquiert par lui-même au sens actif du terme. Il dit: **(Ce jour-là, chaque âme sera rétribuée selon ce qu'elle *aura acquis*. Ce jour-là, pas d'injustice, car Dieu est prompt dans Ses comptes.)** [Coran, Le Pardonneur, XL/17].

﴿ ٱلْيَوْمَ تُجْزَىٰ كُلُّ نَفْسٍۭ بِمَا كَسَبَتْ ۚ لَا ظُلْمَ ٱلْيَوْمَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ سَرِيعُ ٱلْحِسَابِ ﴿١٧﴾ ﴾ [غافر: 17]

L'acte de l'homme ne lui aurait pas été attribué si celui-ci n'agissait pas librement et s'il n'avait la capacité de le faire.

2) Dieu assigne des commandements et des interdictions à l'homme et ne le charge que selon sa capacité en vertu du verset où Dieu déclare : **(Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité...)** [Coran, La Vache, II/286].

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ۚ ﴾ [البقرة: 286]

Et dit : **(Craignez Dieu, donc autant que vous pouvez...)** [Coran, La Déconvenue, LXIV/16].

﴿ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ ﴾ [التغابن: 16]

Si l'homme était contraint à l'acte, il n'aurait donc pas la capacité de l'accomplir ou de s'en abstenir, la personne contrainte étant incapable de se défaire de ce dont elle est chargée.

3) Chacun sait que l'acte libre et volontaire diffère de celui involontaire et contraint, à savoir que l'on peut se défaire du premier, non du second.

4) Avant de commettre le péché, le pécheur ignore ce qui lui est prédestiné tout en étant capable de le commettre ou de s'en abstenir. Comment alors pourrait-il se justifier en invoquant la prédestination qu'il ignore pourtant au moment où il emprunte la mauvaise voie ? Ne lui vaut-il pas mieux de suivre la bonne voie et dire ensuite que telle est son destin prédéterminé ?

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité...)** [Coran, La Vache, II/286].

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾ [البقرة: 286]

Il dit aussi: **(Craignez Dieu, donc autant que vous pouvez...)** [Coran, La Déconvenue, LXIV/16].

﴿ فَٱتَّقُوا ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ ﴾ [التغابن: 16]

---

5) Dieu mentionne dans le saint Coran qu'Il a envoyé les Messagers pour annuler tout argument devant Lui : **(...afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Dieu...)** [Coran, Les Femmes, IV/165].

﴿ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ حُجَّةٌ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ ﴾ [النساء: 165]

Si la prédestination devait servir de justification au pécheur, elle n'aurait pas été annulée par l'envoi des Messagers.

Conciliation du fait que l'acte humain est créé par Dieu et acquis par son auteur

Nous avons vu précédemment que l'acte humain est créé par Dieu et acquis par l'homme et de là, ce dernier en est récompensé pour le bien et puni pour le mal. Comment peut-on alors concilier ces deux principes ?

Explication de la création de l'acte humain par Dieu : Il existe en fait deux explications du fait que l'acte humain soit créé par Dieu :

Première explication : L'acte de l'homme émane d'une volonté intérieure et d'une capacité corporelle ou physique, sans lesquelles il ne peut y avoir d'acte. Celui qui crée cette volonté et cette capacité est bien Dieu (Exalté soit-Il). Or, le créateur de la cause et créateur de l'effet. Ainsi donc, l'affirmer que l'acte humain est créé par Dieu se rapporte à la relation de producteur d'une cause à la cause produite, et non pas à une production directe dans le sens actif du terme. Car l'auteur effectif est l'homme. Aussi, l'acte lui est-il attribué sur le plan de l'acquisition

Il dit encore : **(Ce jour-là, chaque âme sera rétribuée selon ce qu'elle aura acquis. Ce jour-là, pas d'injustice...)** [Coran, Le Pardonneur, XL/17].

﴿ ٱلْيَوْمَ تُجْزَىٰ كُلُّ نَفْسٍۭ بِمَا كَسَبَتْ ۚ لَا ظُلْمَ ٱلْيَوْمَ ۚ ﴾ [غافر: 17]

et de la production comme il est attribué à Dieu sur le plan de sa création et de sa prédestination. Ainsi les deux attributions de l'acte sont justifiables. Enfin, Dieu en détient le savoir absolu.

Réplique aux opinions contraires à la vérité sur le Décret divin et la prédestination

Il existe deux doctrines contraires à la vérité sur la question du Décret divin et de la prédestination :

1) Les Jabrites ou *Jabriyya* : (partisans du pouvoir contraignant, *jabr* de Dieu sur l'homme). Ils affirment que l'homme est contraint dans ses actes et n'a aucune liberté en cela. Nous leur répliquons comme suit :

a) Dieu affirme son rapport à l'acte de l'homme en tant qu'acquisition de celui-ci dont la récompense ou le châtiment s'ensuivent selon la nature desdits actes. Or, si l'homme était contraint dans ses actes, il aurait été incorrect de les lui attribuer et il serait injuste de l'en châtier.

b) Il est évident pour chacun que l'acte volontaire et libre diffère en soi et sur le plan du jugement de celui contraint et involontaire. Ainsi quand un individu porte atteinte à un autre en prétendant qu'il en était contraint par le Décret divin et sa prédestination, sa prétention sera certainement considérée insensée et contraire aux principes communs connus nécessairement.

2) Les Qadarites ou *qadariyya* : Ils affirment, quant à eux, que l'homme a l'absolu pouvoir sur ses actes qu'il exécute indépendamment de la volonté, de la puissance et de la création de Dieu. À ceux-ci, nous répliquons par deux choses :

a) Leur opinion est d'abord en contradiction avec la parole de Dieu qui dit dans le saint Coran : **(Dieu est le Créateur de toute chose...)** [Coran, Les Groupes, XXXIX/62].

﴿ ٱللَّهُ خَٰلِقُ كُلِّ شَىْءٍ ﴾ [الزمر: 62]

Ces versets prouvent que l'homme est rétribué pour ses actes et son acquisition (*kasb*) par la récompense quand ils sont bons et par le châtiment quand ils sont mauvais, et cela se produit par le Décret de Dieu et Sa prédestination.

Et : **(alors que c'est Dieu qui vous a créés, vous et ce que vous faites")** [Coran, Les Rangées, XXXVII/96].

﴿ وَٱللَّهُ خَلَقَكُمْ وَمَا تَعْمَلُونَ ﴿٩٦﴾ ﴾ [الصافات: 96]

b) Dieu étant le souverain absolu qui dispose des cieux et de la terre, il est inconcevable qu'il s'y produise quelque chose qui soit indépendante de sa volonté et de création.

Catégories de la volonté et leur différence relatives

La volonté divine se divise en deux catégories universelle et canonique :

La volonté universelle (*irâda kawniyya*): signifie le vouloir tel que dans le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et puis, quiconque Dieu *veut* guider, Il lui ouvre la poitrine à l'Islam. Et quiconque Il *veut* égarer, Il rend sa poitrine étroite et gênée...)** [Coran, Les Bestiaux, VI/125].

﴿ فَمَن يُرِدِ ٱللَّهُ أَن يَهْدِيَهُۥ يَشْرَحْ صَدْرَهُۥ لِلْإِسْلَٰمِ ۖ وَمَن يُرِدْ أَن يُضِلَّهُۥ يَجْعَلْ صَدْرَهُۥ ضَيِّقًا حَرَجًا ﴾ [الأنعام: 125]

La volonté canonique (*irâda šar'iyya*) : signifie le désir et l'amour tel que dans ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et Dieu *veut* accueillir votre repentir...)** [Coran, Les Femmes, IV/27].

﴿ وَٱللَّهُ يُرِيدُ أَن يَتُوبَ عَلَيْكُمْ ﴾ [النساء: 27]

Voici alors la différence entre les deux : L'objet de la volonté universelle se réalise nécessairement mais n'implique pas nécessairement l'amour de Dieu. Alors que l'objet de la volonté canonique implique nécessairement l'amour de Dieu mais ne se réalise pas nécessairement.

Chapitre X
La foi

16) La foi consiste essentiellement dans la profession orale (*qawl bi-l-lisân*), les actes corporels (*'amal bi-l-arkân*) et l'assentiment du cœur. Elle augmente avec la piété et diminue avec le péché.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Dieu, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière et d'acquitter l'aumône légale. Et voilà la religion de droiture.)** [Coran, La Preuve, XCVIII/5].

﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ وَيُقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَيُؤۡتُواْ ٱلزَّكَوٰةَۚ وَذَٰلِكَ دِينُ ٱلۡقَيِّمَةِ ۝٥ ﴾ [البينة: 5]

Ainsi, Dieu (Exalté soit-Il) que son adoration, la sincérité du cœur, l'accomplissement de la prière et le versement de l'aumône légale font tous partie de la religion.

La foi : La foi (*îmân*) a le sens commun d'assentiment en langue arabe. Elle désigne canoniquement, la profession orale (*qawl bi-l-lisân*), les actes corporels (*'amal bi-l-arkân*) et l'assentiment du cœur. Exemple de profession orale : il n'y a point de divinité en dehors de Dieu. Exemple d'actes corporels : l'inclinaison ou génuflexion en prière. Exemple de l'assentiment du cœur : la croyance en Dieu et à Ses anges et autres articles du credo.

La preuve qui fonde cette définition de la foi est ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Dieu, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière et d'acquitter l'aumône légale. Et voilà la religion de droiture.)** [Coran, La Preuve, XCVIII/5].

﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ وَيُقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَيُؤۡتُواْ ٱلزَّكَوٰةَۚ وَذَٰلِكَ دِينُ ٱلۡقَيِّمَةِ ۝٥ ﴾ [البينة: 5]

Le Messager de Dieu (s) dit : "***La foi comprend soixante-dix et quelques branches ; celle du plus haut degré étant l'attestation de l'unicité de Dieu et du plus bas degré débarrasser la rue des ordures***"[1]. Il établit donc que la parole et l'acte font tous deux également partie de la foi.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(...cela accrut leur foi...)** [Coran, La Famille d'Imrân, III/173].

﴿ فَزَادَهُمْ إِيمَـٰنًا ﴾ [آل عمران: 173]

Et : **(...afin qu'ils ajoutent une foi à leur foi...)** [Coran, La Victoire, XLVIII/4].

﴿ لِيَزْدَادُوٓا۟ إِيمَـٰنًا مَّعَ إِيمَـٰنِهِمْ ﴾ [الفتح: 4]

Dans ce verset, Dieu (Exalté soit-Il) établit que la sincérité de la foi, l'accomplissement des actes cultuels tels que la prière et l'aumône légale font tous partie de la religion au sens de foi.

Par ailleurs, le Prophète (s) dit : "***La foi comprend soixante-dix et quelques branches ; celle du plus haut degré étant l'attestation de l'unicité de Dieu et du plus bas degré débarrasser la rue des ordures***". Hadith rapporté par Muslim en ces termes : "...***La meilleure la proclamation qu'il n'y a point de divinité en dehors de Dieu.***" Le texte de ce hadith est mentionné dans les deux recueils *ṣaḥîḥ* d'autorité, à savoir d'al-Buḫârî et Muslim.

La foi augmente avec la piété et diminue avec le péché en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(...cela accrut leur foi.)** [Coran, La Famille d'Imrân, III/173].

﴿ فَزَادَهُمْ إِيمَـٰنًا ﴾ [آل عمران: 173]

Et cet autre verset disant : **(...afin qu'ils ajoutent une foi à leur foi.)** [Coran, La Victoire, XLVIII/4].

﴿ لِيَزْدَادُوٓا۟ إِيمَـٰنًا مَّعَ إِيمَـٰنِهِمْ ﴾ [الفتح: 4]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 9, Muslim, 35 et Abû Dâwûd, 4676.

Le Messager de Dieu (s) dit : "***On sortira de l'Enfer quiconque disait :il n'y a point de divinité en dehors de Dieu et avait en son cœur serait-ce le poids d'un grain d'orge ou de moutarde ou d'un atome de foi***"[1]. Le Prophète (s) précise donc dans ce hadith que la foi peut-être plus ou moins grande.

Le Prophète (s) dit de son côté : "***On sortira de l'Enfer quiconque disait :il n'y a point de divinité en dehors de Dieu et avait en son cœur serait-ce le poids d'un grain d'orge ou de moutarde ou d'un atome de foi***". Hadith rapporté par al-Buḫârî en des termes similaires. Le Prophète (s) établit dans ce hadith que la foi présente des degrés divers. Ce qui implique nécessairement qu'elle augmente pour atteindre un degré élevé et diminue relativement à celui-ci. Elle est donc relative et sujette à l'augmentation et à la diminution.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 44, Muslim, 193.

Chapitre XI
Articles de foi traditionnels (*ex auditu*) ou *Sam'iyyât*

17) Il est obligatoire de croire à toute la tradition[1] du Prophète (s) qui a été transmise authentiquement de sa part et se rapporte à des vérités auxquels nous avons assisté ou non. Nous devons savoir qu'il s'agit de faits réels et vrais, qu'ils nous soient saisissables par la raison ou insaisissables, et dont nous n'avons pas accès à son véritable sens.

C'est l'exemple du hadith du Voyage nocturne et de l'Ascension

---

Chapitre des articles de foi traditionnels ou *Sam'iyyât*

Les articles de foi traditionnels (*ex auditu*) ou *Sam'iyyât* engloblent tout ce qui est rapporté par la voie traditionnelle et se fondent pour ainsi dire exclusivement sur des bases scripturaires sans aucun recours aux arguments rationnels. Toutes les traditions authentiques du Prophète (s) sont une vérité qu'il est obligatoire de croire. Et ce qu'elle soit de nature se prêtant à la perception de nos sens ou imperceptible, qu'elle soit concevable rationnellement ou non, autrement dit, qu'elle soit intelligible et imaginable par la pensée ou qu'elle dépasse notre entendement. Dieu (Exalté soit-Il) dit à ce propos : **(Certes, Nous t'avons envoyé avec la vérité, en annonciateur et avertisseur; et on ne te demande pas compte des gens de l'Enfer.)** [Coran, La Vache, II/119].

﴿ إِنَّآ أَرۡسَلۡنَٰكَ بِٱلۡحَقِّ بَشِيرٗا وَنَذِيرٗاۖ وَلَا تُسۡـَٔلُ عَنۡ أَصۡحَٰبِ ٱلۡجَحِيمِ ﴿١١٩﴾ ﴾ [البقرة: 119]

L'auteur cite ensuite des exemple de ces vérités traditionnelles :

1. Le voyage nocturne et l'Ascension

a) Le Voyage nocturne (*isrâ'*) : Le sens commun du mot *isrâ'* en arabe est faire voyager quelqu'un de nuit. Canoniquement, ce mot signifie le voyage que fit faire l'archange Gabriel de nuit au Prophète (s) depuis la Mecque jusqu'au Temple de Jérusalem.

---

[1] *Ḫabar* pl. *aḫbâr* : tradition anecdotique ou historique souvent synonyme de hadith.

(*al-isrâ' wa-l-mi'râj*) que le Prophète (s) fit en état de veille et non pas au cours de son sommeil.

Dieu (Exalté soit-Il) en dit : **(Gloire et Pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur [Muḥammad], de la Mosquée Sacrée [de la Mecque] à la Mosquée de l'Extrême [de Jérusalem]...)** [Coran, Le Voyage nocturne, XVII/1].

﴿ سُبْحَانَ الَّذِي أَسْرَىٰ بِعَبْدِهِ لَيْلًا مِّنَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ إِلَى الْمَسْجِدِ الْأَقْصَا ﴾ [الإسراء: 1]

b) L'Ascension (*mi'râj*) : Le sens commun du mot *mi'râj* en arabe est *ascenseur*. Canoniquement, il signifie le moyen grâce auquel le Prophète (s) a fait son ascension de la terre au ciel tel que rapporté dans le saint Coran :

(Par l'étoile à son déclin! Votre compagnon ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur et il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée. Que lui a enseigné [l'Ange Gabriel] à la force prodigieuse, doué de sagacité; c'est alors qu'il se montra sous sa forme réelle [angélique], alors qu'ils se trouvait à l'horizon suprême. Puis il se rapprocha et descendit encore plus bas, et fut à deux portées d'arc, ou plus près encore. Il révéla à Son serviteur ce qu'Il révéla. Le cœur n'a pas menti en ce qu'il a vu. Lui contestez-vous donc ce qu'il voit? Il l'a pourtant vu, lors d'une autre descente, près du Lotus de la Limite, près d'elle se trouve le jardin de la Demeure [du Paradis] : au moment où le Lotus était couvert de ce qui le couvrait. la vue n'a nullement dévié ni outrepassé la mesure. Il a bien vu certaines des grandes merveilles de son Seigneur.) [Coran, L'Etoile, LIII/1-18].

﴿ وَالنَّجْمِ إِذَا هَوَىٰ ۝١ مَا ضَلَّ صَاحِبُكُمْ وَمَا غَوَىٰ ۝٢ وَمَا يَنطِقُ عَنِ الْهَوَىٰ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ۝٤ عَلَّمَهُ شَدِيدُ الْقُوَىٰ ۝٥ ذُو مِرَّةٍ فَاسْتَوَىٰ ۝٦ وَهُوَ بِالْأُفُقِ الْأَعْلَىٰ ۝٧ ثُمَّ دَنَا فَتَدَلَّىٰ ۝٨ فَكَانَ قَابَ قَوْسَيْنِ أَوْ أَدْنَىٰ ۝٩ فَأَوْحَىٰ إِلَىٰ عَبْدِهِ مَا أَوْحَىٰ ۝١٠ مَا كَذَبَ الْفُؤَادُ مَا رَأَىٰ ۝١١ أَفَتُمَارُونَهُ عَلَىٰ مَا يَرَىٰ ۝١٢ وَلَقَدْ رَآهُ نَزْلَةً أُخْرَىٰ ۝١٣ عِندَ سِدْرَةِ الْمُنتَهَىٰ ۝١٤ عِندَهَا جَنَّةُ الْمَأْوَىٰ ۝١٥ إِذْ يَغْشَى السِّدْرَةَ مَا يَغْشَىٰ ۝١٦ مَا زَاغَ الْبَصَرُ وَمَا طَغَىٰ ۝١٧ لَقَدْ رَأَىٰ مِنْ آيَاتِ رَبِّهِ الْكُبْرَىٰ ۝١٨ ﴾ [النجم: 1-18]

Les Quraychs l'avaient nié et considéré scandaleux alors qu'ils ne niaient pas la valeur des songes.

D'après l'unanimité des docteurs d'autorité, les deux voyages nocturnes vers Jérusalem et celui ascensionnel avaient eu lieu au cours d'une même nuit. Mais ils divergent quant à la date exacte de cette nuit. Selon une chaîne de transmetteur interrompue (*sanad munqaṭi'*), ibn 'Abbâs et Jâbir (Dla) rapportent qu'il s'agit de la nuit du lundi, 12 Rabî' al-Awwal, sans préciser l'année. [Tradition rapportée par ibn Abû Šayba]. On rapporte, par ailleurs, d'après al-Zuhrî et 'Urwa que ce voyage eut lieu une année avant l'Hégire ou émigration du Prophète (s) à Médine. [tradition mentionnée par al-Bayhaqî]. Ainsi, le voyage coïnciderait avec le mois de Rabî' al-awwal, mais cette fois sans précision du jour. C'est aussi l'avis d'ibn Sa'd ainsi que d'autres qu'al-Nawawî affirme de façon certaine. On rapporte d'après al-Suddî que le voyage eut lieu seize mois avant l'Hégire, [tel que le mentionne al-Ḥâkim] et coïncide ainsi avec le mois de Ḏû al-'iqda. D'autres avis affirment respectivement que le voyage et l'ascension eurent lieu trois, cinq ou six années avant l'Hégire.

Néanmoins, le Prophète (s) effectua ce voyage à l'état de veille et non pas au cours de son sommeil. Ce qui suscita le scandale et le démenti des Quraychs. En effet, s'il avait été question de songe, ils ne l'auraient pas trouvé extravagant et considéré comme pure fabulation puisqu'ils croyaient aux songes.

Le récit du voyage mentionne que Dieu (Exalté soit-Il) avait donné ordre à l'archange Gabriel de transporter le Prophète (s) depuis la Mecque au Temple de Jérusalem sur la monture céleste (*al-Burâq*) et ensuite, d'entreprendre l'ascension au cieux suprêmes, ciel par ciel, jusqu'à parvenu à un lieu où il entendit la stridence des Calames [des anges scribes]. Il est également rapporté que c'est lors de ce voyage ascensionnel que Dieu prescrivit les cinq prières quotidiennes au Prophète (s), qui eut l'occasion de voir la Paradis et l'Enfer et se réunir aux nobles Prophètes (s) et les présider à la prière en tant qu'imam. Puis, de retour à La Mecque, il en informa les gens de ce qu'il eut vu. Les infidèles le démentirent tandis que les fidèles le crurent et d'autres demeurèrent indécis.

Une autre vérité traditionnelle de foi : Lorsque l'ange de la mort vint cueillir l'âme de Moïse (s), ce dernier lui creva l'œil d'un soufflet. Le Seigneur (Exalté soit-Il) rétablit à l'ange son œil à son retour auprès de Lui[1].

La venue de l'ange de la mort auprès de Moïse

L'ange de la mort se présente sous une forme humaine au Prophète Moïse (s) pour cueillir son âme. Mais celui-ci le soufflette, lui crevant du coup l'œil. L'ange retourne auprès du Seigneur et Lui dit : "Tu m'as envoyé à un homme qui refuse de mourir". Dieu lui rétablit son œil et lui ordonne : "Retourne le trouver. Tu lui diras alors de poser sa main sur le dos d'un taureau. Il lui sera accordé autant d'années à vivre que de poils que sa main couvrira".

Une fois informé de cela, Moïse dit : "Et qu'est-ce qui arrivera ensuite ?" "Tu finiras par mourir", lui explique l'ange. Et Moïse de se décider : "Puisqu'il en est ainsi, vaut mieux que ce soit maintenant". Il demanda néanmoins à Dieu de le rapprocher de la terre sainte de la portée d'un jet de pierre.

Le Prophète (s) clôt le récit en disant : "***Si j'étais là-bas, je vous montrerais sa tombe à côté de la route près de la dune rouge***".

Ce hadith est mentionné dans les deux *ṣaḥîḥ*, Recueils authentiques d'al-Buḫârî et de Muslim. L'auteur l'a mentionné à dessein à l'appui de cette vérité de foi, car certains hétérodoxes le nient arguant qu'il est impossible à Moïse de souffleter un ange. Or, nous leur répliquons que l'ange s'est présenté à Moïse sous une forme humaine. D'où Moïse ne sachant qui était vraiment cette personne qui venait lui demander de rendre l'âme, il se défendit comme l'exige la nature humaine en cas de danger.

Mais si Moïse savait qu'il s'agissait de l'ange de la mort, il ne l'aurait certes pas souffleté. D'ailleurs, c'est pourquoi il s'est soumis délibérément à la deuxième visite de l'ange qui, cette fois, avait apporté la preuve qu'il était envoyé de la part de Dieu, à savoir le délai de vie qui lui était accordé de vivre autant d'années que de poils de taureau que sa main pouvait couvrir.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 1339, al-Nasâ'î, 4/118 et Aḥmad, 2/315.

18) Parmi les autres articles de foi basés sur la tradition : les signes précurseurs de l'Heure [de la Résurrection], tels que l'avènement de l'antéchrist (*al-Dajjâl*).

Les signes précurseurs de l'Heure de la Résurrection

L'Heure (*al-sâ'a*) prend le sens commun en arabe, de moment notamment présent. Il s'agit ici de l'Heure de la résurrection. Les signes précurseurs de l'Heure de la résurrection en sont les événements qui annoncent son imminence. Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Qu'est-ce qu'ils attendent sinon que l'Heure leur vienne à l'improviste? Or ses signes avant-coureurs sont certes déjà venus.)** [Coran, Muḥammad, XLVII/18].

﴿ فَهَلْ يَنظُرُونَ إِلَّا ٱلسَّاعَةَ أَن تَأْتِيَهُم بَغْتَةً فَقَدْ جَآءَ أَشْرَاطُهَا ﴾ [محمد: 18]

L'auteur énumère nombre de ces signes avant-coureurs, à savoir :

1. L'avènement de l'antéchrist

L'antéchrist est dit *al-dajjâl* en arabe qui terme superlatif absolu qui exprime la qualité (*dajal*) d'imposture propre au menteur et au dissimulateur portée à un très haut degré. Canoniquement, ce terme désigne un homme imposteur qui doit venir quelque temps avant la fin du monde et qui prétendra être Dieu. Sa venue est affirmée par la sunna et le consensus.

Le Prophète (s) recommanda l'invocation suivante à son propos : "***Dites : "Ô mon Dieu, je Te demande refuge contre le supplice de l'Enfer, Je Te demande refuge contre le supplice de la tombe, je Te demande refuge contre l'antéchrist, et je Te demande refuge contre l'épreuve de la vie et de la mort***"[1]. [Hadith rapporté par Muslim]. Le Prophète (s) demandait souvent refuge auprès de Dieu contre l'antéchrist au cours de sa prière. [Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim.] Par ailleurs, la communauté musulmane représentée par ses docteurs d'autorité s'est accordé à l'unanimité sur la venue de 'antéchrist. La tradition rapporte qu'il apparaîtra d'une route entre la Syrie et l'Irak et appellera les gens à l'adorer.

---

[1] Hadith *Ṣaḥîḥ* rapporté par Buḫârî, 1377, Muslim, 588, Tirmiḏî, 3604, Nasâ'î, 8/278 et Aḥmad, 2/522.

La descente de Jésus fils de Marie (s) qui le tuera.

Il sera suivi en majorité par les juifs, les femmes et les bédouins, dont notamment soixante-dix mille juifs d'Ispahan [au Sud de Téhéran, la capitale actuelle de l'Iran]. Il envahira la terre entière comme une pluie d'orage à l'exception de La Mecque et de Médine qui lui seront imprenables. Cela durera quarante jours, où un jour équivaudra à une année, un autre à un mois, un autre à un mois et le reste des jours comme ceux normaux. Il est borgne et porte entre les yeux, l'inscription : (ك ف ر) "K F R" [qui signifie en arabe : impie] lisible uniquement pour les croyants. Il est doté d'un pouvoir séducteur très puissant qui lui permet, entre autres, d'ordonner au ciel de pleuvoir et à la terre de faire pousser des plants et il ainsi sera-t-il fait. Il a un Paradis et un Enfer avec lui, mais son Paradis sera l'Enfer et son Enfer sera le Paradis. Le Prophète (s) a mis en garde contre son danger en disant : "Quiconque apprend son apparition devra partir loin de lui. Et quiconque parviendra à son époque devra réciter contre lui les premiers versets de la sourate de la Caverne [Coran, XVIII]".

2. La descente de Jésus fils de Marie

La descente de Jésus fils de Marie est affirmée par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il n'y aura personne, parmi les gens du Livre, qui n'aura pas foi en lui avant sa mort. Et au Jour de la Résurrection, il sera témoin contre eux.)** [Coran, Les Femmes, IV/159].

﴿ وَإِن مِّنْ أَهْلِ ٱلْكِتَٰبِ إِلَّا لَيُؤْمِنَنَّ بِهِۦ قَبْلَ مَوْتِهِۦ وَيَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ يَكُونُ عَلَيْهِمْ شَهِيدًا ﴿١٥٩﴾ ﴾ [النساء: 159]

Il s'agit bien entendu de la mort de Jésus qui aura lieu après sa descente du ciel selon l'explication d'Abû Hurayra.

Le Prophète (s) dit : "***Je jure par Dieu que Jésus, fils de Marie, descendra comme Juge juste...***"[1]. [Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim].

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 2222, Muslim, 155 et Aḥmad, 2/240.

L'apparition de Gog et Magog.

Il y a, par ailleurs, consensus des musulmans sur sa Descente.

Il descendra auprès du *Minaret blanc* située à l'est de Damas, posant les mains sur les ailes de deux anges. Tout infidèle qui sentira la senteur de son haleine mourra inéluctablement, sachant que son haleine se répand à portée de vue. Il pourchassera l'antéchrist et l'attrapera à l'entrée de Ludd où il le tuera. Il brisera la croix et annulera le tribut et instaurera l'adoration exclusive de Dieu, le Seigneur des mondes. Il accomplira les pèlerinages majeur (*ḥajj*) et mineur (*'umra*).

Tout cela est affirmé dans le *Ṣaḥîḥ* de Muslim et partiellement dans les deux *Ṣaḥîḥ* d'al-Buḫârî et de Muslim simultanément[1].

L'imam Aḥmad et Abû Dâwûd rapportent que : Jésus vivra quarante ans après l'élimination de l'antéchrist puis mourra. Les musulmans célébreront la prière funèbre pour lui[2]. Al-Buḫârî rapporte dans son *Târîḫ* qu'il sera enterré avec le Prophète (s). Dieu en détient la vérité dessus.

3. Gog et Magog

Ce sont deux noms d'origine arabe ou étrangère dérivés de *ma'j*, dans le premier cas, qui signifie *troubles et désordre* ou encore *flamboiement et embrasement du feu*. Il s'agit de deux peuples de l'humanité qui existent par la preuve du Coran et de la sunna.

Dieu (Exalté soit-Il) dit en relatant dans le saint Coran l'histoire de Ḏû-l-Qarnayn ou Biscornu[3] : **(Et quand il eut atteint**

---

[1] ibid.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dawûd, 4324 et Aḥmad, 2/406.

[3] Littér. *Celui qui possède deux cornes,* surnom d'Alexandre le Grand qui fit construire un mur d'airain destiné à enfermer les Gog et Magog, peuples barbares et sanguinaires dans leur contrée comme mesure empêchant leur nuisance au restant de l'humanité.

.....

un endroit situé entre les Deux Barrières [montagnes], il trouva derrière elles une peuplade qui ne comprenait presque aucun langage. Ils dirent: "Ô Ḏû-l-Qarnayn, les Gog et Magog commettent du désordre sur terre. Est-ce que nous pourrons t'accorder un tribut pour construire une barrière entre eux et nous?") [Coran, La Caverne, XVIII/93-94].

﴿ حَتَّىٰٓ إِذَا بَلَغَ بَيْنَ ٱلسَّدَّيْنِ وَجَدَ مِن دُونِهِمَا قَوْمًا لَّا يَكَادُونَ يَفْقَهُونَ قَوْلًا ﴿٩٣﴾ قَالُوا۟ يَٰذَا ٱلْقَرْنَيْنِ إِنَّ يَأْجُوجَ وَمَأْجُوجَ مُفْسِدُونَ فِى ٱلْأَرْضِ فَهَلْ نَجْعَلُ لَكَ خَرْجًا عَلَىٰٓ أَن تَجْعَلَ بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمْ سَدًّا ﴿٩٤﴾ ﴾ [الكهف: 93-94]

Le Prophète (s) dit également : "***Au Jour de la résurrection, Dieu dira : "Ô Adam, Va faire trier les gens destinés au Feu parmi ta descendance!" [...] Puis le Prophète (s) dit : "Réjouissez-vous de la bonne nouvelle ! Il y aura un seul d'entre vous [qui périra] pour mille des Gog et Magog***"[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

Leur apparition qui constitue l'un des signes avant-coureurs de l'Heure de la résurrection n'a pas eu lieu encore. Mes ses prémices ont commencé à l'époque du Prophète (s). Il est en effet mentionné dans les deux *Ṣaḥîḥ* que le Prophète (s) dit : "***Aujourd'hui, une faille a été pratiquée dans l'enceinte enfermant les Gog et Magog de cette taille***". Il fit alors un rond avec son pouce et son index"[2].

Leur apparition est affirmée dans le Coran et la sunna.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Jusqu'à ce que soient relâchés les Gog et les Magog et qu'ils se précipiteront de chaque hauteur; c'est alors que la vraie promesse s'approchera, tandis que les regards de ceux qui ont mécru se figent: "Malheur à nous!**

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4741, Muslim, 222 et Aḥmad, 3/33.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 5293, Muslim, 2880 et al-Tirmiḏî, 2187.

.....

Nous y avons été inattentifs. Bien plus, nous étions des injustes".) [Coran, Les Prophètes, XXI/96-97].

﴿ حَتَّىٰٓ إِذَا فُتِحَتْ يَأْجُوجُ وَمَأْجُوجُ وَهُم مِّن كُلِّ حَدَبٍ يَنسِلُونَ ۝٩٦ وَٱقْتَرَبَ ٱلْوَعْدُ ٱلْحَقُّ فَإِذَا هِىَ شَٰخِصَةٌ أَبْصَٰرُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ يَٰوَيْلَنَا قَدْ كُنَّا فِى غَفْلَةٍ مِّنْ هَٰذَا بَلْ كُنَّا ظَٰلِمِينَ ۝٩٧ ﴾ [الأنبياء: 96-97]

Le Prophète (s) dit : *"L'Heure n'arrivera pas avant que vous n'aurez vu dix signes"*. Il cita alors : *"La Fumée, l'antéchrist, la Bête, le lever du soleil du côté de son coucher, la Descente de Jésus fils de Marie, les Gog et Magog, trois engloutissements dont l'un à l'Orient, un autre à l'occident et puis un autre dans la péninsule arabique, et enfin un feu qui éclatera depuis le Yémen et poussera les gens vers le lieu du Rassemblement"*[1]. Hadith rapporté dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim.

Voici, d'après Nawwâs ibn Sam'ân, le hadith relatant le récit des Gog et des Magog et dans lequel le Prophète (s) dit à propos de Jésus fils de Marie après qu'il aura tué l'antéchrist :

"Alors, Dieu révèlera à Jésus : "Je viens de faire sortir des hommes que nul ne sera en mesure d'affronter au combat. Prends donc mes hommes les réfugier à la Montagne (Ṭûr)". Dieu enverra ensuite les Gog et les Magog qui déferleront de toutes parts. Les premiers d'entre eux une fois passés par le lac de Tibériade d'où ils auront bu, les derniers à leur passage diront : "Il y avait auparavant de l'eau dans ce lac".

Ils continueront ensuite leur route jusqu'au mont des broussailles qui est le mont de Jérusalem où ils se diront : "Nous avons tué les habitants de la terre. Tuons à présent ceux qui se trouvent au ciel". Ils tireront alors leurs flèches vers le ciel et Dieu les leur renverra ensanglantées.

Le Prophète (s) de Dieu [Jésus] et ses compagnons seront assiégés de sorte que l'un d'entre eux préférerait avoir une tête de

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2901, Abû Dâwûd, 4311, al-Tirmiḏî, 2183, ibn Mâja, 4041 et Ahmad, 4/7.

bœuf plus que l'un d'entre vous ne souhaite avoir cent dinars aujourd'hui. Le prophète Jésus et ses compagnons font alors recours à Dieu qui enverra ainsi des vers ronger les gorges des Gog et Magog et les réduire tous morts d'un seul coup.

Le prophète Jésus et ses compagnons descendent à ce moment au territoire où ils ne trouveront pas un empan qui n'exhale la puanteur de leurs cadavres putréfiés. Le prophète Jésus et ses compagnons recourent de nouveau à Dieu qui leur envoie des oiseaux aux cous aussi longs que ceux des chameaux qui les emporteront pour les jeter loin en un endroit décidé par Dieu". Hadith rapporté par Muslim.

4. L'apparition de la Bête

La Bête (*al-Dâbba*) en arabe est toute être vivant qui marche sur terre. Elle désigne ici la Bête que Dieu fera apparaître au moment de l'imminence de l'Heure de la résurrection.

Son apparition est affirmée par le Coran et la sunna.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et quand la Parole tombera sur eux, Nous leur ferons sortir de terre une Bête qui leur parlera; les gens n'étaient nullement convaincus de la vérité de Nos signes.)** [Coran, Les Fourmis, XXVII/82].

﴿ وَإِذَا وَقَعَ ٱلْقَوْلُ عَلَيْهِمْ أَخْرَجْنَا لَهُمْ دَآبَّةً مِّنَ ٱلْأَرْضِ تُكَلِّمُهُمْ أَنَّ ٱلنَّاسَ كَانُوا۟ بِـَٔايَـٰتِنَا لَا يُوقِنُونَ ﴿٨٢﴾ ﴾ [النمل: 82]

Le Prophète (s) dit : "***L'Heure de la résurrection n'aura pas lieu avant que vous ne voyiez dix signes...***"[1]. Hadith rapporté par Muslim.

Il n'y a, cependant, aucune précision dans le Coran ou la sunna authentique de l'endroit de l'apparition de cette Bête, ni de sa description. Il n'y que certains hadith qui en parlent, mais dont

[1] Voir référence ci haut.

Le lever du soleil du côté du couchant, et autres signes similaires rapportés dans la tradition authentique.

---

l'authenticité est contestable. D'après le sens apparent et littéral du texte du Coran qui traite du sujet, il s'agirait d'une Bête qui viendra avertir les humains de l'imminence du châtiment et du péril. Dieu seul en détient la vérité absolue.

5. Le lever du soleil du côté du couchant

Le lever du soleil du côté du couchant est affirmé par le Coran et la sunna.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Qu'attendent-ils? Que les Anges leur viennent? Que vienne ton Seigneur? Ou que viennent certains signes de ton Seigneur? Le jour où certains signes de ton Seigneur viendront, la foi en Lui ne profitera à aucune âme qui n'avait pas cru auparavant ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance. Dis: "Attendez!" Nous attendons, Nous aussi.)** [Coran, Les Bestiaux, VI/158].

﴿ هَلۡ يَنظُرُونَ إِلَّآ أَن تَأۡتِيَهُمُ ٱلۡمَلَٰٓئِكَةُ أَوۡ يَأۡتِيَ رَبُّكَ أَوۡ يَأۡتِيَ بَعۡضُ ءَايَٰتِ رَبِّكَۗ يَوۡمَ يَأۡتِي بَعۡضُ ءَايَٰتِ رَبِّكَ لَا يَنفَعُ نَفۡسًا إِيمَٰنُهَا لَمۡ تَكُنۡ ءَامَنَتۡ مِن قَبۡلُ أَوۡ كَسَبَتۡ فِيٓ إِيمَٰنِهَا خَيۡرٗاۗ قُلِ ٱنتَظِرُوٓاْ إِنَّا مُنتَظِرُونَ ١٥٨ ﴾ [الأنعام: 158]

Les signes avant-coureurs de l'Heure de la résurrection mentionnés dans le verset signifient justement le lever du soleil du côté du couchant.

Le Prophète (s) dit : *"L'Heure de la résurrection n'arrivera pas avant que le soleil ne se lève du côté du couchant. Lorsqu'elle se lèvera de ce côté et que les gens y auront assisté, ils croiront tous. Mais la foi ne profitera à aucune âme qui n'aura pas cru auparavant ou qui n'aura acquis aucun mérite de sa croyance"*[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4635, Muslim, 157 et Abû Dâwûd, 4312.

Le supplice et la félicité de la tombe sont vérité.

Le supplice et la félicité de la tombe sont une vérité affirmée par la lettre du Coran, par le texte explicite et univoque de la sunna ainsi que par le consensus des partisans de la sunna (*ahl al-sunna*).

Dieu (Exalté soit-Il) dit dans la sourate de l'Événement: **(Lorsque le souffle de la vie remonte à la gorge [d'un moribond], et qu'à ce moment là vous regardez, et que Nous sommes plus proche de lui que vous mais vous ne le voyez point. Pourquoi donc, si vous croyez que vous n'avez pas de compte à rendre, ne la faites-vous pas revenir [cette âme], si vous êtes véridiques? Si celui-ci est du nombre des rapprochés [de Dieu], alors il aura du repos, de la grâce et un Jardin de délices Et s'il est du nombre des gens de la droite, il sera [accueilli par ces mots]: "Paix à toi" de la part des gens de la droite. Et s'il est de ceux qui avaient traité de mensonge [la résurrection] et s'étaient égarés, alors, il sera installé dans une eau bouillante, et il brûlera dans la Fournaise. C'est cela la pleine certitude. Glorifie donc le nom de ton Seigneur, le Très Grand!)** [Coran, L'Événement, LVI/83-96].

﴿ إِذَا بَلَغَتِ ٱلْحُلْقُومَ ﴿٨٣﴾ وَأَنتُمْ حِينَئِذٍ تَنظُرُونَ ﴿٨٤﴾ وَنَحْنُ أَقْرَبُ إِلَيْهِ مِنكُمْ
وَلَٰكِن لَّا تُبْصِرُونَ ﴿٨٥﴾ فَلَوْلَآ إِن كُنتُمْ غَيْرَ مَدِينِينَ ﴿٨٦﴾ تَرْجِعُونَهَآ إِن كُنتُمْ صَٰدِقِينَ
﴿٨٧﴾ فَأَمَّآ إِن كَانَ مِنَ ٱلْمُقَرَّبِينَ ﴿٨٨﴾ فَرَوْحٌ وَرَيْحَانٌ وَجَنَّتُ نَعِيمٍ ﴿٨٩﴾ وَأَمَّآ إِن كَانَ مِنْ
أَصْحَٰبِ ٱلْيَمِينِ ﴿٩٠﴾ فَسَلَٰمٌ لَّكَ مِنْ أَصْحَٰبِ ٱلْيَمِينِ ﴿٩١﴾ وَأَمَّآ إِن كَانَ مِنَ ٱلْمُكَذِّبِينَ
ٱلضَّآلِّينَ ﴿٩٢﴾ فَنُزُلٌ مِّنْ حَمِيمٍ ﴿٩٣﴾ وَتَصْلِيَةُ جَحِيمٍ ﴿٩٤﴾ إِنَّ هَٰذَا لَهُوَ حَقُّ ٱلْيَقِينِ ﴿٩٥﴾
فَسَبِّحْ بِٱسْمِ رَبِّكَ ٱلْعَظِيمِ ﴿٩٦﴾ ﴾ [الواقعة:96-83]

Le Prophète (s) implorait Dieu de le préserver contre le supplice de la tombe et recommanda à sa nation d'en faire autant. Dans le hadith communément connu (*mashûr*) rapporté par al-Barâ' ibn 'Âzib et qui contient le récite du supplice de la tombe, le Prophète (s) dit, en parlant du croyant: "*...Un crieur appellera du ciel : Mon serviteur a été véridique. Donnez-lui un lit du Paradis, vêtissez-le du Paradis et ouvrez-lui une porte sur le Paradis. Il*

Le Prophète (s) implorait refuge auprès de Dieu contre le supplice de la tombe et recommanda d'en faire autant au cours de chaque prière.

---

sentira alors la senteur et le parfum du Paradis. Et on lui élargira sa tombe à portée de vue". Le Prophète (s) continue en parlant de l'infidèle : "***Un crieur appellera du ciel : "Mon humaine créature a été négateur. Apportez-lui un lit de l'Enfer et ouvrez-lui une porte sur l'Enfer. La chaleur et le souffle du feu de l'Enfer lui parviendront dans sa tombe qu'on lui rétrécira sur le corps au point que ses côtes s'enchevêtreront***"[1]. Hadith rapporté par Aḥmad et Abû Dâwûd.

Les pieux anciens et les Partisans de la sunna (*ahl al-Sunna*) s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation du supplice et de la félicité dans la tombe, comme le mentionne ibn al-Qayyim dans son ouvrage *al-Rûḥ*.

Les athées nient le supplice de la tombe arguant que si on ouvrait une tombe, on la trouverait intacte de l'intérieur de même que la dépouille mortelle. Nous leur répliquons par deux choses :

2) Les choses de l'au-delà ne peuvent être vérifiées ni comparées à celles de l'ici-bas. Le supplice et la félicité de la tombe diffèrent des choses matérielles et perceptibles par les sens de l'ici bas.

Le supplice et la félicité de la tombe sont-ils spirituels ou corporels ?

Cheikh al-islâm Ibn Taymiyya dit : "La doctrine des pieux anciens et des imams de la communauté stipule que le supplice ou la félicité de la tombe affectent aussi bien le corps que l'esprit du mort. L'esprit demeure dans le supplice ou la félicité après sa séparation du corps. Mais c'est quand elle s'unit parfois au corps, qu'elle subit le supplice ou jouit de la félicité conjointement avec lui.

---

[1] Hadith rapporté par Abû Dâwûd, 3212, Ibn Mâja, 1548, 1549 et Aḥmad, 4/287.

L'épreuve de la tombe est vérité et l'interrogatoire de Munkar et Nakîr est vérité.

L'épreuve de la tombe

L'épreuve (*fitna*) signifie l'examen, celle de la tombe consiste dans l'interrogatoire auquel le mort est soumis au sujet de son Dieu, de sa religion et de son prophète.

Elle est affirmée par le Coran et la sunna.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Dieu affermit les croyants par une parole ferme, dans la vie présente et dans l'au-delà. Tandis qu'Il égare les injustes...)** [Coran, Abraham, XIV/27].

﴿ يُثَبِّتُ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱلْقَوْلِ ٱلثَّابِتِ فِى ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا وَفِى ٱلْـَٔاخِرَةِ وَيُضِلُّ ٱللَّهُ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴾ [إبراهيم: 27]

Le Prophète (s) dit : *"Quand le musulman est soumis à l'interrogatoire dans sa tombe, il atteste qu'il n'y a point de divinité en dehors de Dieu et que Muḥammad est le Messager de Dieu. Aussi, Dieu (Exalté soit-Il) dit-Il :* **(Dieu affermit les croyants par une parole ferme, dans la vie présente et dans l'au-delà. Tandis qu'Il égare les injustes...)** [Coran, Abraham, XIV/27]"[1].

﴿ يُثَبِّتُ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱلْقَوْلِ ٱلثَّابِتِ فِى ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا وَفِى ٱلْـَٔاخِرَةِ وَيُضِلُّ ٱللَّهُ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴾ [إبراهيم: 27]

Hadith consensuel [rapporté par al-Buḫârî et Muslim].

L'interrogatoire est exécuté par deux anges d'après le hadith du Prophète (s) disant : *"Quand l'homme est déposé dans sa tombe et que ses compagnons rentrent et le laissent, il entend le bruit de leurs chaussures, (...) Deux anges se présentent alors à lui et le font s'asseoir..."*[2]. Hadith rapporté par Muslim. Les deux anges chargés de l'interrogatoire des morts sont Munkar et Nakîr, selon le hadith rapporté par al-Tirmiḏî (1071) d'après Abû Hurayra qui le fait remonter au Prophète (s) [*marfû'*]. [...].

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 1369.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 1338, Muslim, 2870 et Abû Dâwûd, 3231.

La résurrection après la mort est vérité. Cela se produira quand Isrâfîl (s) soufflera dans la Trompe: **(Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que, des tombes, ils se précipiteront vers leur Seigneur.)** [Coran, Yâ-Sîn, XXXVI/51].

﴿ وَنُفِخَ فِي ٱلصُّورِ فَإِذَا هُم مِّنَ ٱلْأَجْدَاثِ إِلَىٰ رَبِّهِمْ يَنسِلُونَ ﴿٥١﴾ ﴾ [يس: 51]

L'interrogatoire concerne tous les hommes légalement responsables (*mukallaf*) aussi bien les croyants que les impies et concerne aussi bien notre communauté que le restant des peuples selon l'avis authentique. Alors qu'il y a divergence quant à la soumission des non responsables à l'interrogatoire. D'après le sens littéral du texte d'ibn al-Qayyim dans son ouvrage *al-Rûḥ*, ce dernier penche vers l'affirmation de leur soumission audit interrogatoire. Toutefois, sont exemptés de l'interrogatoire le martyr en vertu d'un hadith rapporté par al-Nasâ'î[1], ainsi que celui qui meurt en gardant les frontières pour la cause de Dieu [sans affrontement] en vertu d'un hadith rapporté par Muslim[2].

Le souffle dans la Trompe

Il s'agit, canoniquement, d'une trompe énorme que tient l'ange Isrâfîl dans l'attente de l'Ordre d'y souffler. Isrâfîl est l'un des archanges porteurs du Trône.

Ils s'agit précisément de deux sons de Trompe : Le premier est le son de la terreur qui tellement terrifiant frappera toutes les créatures d'étourdissement à l'exception de certains élus de Dieu. Le second son est celui de la résurrection qui une fois lancé, les gens sont ressuscités et sortent de leurs tombes.

Le son de la Trompe est affirmé par le Coran, la sunna et le consensus de la communauté. Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que ceux qui seront dans les**

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Nasâ'î, 4/99, en ces termes : "Un homme dit : "Ô Messager de Dieu, pourquoi les gens seront-ils soumis à l'épreuve de l'interrogatoire dans leurs tombes à l'exception du martyr ?" "*Car, lui répondit-il, c'aura été une assez rude épreuve pour lui que d'avoir risqué sa tête au milieu des lames tranchantes des épées*".

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 1913, disant : "*Monter la garde d'un jour et d'une nuit vaut mieux que le jeûne et l'adoration nocturne d'un mois. Celui qui meurt ainsi, son œuvre continuera à être rétribuée, recevra sa subsistance de Dieu et sera à l'abri du Séducteur*".

19) Les gens seront rassemblés au jour de la résurrection, pieds et corps nus, non circoncis, et complètement dénués et se

---

cieux et ceux qui seront sur la terre seront foudroyés, sauf ceux que Dieu voudra [épargner]. Puis on y soufflera de nouveau, et les voilà debout à regarder.) [Coran, Les Groupes, XXXIX/68].

﴿ وَنُفِخَ فِي ٱلصُّورِ فَصَعِقَ مَن فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَن فِي ٱلْأَرْضِ إِلَّا مَن شَآءَ ٱللَّهُ ثُمَّ نُفِخَ فِيهِ أُخْرَىٰ فَإِذَا هُمْ قِيَامٌ يَنظُرُونَ ﴿٦٨﴾ ﴾ [الزمر: 68]

(Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que, des tombes, ils se précipiteront vers leur Seigneur.) [Coran, Yâ-Sîn, XXXVI/51].

﴿ وَنُفِخَ فِي ٱلصُّورِ فَإِذَا هُم مِّنَ ٱلْأَجْدَاثِ إِلَىٰ رَبِّهِمْ يَنسِلُونَ ﴿٥١﴾ ﴾ [يس: 51]

D'après 'Abd-Allâh ibn 'Amr (Dla), le Messager de Dieu (s) dit : "***Il sera ensuite soufflé dans la Trompe ; Nul n'entendra le son sans qu'il ne penche un côté et relève l'autre. Tout le monde sera alors foudroyé. Puis Dieu fera tomber une pluie semblable au sperme ou à l'ombre*** [doute d'al-Nu'mân, le rapporteur du hadith], ***qui fera pousser les corps des gens. Un second souffle dans la Trompe suivra et les voilà debout à regarder***"[1]. L'ensemble de la communauté s'accorde, par ailleurs, sur l'affirmation de cela.

La résurrection et le rassemblement

La résurrection (en arabe : *ba'ṯ*) signifie l'envoi et la diffusion ou l'étalement. Canoniquement le terme *ba'ṯ* désigne la résurrection des mort dans l'autre monde. Le Rassemblement (en arabe : *Ḥašr*) désigne canoniquement, la réunion ou rassemblement des créatures au jour de la résurrection pour leur jugement et l'arbitrage entre eux.

La résurrection et le rassemblement sont une vérité affirmée par le Coran, la sunna et le consensus des musulmans.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ceux qui ont mécru prétendent qu'ils ne seront point ressuscités. Dis: "Mais si! Par mon Seigneur! Vous serez très certainement ressuscités; puis vous**

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2940.

tiendront debout dans la station de la résurrection jusqu'à ce que notre Prophète (s) intercède en leur faveur.

---

serez certes informés de ce que vous faisiez. Et cela est facile pour Dieu.) [Coran, La Déconvenue, LXIV/7].

﴿ زَعَمَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ أَن لَّن يُبْعَثُوا۟ ۚ قُلْ بَلَىٰ وَرَبِّى لَتُبْعَثُنَّ ثُمَّ لَتُنَبَّؤُنَّ بِمَا عَمِلْتُمْ ۚ وَذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٧﴾ ﴾ [التغابن: 7]

Et dit dans un autre verset : **(Dis: "En vérité les premiers et les derniers seront réunis pour le rendez-vous d'un jour connu".)** [Coran, L'Événement, LVI/49-50].

﴿ قُلْ إِنَّ ٱلْأَوَّلِينَ وَٱلْـَٔاخِرِينَ ﴿٤٩﴾ لَمَجْمُوعُونَ إِلَىٰ مِيقَٰتِ يَوْمٍ مَّعْلُومٍ ﴿٥٠﴾ ﴾ [الواقعة: 49-50]

Le Prophète (s) dit : "***Les hommes seront rassemblés au jour de la résurrection sur une terre blanche rougeâtre tel le pain de gruau, dépourvue de tout repère***"[1]. La communauté musulmane s'accorde sur l'affirmation du rassemblement au jour de la résurrection.

Les gens seront rassemblés, pieds nus, les corps complètement dénudés, non circoncis, tel que mentionné dans le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Le jour où Nous plierons le ciel comme on plie le rouleau des livres. *Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons*; c'est une promesse qui Nous incombe et Nous l'accomplirons!)** [Coran, Les Prophètes, XXI/104].

﴿ يَوْمَ نَطْوِى ٱلسَّمَآءَ كَطَىِّ ٱلسِّجِلِّ لِلْكُتُبِ ۚ كَمَا بَدَأْنَآ أَوَّلَ خَلْقٍ نُّعِيدُهُۥ ۚ وَعْدًا عَلَيْنَآ ۚ إِنَّا كُنَّا فَٰعِلِينَ ﴿١٠٤﴾ ﴾ [الأنبياء: 104]

Le Prophète (s) dit à ce propos : "***Vous serez rassemblés pieds et corps nus, non circoncis.*** Puis il récita ce verset : **(...Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons; c'est une promesse qui Nous incombe et Nous l'accomplirons!)** [Coran, Les Prophètes, XXI/104].

﴿بَدَأْنَآ أَوَّلَ خَلْقٍ نُّعِيدُهُۥ ۚ وَعْدًا عَلَيْنَآ ۚ إِنَّا كُنَّا فَٰعِلِينَ ﴿١٠٤﴾ ﴾ [الأنبياء: 104]

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6521 et Muslim, 2790.

Notre Prophète (s) intercédera en faveur des membres de sa communauté qui iront en Enfer pour avoir commis des péchés graves (*kabâ'ir*). Ils en sortiront grâce à son intercession après avoir été brûlés à devenir braises et charbon. Ils accèderont alors au Paradis.

Le premier à être vêtu sera alors Abraham"[1].

'Abd-Allâh ibn Unays rapporte un hadith qu'il fait remonter au Prophète (s) et mentionné par Aḥmad dans son *Musnad*, disant : "Les gens seront rassemblés au jour de la résurrection nus, non circoncis et [dénués] *buhm*". On demanda : "Mais que signifie [dénués] *Buhm* ?" "***Ils n'auront rien en leur possession ...***"[2].

L'intercession

L'intercession est dite *šafâ'a* en arabe, terme dérivé de *šafa'a* qui signifie littéralement rendre paire ce qui est impaire. Canoniquement, ce terme désigne l'intervention et la médiation en faveur d'un tiers pour lui procurer un avantage ou lui épargner un préjudice.

Les deux catégories d'intercession au jour de la résurrection

Il existe deux catégories d'intercession au jour de la résurrection, l'une propre au Prophète (s) et l'autre générale.

1. L'intercession spécifique au Prophète (s) : Il s'agit de son intercession grande en faveur des gens en station auprès de Dieu dans l'attente de son jugement. Ainsi, quand ils n'arrivent plus à supporter le malaise et l'accablement insoutenables de la situation, ils vont trouver respectivement Adam, Noé, Abraham, Moïse puis Jésus qui s'excusent tous de ne pouvoir faire quelque chose pour les soulager. Ils viennent enfin trouver le Prophète (s) qui intercédera en leur faveur auprès du Seigneur qui, agrée son intercession et vient, à Lui la transcendance et l'exaltation, pour juger ses créatures.

Ce privilège du Prophète (s) est susmentionné dans le hadith de la Trompe connu communément (*mašhûr*) mais dont la chaîne

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6524 et Muslim, 2860.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Aḥmad, 3/495, al-Buḫârî dans *al-Adab al-mufrad*, 970, et dans *ḫalq af'âl al-'ibâd*, 18, 92.

L'ensemble des prophètes, des croyants et des anges ont également le droit d'intercession. Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés [tout en étant] pénétrés de Sa crainte.)** [Coran, XXI/28].

﴿ وَلَا يَشْفَعُونَ إِلَّا لِمَنِ ٱرْتَضَىٰ وَهُم مِّنْ خَشْيَتِهِۦ مُشْفِقُونَ ﴿٢٨﴾ ﴾ [الأنبياء: 28]

---

des transmetteurs présente une faible authenticité, voire contestée. Mais la citation de ce privilège a été éliminée des hadith *ṣaḥîḥ*, authentiques, dans lesquels ladite intercession se restreint uniquement aux auteurs de péchés graves (*kabâ'ir*).

Ibn Kaṯîr, le commentateur d'*al-Ṭaḥâwiyya* dit : Par la restriction de l'intercession aux auteurs de péchés graves uniquement, les pieux anciens entendaient répliquer aux Ḥawârij (les kharijites) et les tenants du même avis parmi les Mu'tazilites. Cette intercession n'est niée ni par les Mu'tazilites ni les kharijites. Mais elle requiert l'autorisation de Dieu en vertu du verset dans lequel Il dit : **(...Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission? ...)** [Coran, La Vache, II/255].

﴿ مَن ذَا ٱلَّذِى يَشْفَعُ عِندَهُۥٓ إِلَّا بِإِذْنِهِۦ ﴾ [البقرة: 255]

2. L'intercession générale : C'est l'intercession en faveur des croyants auteurs de péchés graves et condamnés à l'Enfer qui en sortiront ainsi après avoir été brûlés au point de devenir complètement embrasés et carbonisés. Ceci s'appuie sur le hadith d'Abû Sa'îd qui rapporte que le Messager de Dieu (s) dit : "***Quant aux damnés de l'Enfer qui en sont les hôtes éternels, ceux-ci n'y connaissent n'y la mort ni la vie. Mais certains qui subissent les peines de l'Enfer à cause de leurs péchés, Dieu leur fera subir le supplice du feu, puis une fois qu'ils sont complètement carbonisés, Il autorise l'intercession en leur faveur...***". Hadith rapporté par Aḥmad (3/5). [...]

Le droit d'intercéder appartient au Prophète (s) mais également aux restant des prophètes, des anges et des croyants, en vertu du hadith d'Abû Sa'îd d'après qui le Prophète (s) dit entre autres : "***...Ensuite Dieu (Exalté soit-Il) dit : Les anges ont intercédé, les prophètes de même ainsi que les croyants. Il ne reste plus que le Plus Miséricordieux des miséricordieux. Il prend alors une poignée du Feu et en sort des gens qui n'avaient jamais fait quelque bien et qui étaient devenus complètement carbonisés***"[1].

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7439 et Muslim, 183.

Or, l'intercession de quiconque d'entre les intercesseurs ne saurait être profitable à l'impie.

Cette intercession est niée par les Mu'atazilites et les kharijites conformément à leur doctrine stipulant que l'auteur d'un péché grave sera frappé de la damnation éternelle en Enfer, et de là, l'intercession ne saurait lui être profitable et le sauver. Nous leur répliquons comme suit :

1. Leur doctrine est d'abord contraire aux hadith transmis par des chaînes nombreuses de transmetteurs véridiques.

2. Elle est contraire au consensus des pieux anciens.

Les deux conditions requises pour cette intercession

Primo : L'autorisation divine d'intercéder stipulée dans le verset : **(Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission?)** [Coran, La Vache, II/255].

﴿ مَن ذَا ٱلَّذِى يَشْفَعُ عِندَهُۥٓ إِلَّا بِإِذْنِهِۦ ﴾ [البقرة: 255]

Secundo : L'agrément de Dieu à l'égard aussi bien de l'intercesseur que du bénéficiaire de l'intercession en vertu du verset : **(Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés.)** [Coran, Les Prophètes, XXI/28].

﴿ وَلَا يَشْفَعُونَ إِلَّا لِمَنِ ٱرْتَضَىٰ ﴾ [الأنبياء: 28]

Quant à l'impie, il n'y a point d'intercession en sa faveur en vertu du verset disant : **(Ne leur profitera point donc, l'intercession des intercesseurs.)** [Coran, Le Revêtu d'un manteau, LXXIV/48].

﴿ فَمَا تَنفَعُهُمْ شَفَٰعَةُ ٱلشَّٰفِعِينَ ﴿٤٨﴾ ﴾ [المدثر: 48]

Ceci dit, l'intercession du Prophète (s) en faveur de son oncle Abû Ṭâlib elle consiste en la réduction de sa peine de sorte qu'il se trouve désormais dans une mare superficielle de feu [qui le prend jusqu'aux chevilles] et porte des chaussures infernales qui font bouillir sa cervelle. Or, il est ainsi le damné de l'Enfer le moins supplicié. Le Prophète (s) dit : "***Si ce n'était moi, il serait au bas-fond de l'Enfer***"[1]. Hadith rapporté par Muslim. Cette intercession concerne exclusivement le Prophète (s) en faveur de son oncle, peut-être, parce que le soutien et la protection que ce dernier assurait au Prophète (s) et à sa prédication.

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 212 et al-Buḫârî, 6564.

Dieu, Béni soit-Il et Exalté, leur demandera des comptes. Les balances seront installées, les registres ouverts et les feuillets des actes seront distribués dans les mains droites et gauches : **(Celui qui recevra son livre en sa main droite,**

Le jugement dernier

Il est appelé en arabe *al-ḥisâb* qui signifie les comptes. Canoniquement, il désigne le jugement au cours duquel Dieu présente aux créatures leurs œuvres.

Le jugement dernier est affirmé par le Coran, la sunna et le consensus des musulmans.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Vers Nous est leur retour. Ensuite, c'est à Nous de leur demander compte.)** [Coran, Celle qui enveloppe, LXXXVIII/25-26].

﴿ إِنَّ إِلَيْنَآ إِيَابَهُمْ ۝٢٥ ثُمَّ إِنَّ عَلَيْنَا حِسَابَهُم ۝٢٦ ﴾ [الغاشية: 25-26]

Le Prophète (s) disait dans certaines de ses prières : "***Ô mon Dieu, juge-moi avec mansuétude***". 'Â'iša (Dla) lui demanda alors : "Qu'est-ce donc que ce jugement facile ?" "***Qu'au cours de l'examen du registre des œuvres de l'homme, répondit-il, Dieu ne tient pas compte de ses erreurs***"[1]. Hadith rapporté par Aḥmad. (...).

Les musulmans s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation du Jugement dernier au jour de la résurrection.

Le jugement de l'homme croyant se déroule comme suit : "***Dieu avec chaque croyant séparément, le fait passer aux aveux. Ce dernier en arrive à penser qu'il est voué à la perdition. Là, le Seigneur le rassure lui disant : "J'ai couvert tes fautes dans le bas monde et Me voici te les pardonner aujourd'hui". Et ainsi, on lui remet le registre de ses bonnes actions***".

Quant aux impies et les hypocrites, ils seront déclamés publiquement devant toutes les créatures. On dira : "Ceux-là ont dit des faussetés sur leur Seigneur. Que la malédiction de Dieu soit sur les injustes"[2]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim d'après ibn 'Umar.

---

[1] Hadith de bon *isnâd*, rapporté par Aḥmad, 6/48, ibn Ḥibbân, 16/7372 et al-Ḥâkim, 1/57.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4685 et Muslim, 2768.

sera soumis à un jugement facile, et retournera réjoui auprès de sa famille. Quant à celui qui recevra son livre derrière son dos, il invoquera la destruction sur lui-même, et il brûlera dans un feu ardent.) [Coran, Le Ciel qui se fend, LXXXIV/7-12].

﴿ فَأَمَّا مَنْ أُوتِيَ كِتَٰبَهُۥ بِيَمِينِهِۦ ۝٧ فَسَوْفَ يُحَاسَبُ حِسَابًا يَسِيرًا ۝٨ وَيَنقَلِبُ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦ مَسْرُورًا ۝٩ وَأَمَّا مَنْ أُوتِيَ كِتَٰبَهُۥ وَرَآءَ ظَهْرِهِۦ ۝١٠ فَسَوْفَ يَدْعُوا۟ ثُبُورًا ۝١١ وَيَصْلَىٰ سَعِيرًا ۝١٢ ﴾ [الإنشقاق: 12-7]

Toute l'humanité sera soumise au jugement dernier sauf les personnes que le Prophète (s) a exceptées, à savoir soixante dix mille individus de la nation musulmane dont, entre autres, 'Ukâša ibn Muḥṣan. "***Ceux-là entreront au Paradis sans être soumis au jugement ni au châtiment***"[1]. Hadith consensuel.

D'après Aḥmad, Ṯawbân rapporte un hadith qu'il fait remonter au Prophète (s) disant : "***Et chacun prendra avec lui soixante dix mille***"[2]. Ibn Kaṯîr atteste ce hadith authentique, *ṣaḥîḥ* et mentionne des textes qui le confirment.

Les premiers à être jugés au jour de la résurrection sont les membres de la communauté musulmane, en vertu du hadith du Prophète (s) disant : "***Nous les derniers, serons les premiers au jour de la résurrection à être jugés avant le restant des créatures***"[3]. Hadith consensuel (Buḫârî et Muslim). Ibn Mâja rapporte, d'après ibn 'Abbâs (Dla), un hadith qu'il fait remonter au

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6541, 6542 et Muslim, 220.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* sur la base de confirmations extrinsèques, rapporté par Aḥmad, 5/280,d'après Ṯawbân, et également d'après Ḥuḏayfa (Dla), tous deux en ces termes : "Avec chaque millier, soixante dix mille [seront admis au Paradis par la faveur des premiers]", et non pas comme mentionné dans le commentaire ci-dessus.

[3] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 238 et Muslim, 855.

La balance est constituée de deux plateaux supportés par un fléau et sert à peser les œuvres des hommes : (**Ceux dont**

Prophète (s) et dans lequel il est dit : "***Nous sommes les tous derniers des nations et serons les premiers à être jugés***"[1].

La première des obligations divines desquelles l'homme devra rendre compte au jour de la résurrection est la prière en vertu du hadith du Prophète (s) disant : "***La première chose dont l'homme devra rendre compte lors du jugement dernier est la prière. Si elle est acceptée, le restant de ses œuvres le sera. Et si elle s'avère irrecevable, le restant de ses œuvres le sera***"[2]. Hadith rapporté par al-Ṭabarânî dans *al-Awsaṭ*, et dont le *isnâd* est acceptable selon al-Munḏirî dans son *al-Targîb wal-Tarhîb* (1/246).

La première chose qui sera jugée au jour de la résurrection sera l'effusion de sang, autrement dit, les meurtres. Et ce sur la base du hadith où le Prophète (s) dit : "***La première chose à être jugée au jour de la résurrection sera le meurtre***"[3].

La balance des œuvres

La Balance (ar. *mîzân* pl. *mawâzîn*) est ce qui permet de peser les choses et d'apprécier leur lourdeur ou légèreté. Ce terme désigne, canoniquement, le moyen que Dieu établira au jour de la résurrection pour peser les œuvres des hommes.

La Balance, en tant que telle, est attestée vraie par le Coran, la sunna et le consensus des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ceux dont la balance est lourde seront les bienheureux; et ceux dont la balance est légère seront ceux qui ont ruiné leurs propres âmes et ils demeureront éternellement dans l'Enfer.)** [Coran, Les Croyants, XXIII/102-103].

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par ibn Mâja, 4290.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 864, al-Nasâ'î, 1/234, Ibn Mâja, 1426 et Aḥmad, 2/290.

[3] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6864 et Muslim, 1678.

la balance est légère seront ceux qui ont ruiné leurs la

﴿ فَمَن ثَقُلَتْ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴿١٠٢﴾ وَمَنْ خَفَّتْ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ خَسِرُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ فِى جَهَنَّمَ خَٰلِدُونَ ﴿١٠٣﴾ ﴾ [المؤمنون: 102-103]

(Au Jour de la Résurrection, Nous placerons les balances exactes. Nulle âme ne sera lésée en rien, fût-ce du poids d'un grain de moutarde que Nous ferons venir. Nous suffisons largement pour dresser les comptes.) [Coran, Les Prophètes, XXI/47].

﴿ وَنَضَعُ ٱلْمَوَٰزِينَ ٱلْقِسْطَ لِيَوْمِ ٱلْقِيَٰمَةِ فَلَا تُظْلَمُ نَفْسٌ شَيْـًٔا ۖ وَإِن كَانَ مِثْقَالَ حَبَّةٍ مِّنْ خَرْدَلٍ أَتَيْنَا بِهَا ۗ وَكَفَىٰ بِنَا حَٰسِبِينَ ﴿٤٧﴾ ﴾ [الأنبياء: 47]

Le Prophète (s) dit : "***Deux expressions sont aimables au Miséricordieux, légères à prononcer, lourdes dans la Balance : Gloire à Dieu et louanges ! Gloire à Dieu le sublime !***"[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

Par ailleurs, les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur l'affirmation de la Balance.

Il s'agit d'une balance réelle possédant deux plateaux selon le hadith rapporté par 'Abd-Allâh ibn 'Amr ibn al-'Âṣ d'après qui le Prophète (s) dit à propos de l'homme à la *fiche* : "***Les registres de ses actions sont alors mis sur un plateau et la fiche sur l'autre***...etc."[2] Hadith rapporté par al-Tirmiḏî et ibn Mâja et son *isnâd* est attesté authentique d'après al-Albânî.

Les ulémas divergent cependant sur la question de savoir s'il s'agit d'une Balance unique ou de nombreuses balances ?

Certains soutiennent qu'il s'agit de balances au nombre des peuples, des individus ou des actions puisque le terme balance n'est mentionné dans le saint Coran qu'au pluriel. Il est certes mentionné

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6406 et Muslim, 2694.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Tirmiḏî, 2639, ibn Mâja, 3400, Aḥmad, 2/213 et al-Ḥâkim, 1/6.

balance est lourde seront les bienheureux; et ceux dont

au singulier dans le hadith, mais alors pour exprimer la nature de l'objet et non point l'unité.

D'autres affirment au contraire qu'il ne s'agit que d'une balance unique vu qu'il est mentionné dans le hadith au singulier. Sa mention au pluriel dans le saint Coran se rapporte plutôt aux œuvres pesées.

Les deux cas sont également possibles, Dieu en détient le savoir asbolu.

Les objets pesés sont les actions des hommes comme le montre la lettre du verset et du hadith précédents. On dit aussi que ce sont les registres des actions qui y seront pesés d'après le hadith de l'homme sauvé par la fiche. On dit encore que c'est l'auteur des actions lui-même qui y sera pesé d'après le hadith d'Abû Hurayra où le Prophète (s) dit : "***Il arrive, au jour de la résurrection, qu'un homme énorme et gros ne pèse auprès de Dieu même pas le poids d'un moustique***". Et ajoute : "Lisez donc : **(Ceux-là qui ont nié les signes de leur Seigneur, ainsi que Sa rencontre. Leurs actions sont donc vaines". Nous ne leur assignerons pas de poids au Jour de la Résurrection.)** [Coran, La Caverne, XVIII/105]"[1].

﴿ أُوْلَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ بِـَٔايَٰتِ رَبِّهِمْ وَلِقَآئِهِۦ فَحَبِطَتْ أَعْمَٰلُهُمْ

فَلَا نُقِيمُ لَهُمْ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ وَزْنًا ﴿١٠٥﴾ ﴾ [الكهف: 105]

Hadith rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

Certains ulémas ont concilier ces textes en affirmant que tous ces objets seront pesés, ou que ce sont les registres des actions de l'homme qui seront réellement pesés puisque leurs poids sera plus ou moins grand relativement aux actions y inscrites. D'où, leur poids équivaudrait à celui des actions. Quant au poids de l'auteur des actions, il est utilisé au sens figuré pour dire son importance et

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4729 et Muslim, 2785.

propres âmes et ils demeureront éternellement dans l'Enfer.) [Coran, Les Croyants, XXIII/102-103].

﴿ فَمَن ثَقُلَتْ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴿١٠٢﴾ وَمَنْ خَفَّتْ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ خَسِرُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ فِى جَهَنَّمَ خَٰلِدُونَ ﴿١٠٣﴾ ﴾ [المؤمنون: 102-103]

sa considération. Ceci constitue une bonne conciliation des textes. Dieu, toutefois, en détient la vérité absolue.

Publication des registres

La publication (*našr*) est la diffusion de quelque chose. Elle désigne canoniquement la présentation des registres des actions au jour de la résurrection et leur distribution.

Dîwân (pl. *Dawâwîn*) signifie au sens commun du terme en arabe le registre dont lequel est inventorié un effectif d'une armée ou autre, et désigne au sens canonique, les registres inventoriant les actions de l'homme qui auront été inscrites par les anges scribes.

La publication des registres (*Našr al-dawâwîn*) signifie donc la présentation, au jour de la résurrection, des registres des actions de l'homme qui seront distribués du côté droit ou gauche.

La publication des registres est affirmée par le Coran, la sunna et le consensus de la communauté musulmane.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Celui qui recevra son livre en sa main droite, sera soumis à un jugement facile, et retournera réjoui auprès de sa famille. Quant à celui qui recevra son livre derrière son dos, il invoquera la destruction sur lui-même, et il brûlera dans un feu ardent.)** [Coran, Le Ciel qui se fend, LXXXIV/7-12].

﴿ فَأَمَّا مَنْ أُوتِىَ كِتَٰبَهُۥ بِيَمِينِهِۦ ﴿٧﴾ فَسَوْفَ يُحَاسَبُ حِسَابًا يَسِيرًا ﴿٨﴾ وَيَنقَلِبُ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦ مَسْرُورًا ﴿٩﴾ وَأَمَّا مَنْ أُوتِىَ كِتَٰبَهُۥ وَرَآءَ ظَهْرِهِۦ ﴿١٠﴾ فَسَوْفَ يَدْعُوا۟ ثُبُورًا ﴿١١﴾ وَيَصْلَىٰ سَعِيرًا ﴿١٢﴾ ﴾ [الإنشقاق: 7-12]

.....

(Quant à celui à qui on aura remis le Livre en sa main gauche, il dira: "Hélas pour moi! J'aurai souhaité qu'on ne m'ait pas remis mon livre.) [Coran, L'Inéluctable, LXIX/25].

﴿ وَأَمَّا مَنْ أُوتِيَ كِتَٰبَهُۥ بِشِمَالِهِۦ فَيَقُولُ يَٰلَيْتَنِي لَمْ أُوتَ كِتَٰبِيَهْ ﴿٢٥﴾ ﴾ [الحاقة: 25]

'Â'iša (Dla) rapporte avoir demandé au Prophète (s) : "Vous rappellerez-vous de vos familles ?" ***"Il y a trois situations, répondit-il, où personne ne se rappellera personne, à savoir : lors de la pesée des actions jusqu'à ce qu'on sache si leur pesée est légère ou lourde. Lorsque les registres sont distribués dans toutes les directions jusqu'à ce qu'on sache si on reçoit le sien dans sa droite, dans sa gauche ou de derrière son dos, et lors de la traversée du pont jeté sur les abîmes de l'Enfer (ṣirâṭ) jusqu'à parvenir à l'autre bout"***[1]. Hadith rapporté par Abû Dâwûd et al-Ḥâkim qui le déclare *ṣaḥîḥ* d'après leur critères à eux deux.

Par ailleurs, les musulmans s'accordent à l'unanimité sur l'authenticité de cet article de foi qu'est la publication des registres.

Mode de réception du registre

Le fidèle sera heureux de recevoir le livre ou registre de ses actions dans sa main droite, car ce sera l'annonce de la bonne nouvelle de son salut éternel. Il dira alors : **(Voici ! Lisez mon livre)** [Coran, L'Inéluctable, LXIX/19].

﴿ هَآؤُمُ ٱقْرَءُوا۟ كِتَٰبِيَهْ ﴿١٩﴾ ﴾ [الحاقة: 19]

Tandis que l'impie ou infidèle, le livre de ses comptes lui sera remis dans sa main gauche ou par derrière son dos. Il criera alors sa perdition et la ruine de son âme en disant : **(..."Hélas pour moi! J'aurai souhaité qu'on ne m'ait pas remis mon livre, et ne pas avoir connu mon compte...)** [Coran, L'Inéluctable, LXIX/25-26].

---

[1] Hadith *ḍa'îf* de faible degré d'authenticité, rapporté par Abû Dâwûd, 4755 et al-Ḥâkim, 4/578.

20) Notre Prophète (s) Muḥammad aura, au jour de la résurrection, un Bassin (*ḥawḍ*) dont l'eau est plus blanche que

﴿ يَٰلَيۡتَنِي لَمۡ أُوتَ كِتَٰبِيَهۡ ۝ وَلَمۡ أَدۡرِ مَا حِسَابِيَهۡ ۝ ﴾ [الحاقة: 25-26]

Le bassin ou Vasque céleste

Le Bassin (*ḥawḍ*) est au sens commun du terme une cuvette ou réceptacle d'eau. Il désigne canoniquement le bassin d'eau alimenté par la rivière du Paradis, *al-Kawṯar*, pour le Prophète (s) au jour de la résurrection.

Il est mentionné dans la sunna dûment authentifiée par de nombreuses chaînes de transmetteurs, comme il est attesté vrai par l'accord unanime des gens de la sunna (*ahl al-sunna*).

Le Prophète (s) dit : "***Je serai votre devancier à la Vasque***"[1]. Hadith consensuel rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

Les pieux anciens s'accordent à l'unanimité sur son authenticité.

Quant aux Mu'tazilites qui le nient, nous répliquons comme suit :

1) Les hadith (*mutawâtir*) du Prophète (s) dûment authentifiés par des chaînes nombreuses de transmetteurs l'affirment.

2) Les partisans de la sunna (*ahl al-sunna*) s'accordent à l'unanimité sur la vérité de son existence.

Description de la Vasque céleste

Sa longueur vaut un mois de marche, de même que sa largeur. Ses angles sont égaux. Ses calices sont aussi nombreux que les étoiles du ciel, son eau est plus blanche que le lait, d'un goût plus doux que le miel, et à l'odeur de musc. Il est muni de deux canaux qui l'alimentent en eau du Paradis, l'un en or, et l'autre en argent.

Les fidèles de la communauté de Muḥammad viendront y boire. Sachant que quiconque en boit une gorgée ne connaîtra plus jamais

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫâri, 1344 et Muslim, 2296.

le lait, au goût plus agréable que le miel et aux calices au nombre des étoiles du ciel. Quiconque en boira une gorgée n'aura plus jamais soif.

---

la soif. Tout cela est affirmé dans les deux Recueils d'autorité en matière de hadith, à savoir d'al-Buḫârî et Muslim, sinon dans l'un ou l'autre d'entre eux[1].

La Vasque existe déjà partant du hadith où le Prophète (s) dit : "***Je jure par Dieu que je suis en train de voir ma Vasque maintenant***"[2]. Hadith rapporté par al-Buḫârî. Le fait qu'il est alimenté de l'eau provenant de la .... rivière *al-Kawṯar* s'appuie sur le hadith où le Prophète (s) dit : "***Il (Dieu) m'a également gratifié d'al-Kawṯar qui est une rivière du Paradis qui verse dans un bassin***"[3]. Hadith rapporté par Aḥmad et qu'ibn Kaṯîr juge ḥasan, de bon degré d'authenticité quand à sa chaîne de transmetteurs (*sanad*) et au texte (*matn*).

En fait, chaque prophète aura un bassin propre à lui. Seulement celui de notre Prophète (s) Muḥammad sera le plus grand et le plus fréquenté. Le Prophète (s) dit justement : "***Chaque prophète possède un bassin. Mais ils se vantent tous de qui est le bassin le plus fréquenté. J'espère vraiment avoir le plus grand nombre de personnes qui viendront boire du Mien***"[4]. Hadith rapporté par al-Tirmiḏî qui le juge étrange. Il est rapporté aussi par ibn Abû al-Dunyâ et ibn Mâja d'après Abû Sa'îd et présente une certaine faiblesse d'authenticité quoique certains traditionnistes le jugent *ṣaḥîḥ* vu le nombre des voies de sa transmission.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫâri, 6575, 6593 et Muslim, 2289, 2305.

[2] Voir ci-dessus.

[3] Hadith *ḥasan* rapporté par Aḥmad.

[4] Hadith *ḥasan* ou *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Tirmiḏî, 2443, ibn Mâja, 4301 et al-Ṭabarânî, 7/6881.

Le Pont des abîmes (*al-ṣirâṭ*) est une vérité ; Il sera traversé par les pieux tandis que les libertins y succomberont.

Le Pont jeté sur les abîmes de l'Enfer (*al-ṣirâṭ*)

Ṣirâṭ signifie en arabe le chemin dans l'acception commune ou courante du terme, et désigne canoniquement le Pont jeté sur les abîmes de l'Enfer que les gens devront traverser pour parvenir au Paradis.

Il s'agit d'une vérité de la foi affirmée par le Coran, la sunna et les traditions des pieux anciens.

Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Il n'y a personne parmi vous qui ne passera pas par [L'Enfer]...")** [Coran, Marie, XIX/71].

﴿ وَإِن مِّنكُمْ إِلَّا وَارِدُهَا ﴾ [مريم: 71]

Dans leurs commentaires de ce verset, 'Abd-Allâh ibn Mas'ûd, Qatâda et Zayd ibn Aslam disent qu'il y est question de la traversée du *ṣirâṭ*. Un autre groupe dont ibn 'Abbâs affirme que le verset signifie qu'il s'agit du passage inévitable de tous les hommes aux Enfers mais qu'ils en seront sauvés.

Le Prophète (s) dit : "***Un Pont sera ensuite jeté sur la Géhenne et l'intercession sera autorisée. Les gens diront : Ô Seigneur, sauve-nous ! sauve-nous***"[1]. Hadith consensuel, rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

Par ailleurs, l'orthodoxie musulmane, *ahl al-sunna*, affirme son authenticité à l'unanimité.

Description du Pont des abîmes

Ayant été interrogé sur le *ṣirâṭ*, le Prophète (s) répondit : "***Le Pont jeté sur l'Enfer est un lieu très glissant et dérapant où l'on tient difficilement en équilibre. Il est plein de crochets, de pinces et de larges épines pareilles à celles tordues que l'on trouve dans le Nadjd et qui sont dites le sa'dân***"[2]. Hadith rapporté par al-Buḫârî

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7439 et Muslim, 183.

[2] ibid.

qui en rapporte une version d'après Abû Hurayra où il est dit : "***Il est jonché d'épines semblables aux épines de sa'dân mais que Dieu seul en connaît la grandeur. Lesdites épines accrochent les gens selon leurs actions***".

Muslim le rapporte dans son Recueil *ṣaḥîḥ* d'après Abû Sa'îd (Dla) qui dit : "***On m'a appris que ces épines étaient plus fines que le poil et plus tranchantes que le sabre***". L'imam Aḥmad rapporte une version de ce hadith avec des termes similaires d'après 'Â'iša (Dla) qui le fait remonter au Prophète (s).

Traversée du Pont des abîmes

Seuls les fidèles pourront traverser le Pont selon leur actions en vertu du hadith d'Abû Sa'îd (Dla) d'après qui le Prophète (s) y dit entre autres : "***Les croyants traverseront ce Pont à la vitesse du regard, de l'éclair, du vent, des meilleurs chevaux et chameaux. Les uns seront sains et saufs, d'autres échapperont quoiqu'ils auront subi des écorchures et entailles ; d'autres enfin échoueront au fond de la Géhenne***"[1]. Hadith rapporté par al-Buhârî et Muslim.

Il est dit dans le *ṣaḥîḥ* de Muslim : "***Ils traverseront aussi rapidement que leurs actions auront été bonnes. Tandis que votre Prophète (s) se tiendra sur le pont implorant le Seigneur : Ô mon Dieu, sauve-les, sauve-les ! Les actions de certains seront incapables de les faire traverser au point où quelque homme arrivera pour traverser mais ne pourra avancer qu'en rampant***"[2]. Il est dit dans le *Ṣaḥîḥ* d'al-Buḫârî : "***Jusqu'à ce qu'arrive le dernier en rampant difficilement à même le sol***".

Le premier qui traversera le Pont des abîmes infernaux d'entre les prophètes, sera Muḥammad (s), et la première nation à traverser, sera la sienne tel qu'il l'a annoncé dans ce hadith : "***Le Pont sera jeté entre les bords de la Géhenne, je serai le premier à le traverser avec ma nation. Ce jour-là, personne ne pourra parler***

[1] ibid.
[2] Hadith rapporté par Muslim, 195.

Le Paradis et l'Enfer sont des créations impérissables. Le Paradis est la Demeure éternelle des alliés de Dieu tandis que l'Enfer est le châtiment de ses ennemis. Les élus du Paradis y

---

excepté les Messagers. Leurs seuls propos seront alors : "Ô Dieu, sauve, sauve..."[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî.

Le Paradis et l'Enfer

Al-jannah, le Paradis, signifie, au sens propre ou étymologique du terme, le jardin aux arbres abondants. Il désigne canoniquement la Demeure que Dieu réserve dans l'au-delà aux pieux.

Al-nâr, l'Enfer, est le mot arabe qui signifie littéralement le *Feu* et désigne canoniquement le lieu de séjour réservé par Dieu aux infidèles dans l'au-delà.

Le Paradis et l'Enfer sont des créations de Dieu qui existent dès à présent, comme le prouvent le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin [Paradis] large comme les cieux et la terre, *préparé pour les pieux*.)** [Coran, La Famille d'Imrân, III/133].

﴿ وَسَارِعُوٓاْ إِلَىٰ مَغۡفِرَةٖ مِّن رَّبِّكُمۡ وَجَنَّةٍ عَرۡضُهَا ٱلسَّمَٰوَٰتُ وَٱلۡأَرۡضُ أُعِدَّتۡ لِلۡمُتَّقِينَ ﴿١٣٣﴾ ﴾ [آل عمران: 133]

Et dans cet autre verset : **(...parez-vous donc contre le Feu qu'alimenteront les hommes et les pierres, *lequel est réservé aux infidèles.*)** [Coran, La Vache, II/24].

﴿ فَٱتَّقُواْ ٱلنَّارَ ٱلَّتِي وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلۡحِجَارَةُۖ أُعِدَّتۡ لِلۡكَٰفِرِينَ ﴿٢٤﴾ ﴾ [البقرة: 24]

Le Prophète (s) dit au sujet de ce qui arriva au cours de sa direction de la prière de l'Éclipse : "...***Je viens de voir le Paradis et j'ai alors essayé d'en prendre une grappe. Si je l'avais saisie, vous en auriez mangé tant que durera ce bas monde. J'ai aussi vu l'Enfer. Je n'ai jamais vu une scène aussi horrible que celle d'aujourd'hui***"[2]. Hadith consensuel rapporté par al-Buḫârî et Muslim.

---

[1] Hadith rapporté par al-Buḫârî, 7437.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 5197 et Muslim, 907.

séjourneront éternellement : **(Quant aux criminels, ils demeureront éternellement dans le châtiment de l'Enfer,**

Le Paradis et l'Enfer sont impérissables et demeureront éternellement en vertu du verset disant : **(Leur récompense auprès de Dieu sera les Jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement...)** [Coran, La Preuve, XCVIII/8].

﴿ جَزَآؤُهُمْ عِندَ رَبِّهِمْ جَنَّٰتُ عَدْنٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ﴾[البينة: 8]

Nombreux sont, par ailleurs, les versets qui montrent le séjour éternel dans le Paradis.

Quant à l'éternité du séjour en Enfer, il est mentionné en trois endroits du saint Coran, à savoir d'abord dans la sourate des Femmes : **(Ceux qui ne croient pas et qui pratiquent l'injustice, Dieu n'est nullement disposé à leur pardonner, ni à les guider dans un chemin autre que le chemin de l'Enfer où ils demeureront éternellement...)** [Coran, Les Femmes, IV/168-169].

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ وَظَلَمُوا۟ لَمْ يَكُنِ ٱللَّهُ لِيَغْفِرَ لَهُمْ وَلَا لِيَهْدِيَهُمْ طَرِيقًا ﴿١٦٨﴾ إِلَّا طَرِيقَ جَهَنَّمَ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ﴾ [النساء: 168-169]

Puis, dans la sourate des Coalisés : **(Dieu a maudit les infidèles et leur a préparé une fournaise, pour qu'ils y demeurent éternellement...)** [Coran, Les Coalisés, XXXIII/64-65] .

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَعَنَ ٱلْكَٰفِرِينَ وَأَعَدَّ لَهُمْ سَعِيرًا ﴿٦٤﴾ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ﴾ [الأحزاب: 64-65]

Et enfin dans la sourate des Djinns où Dieu (Exalté soit-Il) dit :

qui ne sera jamais interrompu pour eux et où ils seront en désespoir.) [Coran, L'Ornement, XLIII/74-75].

﴿ إِنَّ ٱلْمُجْرِمِينَ فِى عَذَابِ جَهَنَّمَ خَٰلِدُونَ ﴿٧٤﴾ لَا يُفَتَّرُ عَنْهُمْ وَهُمْ فِيهِ مُبْلِسُونَ ﴿٧٥﴾ ﴾ [الزخرف: 74-75]

(...Quiconque désobéit à Dieu et à Son Messager aura le feu de l'Enfer pour y demeurer éternellement.) [Coran, Les Djinns, LXXII/23].

﴿ وَمَن يَعْصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَإِنَّ لَهُۥ نَارَ جَهَنَّمَ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ﴿٢٣﴾ ﴾ [الجن: 23]

Dieu (Exalté soit-Il) dit aussi : **(Quant aux criminels, ils demeureront éternellement dans le châtiment de l'Enfer, qui ne sera jamais interrompu pour eux et où ils seront en désespoir.)** [Coran, L'Ornement, XLIII/74-75].

﴿ إِنَّ ٱلْمُجْرِمِينَ فِى عَذَابِ جَهَنَّمَ خَٰلِدُونَ ﴿٧٤﴾ لَا يُفَتَّرُ عَنْهُمْ وَهُمْ فِيهِ مُبْلِسُونَ ﴿٧٥﴾ ﴾ [الزخرف: 74-75]

Situation du Paradis et de l'Enfer

Le Paradis se trouve au plus haut de *'illiyûn*[1] comme l'indique Dieu (Exalté soit-Il) dans ce verset : **(Qu'ils prennent garde! Le livre des bons sera dans le *'illiyyûn*)** [Coran, Les fraudeurs, LXXXIII/18].

﴿ كَلَّآ إِنَّ كِتَٰبَ ٱلْأَبْرَارِ لَفِى عِلِّيِّينَ ﴿١٨﴾ ﴾ [المطففين: 18]

Le Prophète (s) dit dans le célèbre hadith rapporté par al-Barâ' ibn 'Âzib relatant l'épreuve de la tombe : "Dieu, à Lui la puissance et la majesté, dit alors : "***Inscrivez le livre de mon serviteur dans le 'illiyûn et faites-le retourner à la terre***".

L'Enfer se trouve, par contre, dans le fin fond, à l'endroit le plus bas comme l'indique le verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Non! Mais en vérité le livre des libertins sera dans le *Sijjîn*)** [Coran, Les Fraudeurs, LXXXIII/7].

---

[1] Le mot *'illiyyûn* est dérivé de la racine 'i-l-y qui véhicule l'idée d'élévation et de dessus.

﴿ كَلَّآ إِنَّ كِتَٰبَ ٱلْفُجَّارِ لَفِى سِجِّينٍ ۝٧ ﴾ [المطففين: 7]

Et le Prophète (s) dit, plus loin, dans le hadith précédent d'après al-Barâ' ibn 'Âzib : "***Dieu (Exalté soit-Il) dira : Inscrivez le livre de mon serviteur dans le sijjîn, dans la terre la plus inférieure***".

Les bienheureux du Paradis et les damnés de l'Enfer

Les bienheureux du Paradis sont tous les croyants pieux car ce sont les partisans de Dieu. Dieu (Exalté soit-Il) dit du Paradis : (**Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin [paradis] large comme les cieux et la terre, *préparé pour les pieux*.**) [Coran, La Famille d'Imrân, III/133].

﴿ وَسَارِعُوٓا۟ إِلَىٰ مَغْفِرَةٍ مِّن رَّبِّكُمْ وَجَنَّةٍ عَرْضُهَا ٱلسَّمَٰوَٰتُ وَٱلْأَرْضُ أُعِدَّتْ لِلْمُتَّقِينَ ۝١٣٣ ﴾ [آل عمران: 133]

Et dit encore : (**Hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur ainsi qu'un *Paradis aussi large que le ciel et la terre, préparé pour ceux qui ont cru en Dieu et en Ses Messagers*.**) [Coran, Le Fer, LVII/21].

﴿ سَابِقُوٓا۟ إِلَىٰ مَغْفِرَةٍ مِّن رَّبِّكُمْ وَجَنَّةٍ عَرْضُهَا كَعَرْضِ ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ أُعِدَّتْ لِلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ ﴾ [الحديد: 21]

Les réprouvés de l'Enfer sont les misérables mécréant, à propos de qui Dieu (Exalté soit-Il) dit dans le saint Coran : (**...parez-vous donc contre le feu qu'alimenteront les hommes et les pierres, *lequel est réservé aux infidèles*.**) [Coran, La Vache, II/24].

﴿ فَٱتَّقُوا۟ ٱلنَّارَ ٱلَّتِى وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ أُعِدَّتْ لِلْكَٰفِرِينَ ۝٢٤ ﴾ [البقرة: 24]

(**Ceux qui sont damnés seront dans le Feu où ils ont des soupirs et des sanglots.**) [Coran, Hûd, XI/106].

﴿ فَأَمَّا ٱلَّذِينَ شَقُوا۟ فَفِى ٱلنَّارِ لَهُمْ فِيهَا زَفِيرٌ وَشَهِيقٌ ۝١٠٦ ﴾ [هود: 106]

L'on présentera la mort sous forme d'un mouton blanc qui sera égorgé entre le Paradis et l'enfer. Puis l'on annoncera : "Ô habitants du Paradis ! Demeurez à l'éternité car il n'y aura plus jamais de mort. Ô habitants de l'Enfer ! Demeurez à l'éternité car il n'y aura plus jamais de mort"[1].

L'immolation de la mort

La mort (*al-mawt*) est la cessation de la vie. Or toute âme est vouée inéluctablement à la mort. La mort est immatérielle et non perceptible par les sens et notamment par la vision. Mais Dieu (Exalté soit-Il) la rendra telle, visible et l'incarnera sous forme de mouton qui sera égorgé entre le Paradis et l'Enfer, comme rapporté dans le hadith d'Abû Sa'îd al-Ḥudrî (Dla) dans lequel le Prophète (s) dit : ***"Ensuite, on amènera la mort sous la forme d'un mouton blanc et l'on criera : "Ô habitants du Paradis !" Et ceux-ci de dresser leurs têtes pour mieux écouter et voir. "Connaissez-vous ceci ?" Leur demanda-t-on. Et eux d'affirmer : "Oui, c'est la mort". Tous l'auront bien vue. Ensuite, on appellera de nouveau : "Ô habitants de l'Enfer !", et ces derniers de dresser leurs têtes et de regarder. "Connaissez-vous ceci ?" "Bien sûr, répondront-ils et de confirmer : C'est la mort". Tous l'auront ainsi vue. Alors le mouton représentant la mort est immolé. Et le crieur lancera à tous : "Ô habitants du Paradis, demeurez-y à l'éternité. Il n'y a plus de mort. Et vous, habitants de l'Enfer, demeurez-y à l'éternité, il n'y a plus de mort". Là, le Messager de Dieu (s) récita :*** **(Et avertis-les du jour du Regret, quand tout sera réglé; alors qu'ils sont [dans ce monde] inattentifs et qu'ils ne croient pas.)** [Coran, Marie, XIX/ 39]".

﴿ وَأَنذِرْهُمْ يَوْمَ ٱلْحَسْرَةِ إِذْ قُضِىَ ٱلْأَمْرُ وَهُمْ فِى غَفْلَةٍ وَهُمْ لَا يُؤْمِنُونَ ﴿٣٩﴾ ﴾ [مريم: 39]

Hadith rapporté par al-Buḫârî dans l'exégèse de ce dernier verset et rapporté selon une version similaire dans le chapitre de la description du Paradis et de l'Enfer, d'après ibn 'Umar qui le fait remonter (*marfû'*) au Prophète (s)[2].

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4730.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 6548 et Muslim, 2850.

Chapitre XII
Questions diverses de dogme

21) Muḥammad, le Messager de Dieu (s) est le sceau des prophètes et maître des Messagers.

Devoirs envers le Prophète (s) et ses compagnons

Les meilleurs êtres d'entre les créatures auprès de Dieu sont les Messagers, puis les prophètes, puis les véridiques, puis les martyrs, puis les saints. Dieu a cité ces catégories de gens dans son saint Livre dans le verset disant : **(Quiconque obéit à Dieu et au Messager... ceux-là seront avec ceux que Dieu a comblés de Ses bienfaits: les prophètes, les véridiques, les martyrs, et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là!)** [Coran, Les Femmes, IV/ 69].

﴿ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ فَأُوْلَٰٓئِكَ مَعَ ٱلَّذِينَ أَنۡعَمَ ٱللَّهُ عَلَيۡهِم مِّنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ وَٱلصِّدِّيقِينَ وَٱلشُّهَدَآءِ وَٱلصَّٰلِحِينَۚ وَحَسُنَ أُوْلَٰٓئِكَ رَفِيقٗا ﴿٦٩﴾ ﴾ [النساء: 69]

Les meilleurs d'entre les Messagers sont les cinq "inébranlables dans l'exécution de leur action" (*ulû al-'azm*) à savoir : Noé, Abraham, Moïse, Jésux et Muḥammad (s) que Dieu a cités en tant que tels en deux endroits du Coran, dans les sourates des Coalisés : **(Lorsque Nous prîmes des prophètes leur engagement, de même que de toi, de Noé, d'Abraham, de Moïse, et de Jésus fils de Marie: et Nous avons pris d'eux un engagement solennel.)** [Coran, Les Coalisés, XXXIII/7].

﴿ وَإِذۡ أَخَذۡنَا مِنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ مِيثَٰقَهُمۡ وَمِنكَ وَمِن نُّوحٖ وَإِبۡرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَى ٱبۡنِ مَرۡيَمَۖ وَأَخَذۡنَا مِنۡهُم مِّيثَٰقًا غَلِيظٗا ﴿٧﴾ ﴾ [الأحزاب: 7]

Et dans la sourate de La Concertation : **(Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus...)** [Coran, La Concertation, LII/13].

La foi d'un homme ne saurait être valide s'il ne croit pas en

﴿ شَرَعَ لَكُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا وَصَّىٰ بِهِۦ نُوحًا وَٱلَّذِيٓ أَوۡحَيۡنَآ إِلَيۡكَ وَمَا وَصَّيۡنَا بِهِۦٓ إِبۡرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَىٰٓ ﴾ [الشورى: 13]

Le meilleur d'entre les prophètes est Muḥammad (s) qui déclare : ***"C'est moi le maître de l'humanité au jour de la résurrection"***[1]. Faut-il souligner, à ce propos, qu'il avait présidé l'ensemble des prophètes à la prière lors de son Voyage ascensionnel et nombre d'autre preuves encore.

Ensuite, vient Abraham vu qu'il est le patriarche des prophètes et que sa religion est l'origine de toutes les autres.

Ensuite Moïse vu qu'il est le meilleur d'entre les prophètes du peuple d'Israël et que sa Loi est la source de leurs lois.

Ensuite Noé et Jésus dont on ne peut distinguer l'un de l'autre en mérite car chacun se distingue par une qualité qui lui est propre.

Les particularités du Prophète (s)

Le Prophète (s) se distingue par des particularités dont nous traiterons celles que l'auteur a mentionnées dans le texte :

1. Le Prophète (s) est le sceau qui marque la fin de la longue série des prophètes à travers l'histoire de l'humanité, comme Dieu (Exalté soit-Il) le confirme dans le saint Coran : **(Muḥammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messager de Dieu et le dernier des prophètes. Dieu est Omniscient.)** [Coran, Les Coalisés, XXXIII /40].

﴿ مَّا كَانَ مُحَمَّدٌ أَبَآ أَحَدٖ مِّن رِّجَالِكُمۡ وَلَٰكِن رَّسُولَ ٱللَّهِ وَخَاتَمَ ٱلنَّبِيِّـۧنَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ بِكُلِّ شَيۡءٍ عَلِيمٗا ﴿٤٠﴾ ﴾ [الأحزاب: 40]

2. Il est le maître des Messagers tel que confirmé par les preuves scripturaires précédentes.

3. La foi d'un homme ne sera complète que s'il croit en sa Mission, en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Non!...**

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 4712 et Muslim, 194.

son message et n'atteste pas de sa prophétie. Les gens ne seront jugés au jour de la résurrection qu'avec son intercession. Nulle communauté n'accèdera au Paradis avec la sienne. Il détient l'étendard de la louange, le rang louable et la Vasque céleste (*ḥawḍ*) où l'on affluera. Il est l'imam des prophètes, leurs prêcheurs, et leur intercesseur.

Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement à ta sentence.) [Les Femmes, IV/65].

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴿٦٥﴾ ﴾ [النساء: 65]

Il est ainsi envoyé à l'ensemble de l'humanité tandis que le restant des prophètes sont envoyés chacun spécifiquement à son peuple.

4. Les hommes ne seront soumis au jugement Dernier qu'une fois qu'il aura intercédé en leur faveur. La preuve scripturaire en est susmentionnée sous le titre de l'intercession.

5. Sa nation devance les autres à l'accès au Paradis comme le suggère le sens général du hadith dans lequel il dit : "***Nous qui sommes les derniers, nous serons les premiers au jour de la résurrection***".

6. Il sera doté de l'étendard de la louange qu'il portera au jour de la résurrection et sous lequel se tiendront les louangeurs de Dieu selon le hadith d'Abû Sa'îd al-Ḫudrî (Dla) d'après qui le Prophète (s) dit : "***C'est moi le maître des descendants d'Adam au jour de la résurrection, mais sans m'en enorgueillir. J'aurai en ma main l'étendard de la Louange, mais sans m'en enorgueillir. Tout prophète, aussi bien Adam que les autres, sera ce jour-là sous mon étendard. Et je serai le premier pour qui la terre se fendra [pour que je sorte de la tombe] et je ne m'en enorgueillis pas***"[1]. [...]

7. Il jouit de l'état de gloire et de la position Louable, soit son œuvre qui lui vaut les louanges aussi bien du Créateur que des créatures.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 2278, Abû Dâwûd, 4673, al-Tirmiḍî, 3148 et Aḥmad, 1/281.

22) Sa nation est la meilleure d'entre toutes et ses Compagnons les meilleurs d'entre les compagnons des prophètes (s).

En effet, Dieu (Exalté soit-Il) en dit : **(afin que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire.)** [Coran, Le Voyage nocturne, XVII/79].

﴿ عَسَىٰٓ أَن يَبۡعَثَكَ رَبُّكَ مَقَامٗا مَّحۡمُودٗا ﴿٧٩﴾ ﴾ [الإسراء: 79]

8) Il possède la Vasque céleste très étendue et abondamment fréquenté. Les autres prophètes n'ont, quant à eux, qu'un simple bassin pour chaque prophète.

9-11) Il est l'imam des prophètes, leur prêcheur, leur intercesseur d'après le hadith de Ubayy ibn Ka'b où le Prophète (s) dit : "***Lorsque le jour de la résurrection arrivera, je serai l'imam, le prêcheur et l'intercesseur des prophètes, sans m'en enorgueillir***"[1]. Hadith rapporté par al-Tirmiḏî qui le déclare *ḥasan*.

12) Sa nation est la meilleure de toutes en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Vous êtes la meilleure communauté jamais produite à l'humanité...)** [Coran, La Famille d'Imrân, III/110].

﴿ كُنتُمۡ خَيۡرَ أُمَّةٍ أُخۡرِجَتۡ لِلنَّاسِ ﴾ [آل عمران: 110]

Quant au verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ô Enfants d'Israël, rappelez-vous Mon bienfait dont Je vous ai comblés, [Rappelez-vous] que Je vous ai préférés à tous les peuples.)** [Coran, La Vache, II/ 47].

﴿ يَٰبَنِيٓ إِسۡرَٰٓءِيلَ ٱذۡكُرُواْ نِعۡمَتِيَ ٱلَّتِيٓ أَنۡعَمۡتُ عَلَيۡكُمۡ
وَأَنِّي فَضَّلۡتُكُمۡ عَلَى ٱلۡعَٰلَمِينَ ﴿٤٧﴾ ﴾ [البقرة: 47]

---

[1] Hadith *ḥasan* rapporté par al-Tirmiḏî, 3613, ibn Mâja, 4314, Aḥmad, 5/137 et al-Ḥâkim.

Les meilleurs de sa nation sont respectivement Abu Babr al-Šiddîq, 'Umar al-Fârûq, 'Uṯmân Ḏû-l-Nurayn et 'Alî l'agréé de Dieu, que Dieu leur accorde Son agrément à tous.

Il faut entendre qu'ils ont été préférés aux peuples de leur époque.

Les mérites des Compagnons

Le compagnon est toute personne qui a rencontré le Prophète (s) en étant croyant et qui est mort tel.

Les Compagnons du Prophète (s) sont les meilleurs entre tous les compagnons des prophètes en vertu du hadith où le Prophète (s) déclare : "***Les meilleurs hommes sont ceux de mon siècle***"[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et d'autres.

Les plus méritants des compagnons sont les Émigrés (*Muhâjirûn*) vu qu'ils ont à la fois le mérite de l'émigration avec le Prophète (s) et celui de son soutien. Viennent ensuite les Alliés de Médine (*Anṣâr*).

Les plus méritants des *muhâjirûn* sont les quatre califes orthodoxes : Abû Bakr, 'Umar, 'Uṯmân et 'Alî, que Dieu les agrée.

Abû Bakr : surnommé *al-Ṣiddîq* qui signifie le véridique. Son nom complet est 'Abd-Allâh ibn 'Uṯmân ibn 'Âmir, issu de la tribu Taym ibn Murra ibn Ka'b. Il fut le premier homme à avoir embrassé la foi, cru à la Mission du Prophète (s). Il fut son compagnon lors de l'émigration et son remplaçant en prière et au pèlerinage. Il fut également son successeur, calife, à la tête de la nation après sa mort. Il avait converti cinq parmi les dix personnes promis au Paradis, à savoir : 'Uṯmân, al-Zubayr, Ṭalḥa, 'Abd-al-Raḥmân, ibn 'Awf et Sa'd ibn Abû Waqqâṣ. Il mourut au mois de Jumâdâ al-Âḫira de l'an 13 de l'Hégire, à l'âge de 63 ans.

Les cinq fidèles susmentionnés sont, avec Abû Bakr, 'Alî ibn Abû Ṭâlib et Zayd ibn Ḥâriṯa les tout premiers hommes à avoir embrassé l'islam, selon ibn Isḥâq. Il s'agit bien entendu les premiers mâles.

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 3650 et Muslim, 2533.

En effet, 'Abd-Allâh ibn 'Umar (Dla) rapporte : "Nous disions du vivant du Prophète (s) : "Abû Bakr, ensuite 'Umar, ensuite 'Uṯmân. Et quand cela parvenait au Prophète (s), il ne le désapprouvait point".

'Umar : Abu Ḥafṣ surnommé en islam, al-Fârûq, (Celui qui discerne le vrai du faux), 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb est issu de la tribu des 'Udday ibn Ka'b ibn Lu'ay. Il embrassa l'islam en l'an six de l'Apostolat du Prophète (s), après quelque quarante hommes et onze femmes. La nouvelle de son adhésion à l'islam fut la joie des musulmans à l'époque puisque l'islam devint désormais fort à La Mecque. Abû Bakr le désigna son successeur à la tête de la nation. Devenant ainsi Calife, il assuma pleinement ses responsabilités jusqu'à ce qu'il tomba martyr, tué par un ennemi de l'islam, au mois de Dû-l-Ḥijja de l'an 23 H., à l'âge de 63 ans.

'Uṯmân : Abû 'Abd-Allâh, surnommé Ḏû-l-nûrayn, 'Uṯmân ibn 'Affân, issu de la tribu des banû Umayya ibn 'Abd-Šams ibn 'abd-Manâf. Il embrassa l'islam avant que le Prophète (s) ne fréquentât la maison d'al-Araqam [lors de la prédication secrète]. Il était très riche et généreux. Il fut calife après 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb sur accord du Conseil de Délibération et mourut assassiné en martyr au mois de Dû-l-Ḥijja de l'an 35 H., à l'âge de 90 ans selon une certaine source.

'Alî : Abû l-Ḥasan, 'Alî ibn Abû Ṭâlib. Le nom de son père Abû Ṭâlib est 'Abd-Manâf ibn 'Abd-al-Muṭṭalib. Il fut le premier à avoir embrassé l'islam parmi les enfants. Le Messager de Dieu (s) lui avait remis l'étendard du commandement des armées lors de la Bataille de Ḫaybar qu'il remporta glorieusement grâce à Dieu. Il fut institué calife suite à l'assassinat de 'Uṯmân (Dla). Il fut alors le calife légitime jusqu'à ce qu'il fut assassiné et mourut en martyr au mois de Ramadan de l'an 40 H., à l'âge de 63 ans.

Ces quatre se classent en ordre de mérite comme suit : Abû Bakr, ensuite 'Umar, ensuite 'Uṯmân, ensuite 'Alî d'après le hadith d'ibn 'Umar (Dla) qui dit : "*Quand nous devions choisir parmi les*

Une tradition authentique rapporte également que 'Alî (Dla) dit : "Les meilleurs de cette nation après son Prophète (s) sont : Abû Bakr puis 'Umar, et je pourrais même nommé le troisième si je le voulais".

Abû al-Dardâ' rapporte que le Prophète (s) dit : "Le soleil ne s'est jamais levé ou couché, en dehors des prophètes et des Messagers, sur quelqu'un de plus méritant qu'Abû Bakr".

C'est lui le plus prioritaire, parmi toutes les créatures de Dieu (Exalté soit-Il), au califat après la mort du Prophète (s).

Et ce, en vertu de son mérite, de son antériorité (en islam), de s désignation par le Prophète (s) pour présider la prière à la tête de tous les compagnons (Dla) ainsi qu'en vertu du consensus des compagnons (Dla) sur sa présidence de la prière et l'allégeance qu'ils lui prêtèrent en tant que calife,

---

gens au temps du Prophète (s), nous options pour Abû Bakr, ensuite 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb, ensuite 'Uṯmân ibn 'Affân"[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî. Dans une version d'Abû Dâwûd, il est dit : "*Du vivant du Prophète (s), nous disions : le meilleur de la nation du Prophète (s) après lui, est Abû Bakr, vient ensuite 'Umar, ensuite 'Uṯmân*"[2]. Al-Ṭabarânî ajoute dans une version : "*Quand il l'apprenait, le Prophète (s) ne le désapprouvait point*".

Ceci dit, je n'ai pas trouvé la version du hadith selon les termes rapportés par l'auteur dans son texte mentionnant l'ajout de 'Alî ibn Abû Ṭâlib.

Celui d'entre eux qui a le plus droit au califat, en succession au Prophète (s), est Abû Bakr (Dla) car il en est le plus méritant, le plus ancien à avoir embrassé l'islam, le Prophète (s) l'avait désigné pour présider les fidèles à la prière à sa place, et parce que les

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 3655, Abu Dâwûd, 4627 et al-Tirmiḏî, 3707.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté Abu Dâwûd, 4628.

sachant que Dieu (Exalté soit-Il) ne les aurait jamais conduit à s'accorder sur une erreur.

'Umar (Dla) vient au second rang en priorité au califat en vertu de son mérite et de la transmission du califat à lui par Abû Bakr.

Ensuite, 'Uṯmân (Dla) car désigné par le Conseil de Délibération.

Ensuite 'Alî (Dla) en vertu de son mérite et du consensus de ses contemporains sur sa personne pour ce poste.

C'est bien au sujet de ces califes orthodoxes et imams bien-guidés que le Prophète (s) dit : "***Je vous recommande de vous conformer à ma voie (sunna) ainsi qu'à la voie des califes orthodoxes qui me succèderont. Mordez-y fermement***"[1].

---

compagnons (Dla) l'avaient désigné à l'unanimité pour les présider et lui avaient prêté allégeance en tant que calife, sachant qu'il est inconcevable que Dieu (Exalté soit-Il) les ait conduit à s'accorder sur une erreur ou un égarement.

Ensuite, 'Umar (Dla) vu qu'il est le meilleur des compagnons après Abû Bakr et que ce dernier lui avait confié le califat avant de mourir.

Ensuite, 'Uṯmân (Dla) vu son mérite et son institution par le Conseil de Délibération mentionnés dans ce vers :

'Alî, 'Uṯmân, Sa'd, Ṭalḥa.

Zubayr et ibn-'Awf sont les membres du Conseil.

Ensuite 'Alî (Dla) vu son mérite et son désignation par consensus de ses contemporains.

Ces quatre sont les califes orthodoxes bien-guidés à propos de qui le Prophète (s) dit : "***Je vous recommande de vous conformer à ma voie (sunna) ainsi qu'à la voie des califes orthodoxes qui me succèderont. Mordez-y fermement***" ; et dit: "***Le califat [orthodoxe] durera trente après ma mort***". Hadith rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd et al-Tirmiḏî et dont al-Albâni dit : sa chaîne de transmetteurs est bonne (*isnâd ḥasan*).

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 4607, al-Tirmiḏî, 2676, ibn Mâja, 42, 43, 44, Aḥmad, 4/126 et al-Dârimî, 1/44, 45.

Le Prophète (s) dit aussi : "***Le califat [orthodoxe] durera trente après ma mort***"[1]. Ainsi fut-il réellement puisque cela la fin de cette période avait coïncidé avec celle du califat de 'Alî (Dla).

Le dernier de ces califats fut celui de 'Alî selon l'auteur qui semble annexer le califat d'al-Ḥasan à celui de son père ('Alî) ou ne pas la considérer au nombre des califats susdits, du fait qu'al-Ḥasan (Dla) l'a concédé.

Ainsi donc, le califat d'Abû Bakr (Dla) aura duré deux années, trois mois et neuf jours, soit du 13 Rabî' al-Awwal de l'an 11 H., jusqu'au 22 Jumâdâ al-Âḫira de l'an 13 Hégirien.

Le califat de 'Umar (Dla) a duré dix années, six mois et trois jours, soit du 23 Jumâdâ al-Âḫira de l'an 13 H., au 26 Ḏû-l-Ḥijja de l'an 23 H.

Le califat de 'Uṯmân (Dla) a duré douze ans moins douze jours, soit du 1 Muḥarram de l'an 24 H., au 18 Ḏû-l-Ḥijja de l'an 35 H.

Enfin celui de 'Alî (Dla) aura duré quatre années et neuf mois, du 19 Ḏû-l-Ḥijja de l'an 35 H., au 19 Ramadan de l'an 40 H.

La période totale des quatre califats est alors de vingt-neuf années, six mois et quatre jours.

Al-Ḥasan ibn 'Alî (Dla) reçut ensuite l'allégeance le jour où son père 'Alî (Dla) fut assassiné. Au mois de Rabî' al-Awwal de l'an 41 H., il se désista et confia le pouvoir à Mu'âwiya. Et ainsi se réalisa la prédiction du Prophète (s) dans son hadith : "***Le califat [orthodoxe] durera trente après ma mort***". De même que se réalisa sa prédiction à propos d'al-Ḥasan : "***Mon fils que voici est un noble. Peut-être Dieu conciliera deux grandes fractions musulmanes grâce à lui***"[2]. Hadith rapporté par al-Buḫârî.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 4646, al-Tirmiḏî, 2226, al-Nasâ'î, 52, Aḥmad, 5/221.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 2704, Abû Dâwûd, 4662 et al-Tirmiḏî, 3773.

23) Nous attestons que les Dix [destinés au Paradis] iront au Paradis comme le Prophète (s) le leur a attesté en disant : "Abû Bakr ira au Paradis..

Attestation de la béatification ou de la damnation de quelqu'un

Attester de la destination de quelqu'un au Paradis ou à l'Enfer n'est pas du ressort de la raison et relève exclusivement des indications scripturaires. Nous devons donc en attester suivant strictement les indications scripturaires. Toutefois, nous espérons pour celui qui fait le bien et nous craignons pour celui qui commet le mal.

Les deux types d'attestation de la béatitude ou de la damnation de quelqu'un : générique et spécifique

L'attestation générique : C'est l'attestation se rapportant à une qualification générique, tel qu'attester que tout croyant ira au Paradis ou que tout impie ira en Enfer. Il s'agit de qualités, pour ainsi dire, que le Législateur a établies comme cause de l'accès au Paradis ou de la damnation en Enfer.

L'attestation spécifique : C'est l'attestation relative à une personne précise, tel qu'attester qu'untel sera parmi les bienheureux du Paradis ou que tel autre sera damné en Enfer. On ne doit spécifier aucune personne en dehors de celles désignées par Dieu ou Son Messager.

Individus désignés comme bienheureux du Paradis

Les personnes désignées de façon spécifique comme étant destinés à la béatitude céleste parmi les bienheureux du Paradis sont nombreux dont, notamment les dix auxquels fut annoncée la nouvelle de leur destination au Paradis et qui furent désignés explicitement par le Prophète (s) dans un hadith qui les dénombre tous ensemble, disant : "***Abû Bakr est destiné au...***

Paradis, 'Umar est destiné au Paradis, 'Uṯmân est destiné au Paradis, 'Alî est destiné au Paradis, Ṭalḥa est destiné au Paradis, al-Zubayr est destiné au Paradis, 'Abd-al-Raḥmân ibn 'Awf est destiné au Paradis, Sa'd ibn Abû Waqqâṣ est destiné au Paradis, Sa'îd ibn Zayd est destiné au Paradis, et Abû 'Ubayda ibn al-Jarrâḥ est destiné au Paradis". Hadith rapporté par al-Tirmiḏî et certifié authentique, *ṣaḥîḥ*, par al-Albânî.

'Umar est destiné au Paradis, 'Uṯmân est destiné au Paradis, 'Alî est destiné au Paradis, Ṭalḥa est destiné au Paradis, al-Zubayr est destiné au Paradis, 'Abd-al-Raḥmân ibn 'Awf est destiné au Paradis, Sa'd ibn Abû Waqqâṣ est destiné au Paradis, Sa'îd ibn Zayd est destiné au Paradis, et Abû 'Ubayda ibn al-Jarrâḥ est destiné au Paradis"[1].

Les quatre califes orthodoxes ont déjà été présentés amplement précédemment, le reste des Dix hommes promis au Paradis sont, quant à eux, présentés dans ce vers :

Sa'îd, Sa'd, ibn 'Awf, Ṭalḥa.

'Âmir de Fihr et Zubayr l'eminent.

Ṭalḥa : ibn 'Ubayd-Allâh, issu des Banû Taym ibn Murra, est l'un des huit premiers devanciers à embrasser l'islam. Il fut tué lors de la Bataille du Chameau (*Mawqi'at al-Jamal*) au mois de Jumâdâ al-Âḫira de l'an 36 Hégirien, à l'âge de 64 ans.

Al-Zubayr : ibn al-Awwâm, de la tribu des Banû Quṣay ibn Kilâb, cousin du Prophète (s) [fils de la tante paternelle du Prophète (s)], il renonça lors de la Bataille du Chameau au combat de 'Alî et fut intercepté par ibn Jurmûz qui le tua au mois de Jumâdâ al-Ûlâ de l'an 36 Hégirien, à l'âge de 67 ans.

'Abd-al-Raḥmân ibn 'Awf : de la tribu des Banû Zuhra ibn Kilâb. Il mourrut en 32 hégirien à l'âge de 72 ans et fut enterré au cimetière du *Baqî'* à Médine.

Sa'd ibn Abû Waqqâṣ : ibn Mâlik, de la tribu des Banû 'Abd-Manâf ibn Zuhra, le premier à avoir lancé une flèche pour la cause de Dieu en islam. Il mourut dans son palais situé à *'Aqîq* à dix miles de Médine et fut enterré au cimetière du *Baqî'* en l'an 55 de l'Hégire à l'âge de 82 ans.

Sa'îd ibn Zayd : ibn 'Amr, ibn Nufayl issu de la tribu des Banû 'Adiy, l'un des premiers convertis à l'islam. Il mourut à *'Aqîq* et fut enterré à Médine en l'an 51 Hégirien à un peu plus de soixante-dix ans.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Timiḏî, 3748 et ibn Mâja, 133.

Nous attestons de la béatification céleste pour quiconque a été béatifié par le Prophète (s), comme dans son hadith : "***Al-Ḥasan et al-Ḥusayn seront les plus nobles jeunes hommes du Paradis***"[1].

Et son hadith à propos de Ṯâbit ibn Qays : "***Il est parmi les Bienheureux du Paradis***"[2].

Abû 'Ubayda : 'Âmir ibn 'Abd-Allâh ibn al-Jarrâḥ, de la tribu des Banû Fihr, l'un des premiers convertis à l'islam. Il mourut en Jordanie à l'âge de 85 ans, lors de la peste qui frappa 'Amwas en l'an 18 hégirien.

Parmi les autres personnes dont la béatitude céleste et l'accès au Paradis ont été annoncés par le Prophète (s) figurent : al-Ḥasan, al-Ḥusayn et Ṯâbit ibn Qays.

Le Prophète (s) dit, en effet, à propos des deux premiers : "***Al-Ḥasan et al-Ḥusayn seront les plus nobles jeunes hommes du Paradis***". Hadith rapporté par al-Tirmiḏî qui le juge *ḥasan, ṣaḥîḥ*.

Il dit à Ṯâbit ibn Qays : "***Tu ne seras pas avec les réprouvés de l'Enfer, mais bien au contraire parmi les Bienheureux du Paradis***". Hadith rapporté par al-Buḫârî.

Al-Ḥasan : est le petit-fils du Prophète (s) et son favori. Il est le Commandeur des croyants, fils du Commandeur des Croyants 'Alî ibn Abû Ṭâlib. Il naquit le 15 Ramadan de l'an 3 hégirien à Médine et y mourut au mois de Rabî' al-Awwal, 50 hégirien. Il est enterré au cimetière du *Baqî'*.

Al-Ḥusayn : est l'autre petit-fils du Prophète (s) et son favori. Il est le fils de 'Alî ibn Abû Ṭâlib. Il naquit au mois de Ša'bân de

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Tirmiḏî, 3768, ibn Mâja, 118 et Aḥmad, 3/3.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 3613 et Muslim, 119.

24) Nous n'affirmons à personne parmi les gens de la *qibla* sa destination au Paradis ou à l'Enfer en dehors de ceux à qui le Messager de Dieu (s) l'avait affirmée. Toutefois nous espérons pour celui qui fait le bien et craignons pour celui qui fait le mal.

---

l'an 4 hégirien et fut tué à *Karbalâ'* (Kerbela)[1] le 10 Muḥarram de l'an 61 hégirien.

Ṯâbit ibn Qays : ibn Šammâs al-Anṣârî, le Médinois de la tribu des Ḫazraj, l'orateur des Alliés (*anṣâr*). Il mourut en martyr au cours de la Bataille de Yamâma, vers la fin de l'an 11 hégirien ou le début de l'an 12.

Les gens désignés comme Damnés de l'Enfer par le Coran et la sunna

Les damnés désignés en tant que tels dans le saint Coran sont : Abû Lahab, 'Abd-al-'Uzzâ, ibn 'Abd-al-Muṭṭalib, oncle paternel du Prophète (s), et sa femme, Um Jamîl, Arwâ bint Ḥarb ibn Umayyan, sœur d'Abû Sufyân. Leur damnation est ainsi mentionnée dans ce verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Que les deux mains d'Abû Lahab périssent, et que lui-même périsse ! Ses richesses et tout ce qu'il a acquis ne lui serviront à rien. Il sera exposé au feu ardent, ainsi que sa femme, porteuse de bois, dont le cou est attaché par une corde de fibres.)** [Coran, La Corde, CXI/1-5].

﴿ تَبَّتْ يَدَآ أَبِى لَهَبٍ وَتَبَّ ۝ مَآ أَغْنَىٰ عَنْهُ مَالُهُۥ وَمَا كَسَبَ ۝ سَيَصْلَىٰ نَارًا ذَاتَ لَهَبٍ ۝ وَٱمْرَأَتُهُۥ حَمَّالَةَ ٱلْحَطَبِ ۝ فِى جِيدِهَا حَبْلٌ مِّن مَّسَدٍ ۝ ﴾ [المسد: 1-5]

Ceux désignés en tant que damnés par la sunna sont : Abû Ṭâlib, 'Abd-Manâf ibn 'Abd-al-Muṭṭalib selon le hadith du Prophète (s) disant : "***Le moins supplicié parmi les réprouvés de l'Enfer est Abû Ṭâlib. Il sera chaussé d'une paire de chaussures de feu qui feront bouillir sa cervelle***". Hadith rapporté par al-Buḫârî.

---

[1] Ville de l'Iraq, au sud-ouest de Bagdad.

Nous n'anathématisons personne d'entre les gens de la *qibla* à cause d'un péché commis, ni ne l'excommunions à cause de ses œuvres.

Nous affirmons que le Pèlerinage et le djihad sont valables sous la direction de tout chef (*imâm*), qu'il soit pieux ou pervers. De même la prière du Vendredi est valable sous la direction de tels imams.

Un autre damné désigné en tant que tel est 'Amr ibn 'Âmir ibn Luḥayy de la tribu de Ḫuzâ'a à propos de qui le Prophète (s) dit : "***Je l'ai vu traîner ses entrailles en Enfer***"[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî et d'autres.

Anathématisation des gens de la *qibla* pécheurs

Les gens de la *qibla* : sont les musulmans qui s'orientent vers la *qibla*, à savoir la direction de La Mecque, lors de leurs prières. Ils ne deviennent pas impies à cause des péchés graves qu'ils commettraient, ni ne doivent être excommuniés pour autant, ni ne seront condamnés aux peines éternelles de l'Enfer. Et ce en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre de Dieu. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Dieu aime les équitables. Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères, et craignez Dieu, afin qu'on vous fasse miséricorde.)** [Coran, Les Appartements, XLIX/9-10].

﴿ وَإِن طَآئِفَتَانِ مِنَ ٱلْمُؤْمِنِينَ ٱقْتَتَلُوا۟ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَهُمَا ۖ فَإِنۢ بَغَتْ إِحْدَىٰهُمَا عَلَى ٱلْأُخْرَىٰ فَقَٰتِلُوا۟ ٱلَّتِى تَبْغِى حَتَّىٰ تَفِىٓءَ إِلَىٰٓ أَمْرِ ٱللَّهِ ۚ فَإِن فَآءَتْ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَهُمَا بِٱلْعَدْلِ وَأَقْسِطُوٓا۟ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ۝ إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ إِخْوَةٌ فَأَصْلِحُوا۟ بَيْنَ أَخَوَيْكُمْ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ ۝ ﴾ [الحجرات: 10-9]

Dieu (Exalté soit-Il) établit dans ce verset que la fraternité de la foi demeure malgré que les deux groupes s'entretuent, sachant que s'entretuer entre musulmans est l'un des péchés graves

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 3521, Muslim, 2856 et Aḥmad, 2/366.

Anas rapporte que le Prophète (s) dit : "***Il y a trois choses parmi les fondements de la foi : Ne pas combattre celui qui proclame qu'il n'y a point de divinité en dehors de Dieu. Nous ne l'anathématisons pas à cause d'un péché qu'il commet ni ne l'excommunions à cause d'une œuvre qu'il accomplit. Le djihad est de rigueur depuis que Dieu, à Lui la puissance et la majesté, m'a envoyé jusqu'à ce que les derniers de ma nation combattront l'antéchrist. Le djihad ne peut ainsi annulé ni par l'injustice d'un injuste ni par la justice d'un juste. Et enfin la croyance aux destins***"[1]. Hadith rapporté par Abû Dâwûd.

(*kabâ'ir* pl. de : *kabîra*). Or si ce péché grave engendrait la qualification d'impiété, la fraternité de la foi aurait été annulée.

Le Prophète (s) dit : "***Dieu (Exalté soit-Il) dit : "Sortez [de l'Enfer] quiconque possèderait la mesure d'un grain de moutarde de foi en son cœur***"[2]. Hadith rapporté par al-Bûḫârî et Muslim.

Deux groupes divergent de cet avis :

Premier groupe : les Ḫawârij ou Kharijites : soutiennent que l'auteur d'un péché grave (*kabîra*) est impie et sera damné éternellement en l'Enfer.

Deuxième groupe : Les Mu'tazilites : soutiennent que le musulman auteur d'un grand péché n'est plus tout à fait croyant. Il n'est, selon eux, ni croyant, ni infidèle, mais son statut est une situation intermédiaire entre les deux (*al-manzila bayna-l-manzilatayn*). Mais ce musulman gravement pécheur (et non repenti) ira en Enfer où il séjournera éternellement.

Nous répliquons à ces deux groupes en signalant ce qui suit :

1. Leurs avis sont en contradiction avec les textes scripturaires du Coran et de la sunna.

2. Ils sont également en contradiction avec le consensus des pieux anciens.

---

[1] Hadith *ḍa'îf*, de faible degré d'authenticité, rapporté par Abû Dâwûd, 2532.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 22 et Muslim, 184.

25) C'est un acte sunna (recommandable) que de témoigner son attachement et son amour aux Compagnons du Messager de Dieu (s), d'évoquer leurs qualités, d'invoquer en leur faveur la miséricorde de Dieu sur leurs âmes et Son pardon, de s'abstenir d'évoquer leurs mauvaises qualités et les conflits qui les ont opposés, de croire en leur valeur et de reconnaître leur mérite d'antériorité.

Devoirs envers les Compagnons (Dla)

La communauté musulmane est grandement redevable aux Compagnons en raison de leur dévouement au service de Dieu et de son Messager et de leur lutte pour la cause de Dieu au moyen de leurs biens et voire même en sacrifiant leurs personnes.

Ils ont également préservé la religion de Dieu par la préservation de son Livre ainsi de la sunna de son Prophète (s), par leur étude, leur mise en pratique et leur enseignement de sorte qu'ils les ont transmis à la nation dans toute leur pureté et fraîcheur originelle.

Aussi, Dieu (Exalté soit-Il) les a-t-Il hautement loués dans le saint Coran, dans la sourate de la Victoire en disant : Dieu dit aussi :

(Muḥammad est le Messager de Dieu. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant de Dieu grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Évangile est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermit, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. [Dieu] par eux remplit de dépit les mécréants. Dieu promet à ceux d'entre eux qui croient et font de bonnes œuvres, un pardon et une énorme récompense.) [Coran, La Victoire, XLVIII/29].

﴿ مُحَمَّدٌ رَّسُولُ ٱللَّهِ ۚ وَٱلَّذِينَ مَعَهُۥٓ أَشِدَّآءُ عَلَى ٱلْكُفَّارِ رُحَمَآءُ بَيْنَهُمْ ۖ تَرَىٰهُمْ رُكَّعًا سُجَّدًا يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِّنَ ٱللَّهِ وَرِضْوَٰنًا ۖ سِيمَاهُمْ فِى وُجُوهِهِم مِّنْ أَثَرِ ٱلسُّجُودِ ۚ

Dieu (Exalté soit-Il) dit : ([**Le butin appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant: "Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux".**) [Coran, Le Rassemblement ou L'Exode, LIX/10].

﴿ وَٱلَّذِينَ جَآءُو مِنۢ بَعۡدِهِمۡ يَقُولُونَ رَبَّنَا ٱغۡفِرۡ لَنَا وَلِإِخۡوَٰنِنَا ٱلَّذِينَ سَبَقُونَا بِٱلۡإِيمَٰنِ وَلَا تَجۡعَلۡ فِي قُلُوبِنَا غِلّٗا لِّلَّذِينَ ءَامَنُواْ رَبَّنَآ إِنَّكَ رَءُوفٞ رَّحِيمٌ ١٠ ﴾ [الحشر: 10]

ذَٰلِكَ مَثَلُهُمۡ فِي ٱلتَّوۡرَىٰةِۚ وَمَثَلُهُمۡ فِي ٱلۡإِنجِيلِ كَزَرۡعٍ أَخۡرَجَ شَطۡـَٔهُۥ فَـَٔازَرَهُۥ فَٱسۡتَغۡلَظَ فَٱسۡتَوَىٰ عَلَىٰ سُوقِهِۦ يُعۡجِبُ ٱلزُّرَّاعَ لِيَغِيظَ بِهِمُ ٱلۡكُفَّارَۗ وَعَدَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِنۡهُم مَّغۡفِرَةٗ وَأَجۡرًا عَظِيمَۢا ٢٩ ﴾ [الفتح: 29]

Le Prophète (s) a, de son côté, interdit de porter atteinte à leur dignité en déclarant : "***N'insultez aucun de mes Compagnons. En fait, si l'un d'entre vous dépensait l'équivalent en or du mont Uḥud, il n'atteindrait pas la valeur d'une poignée dépensée par l'un d'eux ni même sa moitié***". Hadith rapporté conjointement par al-Buḥârî et Muslim.

Les devoirs de la communauté envers eux sont ainsi des plus importants, à savoir, entre autres :

1. Les aimer sincèrement en son for intérieur et faire leur éloge par la parole en guise de reconnaissance et de gratitude pour leurs actions et efforts colossaux accomplis dans l'intérêt de la nation.

2. Invoquer la miséricorde de Dieu sur leur âme et implorer Son pardon en leur faveur, pour agir en conformité avec l'enseignement contenu dans cette parole de Dieu (Exalté soit-Il) :

(...**à ceux qui sont venus après eux en disant: "Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans**

Dieu (Exalté soit-Il) dit aussi : **(Muḥammad est le Messager de Dieu. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant de Dieu grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Évangile est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermit, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. [Dieu] par eux [les croyants] remplit de dépit les mécréants. Dieu promet à ceux d'entre eux qui croient et font de bonnes œuvres, un pardon et une énorme récompense.)** [Coran, La Victoire, XLVIII/29].

﴿ مُّحَمَّدٌ رَّسُولُ ٱللَّهِ ۚ وَٱلَّذِينَ مَعَهُۥٓ أَشِدَّآءُ عَلَى ٱلْكُفَّارِ رُحَمَآءُ بَيْنَهُمْ تَرَىٰهُمْ رُكَّعًا سُجَّدًا يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِّنَ ٱللَّهِ وَرِضْوَٰنًا ۖ سِيمَاهُمْ فِى وُجُوهِهِم مِّنْ أَثَرِ ٱلسُّجُودِ ۚ ذَٰلِكَ مَثَلُهُمْ فِى ٱلتَّوْرَىٰةِ ۚ وَمَثَلُهُمْ فِى ٱلْإِنجِيلِ كَزَرْعٍ أَخْرَجَ شَطْـَٔهُۥ فَـَٔازَرَهُۥ فَٱسْتَغْلَظَ فَٱسْتَوَىٰ عَلَىٰ سُوقِهِۦ يُعْجِبُ ٱلزُّرَّاعَ لِيَغِيظَ بِهِمُ ٱلْكُفَّارَ ۗ وَعَدَ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَعَمِلُوا۟ ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِنْهُم مَّغْفِرَةً وَأَجْرًا عَظِيمًا ﴿٢٩﴾ ﴾ [الفتح: 29]

---

la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux".) [Coran, Le Rassemblement ou L'Exode, LIX/10].

﴿ وَٱلَّذِينَ جَآءُو مِنۢ بَعْدِهِمْ يَقُولُونَ رَبَّنَا ٱغْفِرْ لَنَا وَلِإِخْوَٰنِنَا ٱلَّذِينَ سَبَقُونَا بِٱلْإِيمَٰنِ وَلَا تَجْعَلْ فِى قُلُوبِنَا غِلًّا لِّلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ رَبَّنَآ إِنَّكَ رَءُوفٌ رَّحِيمٌ ﴿١٠﴾ ﴾ [الحشر: 10]

3. S'abstenir d'évoquer leurs erreurs, de les rappeler ou de mettre l'accent dessus, sachant qu'elles sont toutefois minimes à comparer avec leurs vertus et mérites. Elles pourraient même avoir été le résultat de l'élaboration d'une opinion personnelle pardonnable ou d'une action justifiable. Cette attitude respectueuse de leur mémoire vient en conformité avec la recommandation du Prophète (s) où il dit : "*N'insultez pas mes Compagnons*...etc."

Le Prophète (s) dit : "***N'insultez aucun de mes Compagnons. En fait, si l'un d'entre vous dépensait l'équivalent en or du mont Uḥud, il n'atteindrait pas la valeur d'une poignée dépensée par l'un d'eux ni même sa moitié***".

26) C'est également un acte sunna (recommandable) que

Qualification juridique de l'acte d'insulter les Compagnons

Il existe trois types d'insultes adressées aux compagnons :

Premier type d'insulte : L'insulte qui taxe d'impiété la plupart d'entre eux ou qui les taxe tous de perversité. Ce genre d'insulte constitue un acte d'impiété, car il rejette les éloges que Dieu et son Messager leur ont faits ainsi que l'agrément qu'ils leur ont manifesté. Plus encore, quiconque doute de l'anathème de l'auteur d'une telle insulte doit lui-même être frappé d'anathème.

Deuxième Type d'insulte : C'est l'animadversion et l'imprécation lancée contre eux. Les ulémas se divisent selon deux avis quant à l'impiété ou non de celui qui profère de telles insultes contre les Compagnons. Et Même à considérer l'avis infirmant l'impiété de l'insulteur, ledit avis stipule néanmoins la peine de flagellation et d'emprisonnement de l'insulteur jusqu'à ce que mort s'ensuive ou qu'il s'en rétracte.

Troisième type d'insulte : C'est le genre d'insulte qui ne porte pas atteinte à l'intégrité de leur foi ou religiosité tel que les taxer de lâcheté ou d'avarice. Ces insultes n'entraîne pas le statut d'impie de l'insulteur qui doit, cependant, subir une peine correctionnelle propre à le dissuader de le faire.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya a cité cet avis dans son livre *al-Ṣârim al-maslûl* où il mentionne rapporte la citation d'Aḥmad (à la page 573) : "Il est interdit à quiconque d'évoquer leurs fautes ou de porter atteinte à leur honneur en leur attribuant un vice ou un défaut. Quiconque le fait devra subir une correction ou mesure disciplinaire pour qu'il s'en repente. Sinon, il sera flagellé en détention jusqu'à ce que mort s'ensuive, à moins qu'il s'en rétracte".

Devoirs envers les épouses du Prophète (s)

Les épouses du Prophète (s) le seront également dans l'au-delà tout comme elles l'ont été dans l'ici-bas. Elles sont désormais

d'implorer l'agrément de Dieu en faveur des épouses du Messager de Dieu (s), Mères des croyants, vertueuses et exemptes de tout vice.

promues au noble rang de Mères des croyants. Elles jouissent d'un respect et d'une considération dignes des épouses du Prophète (s) qui clôt la série des prophètes et Messagers. Elles constituent sa maisonnée, chastes et vertueuses qu'elles sont, pures en soi et purifiées par Dieu, innocentes et dont l'innocence attestée par Dieu, est au-dessus de toute ce qui pourrait porter atteinte à leur chasteté et vertu. Car les bonnes sont pour les bons et inversement. Que Dieu les agrée toutes et les satisfasse et qu'Il accorde bénédiction et salut à son Prophète (s) l'honnête et digne de confiance.

Épouses du Prophète (s) séparées de lui par la mort

1) Ḫadîja bint Ḫuwaylid : C'est la mère de tous enfants à l'exception de Ibrâhîm. Elle était mariée deux fois avant de devenir l'épouse du Prophète (s): un premier mariage de 'Atîq ibn 'Âbid et le deuxième d'Abû Hâla al-Tamîmî. Le Prophète (s) n'épouse aucune autre femme conjointement avec elle jusqu'après sa mort en l'an 10 de l'Apostolat, avant son voyage ascentionnel.

2) 'Â'iša la fille d'Abû Bakr al-Ṣiddîq: Elle lui fut présentée à deux ou trois reprise en songe en lui disant : "C'est ta femme". Aussi, le Prophète (s) conclut-il son mariage avec elle à La Mecque alors qu'elle avait six ans. Mais le mariage ne fut consommé qu'à Médine lorsqu'elle avait atteint l'âge de neuf ans. Elle mourut en l'an 58 de l'Hégire.

3) Sawda bint Zum'a al-'Âmiriyya : Le Prophète (s) l'épousa après qu'elle fut mariée à un musulman dit al-Sakrân ibn 'Amr, le frère de Suhayl ibn 'Amr. Elle mourut vers la fin du califat de 'Umar, selon un certain avis, en 54 H.

4) Ḥafṣa la fille de 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb : Le Prophète (s) l'épousa également après avoir été l'épouse d'un musulman, Khunays ibn Ḥuḏâfa qui fut tué au cours de la Bataille de Uḥud. Elle mourut en l'an 41 H.

5) Zaynab bint Ḫuzayma al-Hilâliyya : dite *Um al-masâkîn* ou La Mère des pauvres. Le Prophète (s) l'avait épousée après le martyre de son mari 'Abd-Allâh ibn Jaḥš à la Bataille de Uḥud. Elle mourut en l'an 4 hégirien peu de temps après son mariage avec le Prophète (s).

6) Um Salama, Hind bint Abû Umayya des Banû Maḫzûm. Le Prophète (s) l'épousa après la mort de son mari Abû Salama, 'Abd-Allâh ibn 'Abd-Asad, qui avait succombé à ses blessures subies lors de la Bataille de Uḥud. Elle mourut en l'an 61 H.

7) Zaynab bint Jaḥš des Banû Asad, sa cousine [fille de la tante paternelle du Prophète (s)]. Il l'épousa après qu'elle fut l'épouse de son Affranchi ZAyd ibn Ḥâriṯa en l'an 5 H. Elle mourut en 20 Hégirien.

8) Juwayriya bint al-Ḥâriṯ des banû Ḫuzâ'a, que le Prophète (s) épousa en l'an 6 de l'Hégire après avoir été la femme de Musâ'if ibn Ṣafwân, ou selon un autre avis, de Mâlik ibn Ṣafwân. Elle mourut en 56 Hégirien.

9) Um Ḥabîba, Ramla bint Abû Sufyân, que le Prophète (s) épousa après qu'elle fut mariée à un musulman qui se convertit au christianisme, à savoir : 'Ubayd-Allâh ibn Jaḥš. Elle mourut à Médine pendant le califat de son frère en l'an 44 hégirien.

10) Ṣafiyya bint Ḥuyyay ibn Aḫṭab, de la tribu des Banû al-Naḍîr, de la descendance d'Aaron fils de 'Imran (s). Son affranchissement par le Prophète (s) était sa dot. Elle avait contracté deux mariage auparavant, le premier avec Salâm ibn Maškam et le deuxième avec Kinâna ibn Abû al-Ḥaqîq. Le Prophète (s) l'épousa après la prise de Ḫaybar en l'an 6 hégirien. Ṣafiyya mourut en l'an 50 de l'Hégire.

11) Maymûna bint al-Ḥâriṯ : des Banû Hilâl, que le Prophète (s) épousa en l'an 7 de l'Hégire, lors du Pèlerinage mineure de compensation (*'umrat al-qaḍâ'*) après qu'elle fut mariée auparavant à

Les plus méritantes d'entre elles étant Ḫadîja bint Ḫuwaylid et 'Â'isa *al-ṣiddîqa* (la véridique) fille d'*al-Ṣiddîq* (le véridique)

deux reprises, la première avec ibn 'Abd-Yâlîl et la deuxième avec Abû Rihm ibn 'Abd-al-'Uzzâ. Le mariage fut consommé à Sirf. Et elle mourut en l'an 51 hégirien.

Ce sont les épouses du Prophète (s) qui s'en sont séparées par la mort, deux étant mortes avant lui, soit : Ḫadîja et Zaynab bint Ḫuzayma et les neuf autres survécurent à sa mort.

Il reste à mentionner deux autres avec lesquelles le mariage ne fut pas consommé et de là, n'ont pas les droits légaux ni les mérites qui reviennent aux précédentes. Ce sont :

1) Asmâ' bint al-Nu'mân de Kinda, que le Prophète (s) avait épousée puis s'en est séparé. Il y a divergence sur la cause de la séparation. D'après ibn Isḥâq, le Prophète (s) aurait découvert des tâches blanchâtres sur son flanc. Al-Muhâjir ibn Abû Umayya l'épousa par la suite.

2) Umayma bint al-Nu'mân ibn Charâḥîl al-Jûniyya. Il s'en sépara parce qu'elle lui dit : "Je me réfugie auprès de Dieu contre toi". Dieu en sait mieux la vérité.

Les plus méritantes parmi les épouses du Prophète (s) sont Ḫadîja et 'Â'isa (Dla), chacune d'elles se distinguant par une spécificité ou qualité propre. Ḫadîja se distingue ainsi de 'Â'isa, du fait de son mérite, au début de l'islam, d'antériorité de sa foi, du réconfort qu'elle assura au Prophète (s) et de soutien qu'elle lui procura. Quant à 'Â'isa, elle a le mérite d'avoir après la fin de la Mission du Prophète (s), grandement contribué à diffuser le Savoir (le hadith) et à servir l'intérêt de la communauté. Dieu l'avait, par ailleurs, innocentée des accusations calomnieuses qui portaient atteinte à sa vertu et qui lui adressaient par les hypocrites diffamateurs. Son innocence a été établie par Dieu dans la sourate de la Lumière [Coran, La Lumière, XXIV][1].

[1] Le hadith relatant son innocence des accusations calomnieuses est rapporté par al-Buḫârî, 2661 et Muslim, 2770.

que Dieu avait innocentée dans Son Livre,l'épouse du Prophète (s) ici-bas et dans l'au-delà. Quiconque la calomnie en lui imputant une accusation dont Dieu l'avait innocentée, aura renié Dieu, le Sublime.

Mu'âwiya est l'Oncle maternel des croyants, le scribe de la Révélation de Dieu, l'un des califes musulmans, que Dieu les agrée tous.

Calomnier les Mères des croyants

Calomnier 'Â'isa en l'accusant de ce dont Dieu l'a innocentée est une impiété du fait qu'il s'agit de démentir le Coran.

Il existe deux avis chez les ulémas sur la qualification juridique de la calomnie d'une autre épouse du Prophète (s), dont le plus authentique est l'impiété puisqu'il s'agit de porter atteinte au Prophète (s) partant du principe énoncé dans le saint Coran disant que les impures sont pour les impurs.

Mu'âwiya ibn Abû Sufyân

C'est le commandeur des croyants Mu'âwiyya ibn Abû Sufyân, Ṣaḫr ibn Ḥarb, né cinq ans avant l'Apostolat et converti à l'islam l'année de la Prise de La Mecque ou, selon une certaine source, après le Traité de Ḥudaybiya suite auquel il aurait tenu secrète son adhésion à l'islam jusqu'à la Prise de la Mecque. Le second calife 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb l'institua gouverneur du Šâm (Syrie actuelle), poste qu'il conserva depuis s'investit du califat après les deux califats suivants en l'an 37 de l'Hégire. Les gens l'approuvèrent après la concession d'al-Ḥasan ibn 'Alî en sa faveur en l'an 41 hégirien. Il était scribe chez le Prophète (s) et rédigeait entre autres le texte révélé du Coran. Il mourut au mois de Rajab de l'an 60 H., à l'âge de 78 ans. L'auteur le cite et en fit l'éloge à dessein car il vise à répliquer aux *Râfiḍa* ou *Rawâfiḍ* (les Contestataires= les ši'ites ou shiites) qui l'insultent et le décrient. Il va même jusqu'à lui décerner le titre d'Oncle des Croyants (*Ḫâl al-Mu'minîn*) puisqu'il est le frère d'Um Ḥabîba, l'une des Mères des Croyants [titre propre aux épouses du Prophète (s)]. À ce propos, Cheikh al-islam ibn Taymiyya mentionne dans son *Minhâj al-sunna* (2/299) le débat qui oppose les ulémas sur le titre d'oncle maternel des croyants à attribuer ou non, par voie de conséquence,

27) Un autre acte sunna consiste à témoigner soumission et obéissance aux chefs musulmans et commandeurs des croyants, aussi bien les pieux que les pervers d'entre eux, tant qu'ils n'ordonnent pas une désobéissance à Dieu, car alors on ne doit obéissance à personne quand il s'agit de désobéir à Dieu.

Quiconque est investi du califat par le soutien et l'approbation

---

aux frères des épouses du Prophète (s) qui ont le titre de Mères des croyantes ?

Le califat

Le califat est un poste suprême qui implique une énorme responsabilité, à savoir la direction et la gestion des affaires de la nation musulmane en qualité de premier responsable. Assumer la responsabilité du califat constitue un acte obligatoire collectif (*farḍ kifâya*), qui incombe à l'ensemble de la communauté. Autrement dit, il s'agit d'un acte qui relève de la responsabilité commune de la collectivité dans son ensemble vu que l'organisation de la vie des membres de toute la communauté en dépend absolument.

L'investiture du calife

L'investiture du calife se fait par l'une des trois procédures suivantes :

Première procédure : La désignation par le calife précédent comme ce fut le cas lors de l'investiture de 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb désigné alors par Abû Bakr (Dla).

Deuxième procédure : L'accord unanime d'un Conseil délibératif (*ahl al-ḥall wal-'aqd*) qu'il soit désigné par le calife précédent, comme ce fut le cas lors de l'investiture de 'Uṯmân (Dla) par un Conseil aux membres désignés par 'Umar ibn al-Ḫaṭṭâb (Dla), ou par Conseil dont les membres ne sont pas désignés, comme ce fut le cas lors de l'investiture d'Abû Bakr(Dla) ainsi que le cas d'investiture de 'Alî (Dla), selon l'un ou l'autre avis.

Troisième procédure : L'investiture par la force et la contrainte comme ce fut le cas de 'Abd-al-Malik ibn Marwân qui fut institué calife une fois ibn al-Zubayr tué.

des gens ou devenu calife, s'imposant à eux par la force de son épée, et est désormais désigné Commandeur des croyants, il devient obligatoire de lui obéir et interdit de lui désobéir, de se rebeller contre lui et de briser l'unité des musulmans.

Qualification juridique de la soumission au calife

La soumission et l'obéissance au calife et autre chefs représentants de l'autorité représentent une obligation tant qu'il ne s'agit pas de désobéir à Dieu. Et ce, en vertu du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ô les croyants! Obéissez à Dieu, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation [et aboutissement].)** [Coran, Les Femmes, IV/59].

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ وَأُوْلِي ٱلۡأَمۡرِ مِنكُمۡۖ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ إِن كُنتُمۡ تُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِۚ ذَٰلِكَ خَيۡرٞ وَأَحۡسَنُ تَأۡوِيلًا ۝٥٩ ﴾ [النساء: 59]

Le Prophète (s) dit : "***Il incombe au musulman d'écouter les ordres et d'obéir bon gré mal gré tant qu'il ne lui est pas ordonné de commettre un péché. Dans ce cas, il n'est nullement tenu d'écouter les ordres ou d'obéir***"[1]. Hadith rapporté conjointement par al-Buḫârî et Muslim.

Que l'imam ou chef soit pieux, c'est-à-dire qu'il observe les commandements de Dieu aussi bien l'accomplissement que d'abstention de certains actes, ou qu'il soit pervers, c'est-à-dire irrespectueux de ses commandements. Et ce d'après le hadith du Prophète (s) disant : "***...à moins de voir le gouverneur institué commettre quelque acte de désobéissance à Dieu. Là, on doit désapprouver sa désobéissance à Dieu mais sans se défaire du devoir d'obéissance envers lui***"[2]. Hadith rapporté par Muslim.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7144 et Muslim, 1839.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 1855, Aḥmad, 6/24, 28 et al-Dârimî, 2/324.

.....

Le Pèlerinage et le djihad sous la direction des imams (chefs) restent de rigueur, de même que la prière sous leur direction est valable qu'ils soient pieux ou pervers. Car les contrarier en cela entraîne nécessairement la division de la communauté et la rébellion contre eux.

Le hadith cité par l'auteur : ***"Il y a trois choses parmi les fondements de la foi...***etc.", est de faible degré d'authenticité (*ḍa'if*) comme le signale al-Siyûṭî dans son *al-Jâmi' al-ṣaġîr*. En effet, l'un des transmetteurs de ce hadith est, selon al-Mazzî, inconnu ou quasi inconnu, selon al-Mundirî dans son *Muḫtaṣar Abû Dâwûd*.

Les trois qualités mentionnées dans ledit hadith sont : 1) L'abstention de attaquer ou de combattre celui qui proclame qu'il n'y a point de divinité en dehors de Dieu. 2) Le djihad est de rigueur... 3) La croyance aux destins ou à la prédestination.

Interdiction de la rébellion contre le chef

Cette interdiction se fonde sur la tradition de 'Ubâda ibn al-Ṣâmit (Dla) qui dit : "***Nous avons prêté serment d'allégeance au Messager de Dieu (s) par lequel nous nous sommes engagés à lui témoigner soumission et obéissance [à nos chefs] bon gré mal gré et aussi bien dans l'aisance que dans la difficulté, voire même à notre dépit, et de ne pas disputer le pouvoir à ceux qui le détiennent. A moins***, ajouta-t-il, ***que vous constatiez une hérésie manifeste que vous jugerez telle sur la base d'un argument que vous tenez de Dieu***"[1]. Hadith rapporté conjointement par al-Buḫârî et Muslim.

Le Prophète (s) dit : "***Vous aurez des chefs que vous sont connus mais que vous désapprouverez. Quiconque désapprouvera (leurs agissements) se sera innocenté et quiconque les désapprouvera sera sauf. Mais (le fautif sera) celui qui s'y résigne et les suit***". "Ne devrons-nous pas les combattre alors ?" demanda-t-on. "*Non*, répondit le Prophète (s), ***tant qu'ils feront la prière. Non, tant qu'ils feront la prière***"[2]. Hadith rapporté par Muslim.

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 7199 et Muslim, 1709.

[2] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Muslim, 1854 et Abû Dâwûd, 4760.

28) Un autre acte *sunna* (recommandable) consiste à rompre avec les hétérodoxes (innovateurs en matière de religion) et à les éviter, à s'abstenir des polémiques et des disputes sur les questions de religion et à s'abstenir de consulter les livres des hétérodoxes et d'écouter leurs propos.

Parmi les enseignements à tirer de ces deux hadith : Notons que l'inobservance de la prière constitue une impiété manifeste vu que le Prophète (s) n'a déclaré loisible la rébellion contre les chefs qu'en cas d'impiété manifeste. Puis, il établit que l'empêchement de dresser les armes contre eux est leur observance de la prière. Cela prouve, par conséquent, que l'inobservance de la prière rend loisible de les combattre, sachant que cela ne l'est qu'en raison d'une impiété manifeste comme le montre le hadith de 'Ubâda.

Rupture avec les hétérodoxes

Rompre avec les hétérodoxes signifie couper toutes relations, s'écarter d'eux, s'abstenir de les fréquenter, éviter de les aimer, de sympathiser avec eux, de les soutenir, de les saluer, de les recevoir ou de leur rendre des visites de courtoisie ou même en cas de maladie, etc.

La rupture des rapports avec les hétérodoxes est une obligation sur la base du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Par la sagesse et la bonne exhortation appelle [les gens] au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de son sentier et c'est lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.)** [Coran, Les Abeilles, XVI/125].

﴿ ٱدْعُ إِلَىٰ سَبِيلِ رَبِّكَ بِٱلْحِكْمَةِ وَٱلْمَوْعِظَةِ ٱلْحَسَنَةِ ۖ وَجَٰدِلْهُم بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ۚ إِنَّ رَبَّكَ هُوَ أَعْلَمُ بِمَن ضَلَّ عَن سَبِيلِهِۦ ۖ وَهُوَ أَعْلَمُ بِٱلْمُهْتَدِينَ ﴿١٢٥﴾ ﴾ [النحل: 125]

Elle représente une obligation également partant du fait que le Prophète (s) avait rompu ses rapports avec Ka'b ibn Mâlik et ses deux compagnons qui s'étaient soustraits à l'expédition de Tabûk.

Il est toutefois tolérable de se réunir avec eux quand cela vise l'intérêt de leur montrer la vérité et les avertir contre l'hétérodoxie. Voire, cela peut être recommandé partant du verset où Dieu (Exalté

soit-Il) dit : **(Par la sagesse et la bonne exhortation appelle [les gens] au sentier de ton Seigneur, et discute avec eux de la meilleure façon...)** [Coran, Les Abeilles, XVI/125].

﴿ ٱدْعُ إِلَىٰ سَبِيلِ رَبِّكَ بِٱلْحِكْمَةِ وَٱلْمَوْعِظَةِ ٱلْحَسَنَةِ وَجَٰدِلْهُم بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ﴾ [النحل: 125]

Or, ceci peut bien se faire à travers la réunion et l'échange des propos comme il est possible par le biais de la correspondance et du courrier.

La rupture des contacts et des rapports avec les hétérodoxes comprend également : l'abstention de consulter leur ouvrages de crainte de s'y laisser séduire et de les vulgariser au sein de la société. Éviter les causes de l'égarement constitue aussi une obligation tel que le Prophète (s) le stipule en parlant de l'Antéchrist : "***Quiconque en entend parler, qu'il s'en éloigne, car je jure par Dieu que si un homme, considéré, croyant, va le trouver, il finira par le suivre tellement sa force de fourvoiement***[1] ***est grande***". hadith rapporté par Abû Dâwûd et dont al-Albânî atteste de l'authenticité de la chaîne des transmetteurs (*isnâd ṣaḥîḥ*).

La polémique et la dispute sur la religion

La polémique (= ar. *Jidâl*) signifie vive controverse ou discussion engagée contre un adversaire et étymologiquement lutte contre un adversaire pour le vaincre. La dispute (*ḫiṣâm*) est une querelle très vive amenant des échanges de mots violents. Donc les deux termes véhiculent le sens de contestation pouvant entraîner une violence verbale qui peut, à son tour, dégénérer en inimitié.

La polémique et la dispute en matière de religion sont de deux genres :

Le premier : a pour but de prouver le vrai et de récuser ou réfuter le faux. Ce genre de polémique est obligatoire ou recommandable suivant le cas. Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de**

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par Abû Dâwûd, 4319, Aḥmad, 4/431 et la-Ḥâkim, 4/531.

Quiconque s'apparente à autre chose que l'islam et la sunna est hétérodoxe, tels les Râfiḍa, les Jahmites, les Ḥârijites,

---

ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. ...) [Coran, Les Abeilles, XVI/125].

﴿ ٱدْعُ إِلَىٰ سَبِيلِ رَبِّكَ بِٱلْحِكْمَةِ وَٱلْمَوْعِظَةِ ٱلْحَسَنَةِ وَجَٰدِلْهُم بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ﴾ [النحل: 125]

Le deuxième : mû par l'opiniâtreté aveugle quitte à faire triompher sa personne ou la fausseté. Ce genre de polémique est, bien entendu, abominable et de là, interdit partant du verset où Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Seuls ceux qui ont mécru discutent les versets de Dieu...)** [Coran, Le Pardonneur, XL/4] .

﴿ مَا يُجَٰدِلُ فِىٓ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ إِلَّا ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ ﴾ [غافر: 4]

Et puis ce verset : **(...Et ils ont discuté de faux arguments pour rejeter la vérité. Alors Je les ai saisis. Et quelle punition fut la Mienne!)** [Coran, Le Pardonneur, XL/5].

﴿ وَجَٰدَلُوا۟ بِٱلْبَٰطِلِ لِيُدْحِضُوا۟ بِهِ ٱلْحَقَّ فَأَخَذْتُهُمْ فَكَيْفَ كَانَ عِقَابِ ﴿٥﴾ ﴾ [غافر: 5]

Caractéristiques des hétérodoxes et quelques-unes de leurs sectes

Les hétérodoxes se reconnaissent à certains signes caractéristiques dont voici des exemples :

1. Leurs paroles, pratiques et convictions religieuses hétérodoxes qu'ils inventent ne s'apparentent pas à l'islam et à la sunna.

2. Ils montrent un fanatisme opiniâtre et intransigeant pour leur doctrine et opinions et ne s'allient pas à la vérité même si elle leur est prouvée et qu'ils s'en aperçoivent.

3. Ils ont de la haine et de l'aversion pour les chefs de la communauté musulmane et ses docteurs d'autorité.

Parmi leurs sectes, notons :

1. Les Râfiḍa (Shiites)

Ce sont ceux qui montrent un zèle extrême et outré dans la vénération de la famille du Prophète (s) en accusant d'impiété ou de perversité le reste des Compagnons. Ils comprennent de nombreuses sectes dont *al-Ġulât* les Extrémistes ou ultras qui déifient 'Alî.

Leur hétérodoxie vit le jour pour la première fois lors du califat de 'Alî ibn Abû Ṭâlib quand 'Abd-Allâh ibn Saba' lui dit : "Tu es le Dieu". Sur ce, 'Alî ordonna de les brûler vifs, poussant leur chef 'Abd-Allâh ibn Saba' à la fuite vers al-Madâ'in.

Leurs doctrines concernant les attributs divins sont diverses : certains sont assimilationnistes (*mušabbiha*), d'autres quasi-négateurs des attributs qui dépouillent à l'extrême Dieu de Ses attributs (*mu'aṭṭila*), et d'autres enfin aux opinion modérées.

Ils sont dits *Râfiḍa* (Contestataires) parce qu'ils contestèrent la réponse de Zayd ibn 'Alî, fils de Ḥuzayn et petit-fils de 'Alî ibn Abu Ṭâlib quand, lui ayant demandé son avis sur Abû bakr et 'Umar (Dla), il invoqua Dieu de leur accordé Sa miséricorde et

pour ainsi dire, il rendit hommage à leur mémoire. Ils rejetèrent son avis et le mirent en quarantaine.

Ils se sont donné le nom de ši'ites (partisans) car ils se prétendent les partisans de la maisonnée du Prophète (s) (*'Âl al-Bayt*) qu'ils soutiennent et pour qui ils revendiquent le droit de l'imamat.

2. Les Jahmites (*Jahmiyya*)

Nom d'une secte dérivé de celui de Jahm ibn Ṣafwân qui fut exécuté pour impiété en 121 hégirien par Sâlim ou Salam ibn Aḥwaz. En matière d'attributs divins, ils adoptent le dépouillement extrême et la négation des attributs. Sur la question de la prédestination, ils sontpartisans du *Jabr* ou du pouvoir contraignant et absolu de Dieu sur les actes de l'homme. Sur la question du statu du musulman gravement pécheur, il adoptent l'attitude de l'*irjâ'*, remise ou renvoi à Dieu de tout jugement sur le musulman pécheur, partant de l'affirmation que la foi consiste uniquement dans l'assentiment intime du cœur tandis que la profession verbale ou les actes, autrement dit, les manifestations extérieures de la foi n'en font pas partie. Le musulman coupable d'un grand péché (*kabîra*) est, de leur point de vue, un croyant à part entière. Ils sont donc quasi-négateurs des attributs divins, jabrites partisans du pouvoir

les Qadarites, les Murji'ites, et les Mu'tazilites, les Karrâmites,

contraignant de Dieu sur les actes humains et murji'ites ne se prononçant pas sur le statut du musulman pécheur. Et de là, englobent plusieurs écoles.

3. Les Ḫârijites

Ce sont ceux qui sont sortis (ḫaraja) pour combattre 'Alî parce qu'il avait accepté l'arbitrage humain (*taḥkîm*) entre lui et Mu'âwiya. Ils désavouent 'Uṯmân et 'Alî selon leur doctrine. Et préconisent la révolte (*ḫurûj*) contre l'imam (chef de la communauté) s'il vient à agir contrairement à la sunna. Ils frappe de la marque d'impiété le musulman qui commet un péché grave et affirment sa damnation éternelle en Enfer. Ils sont représentés, eux également, par de nombreuses sectes.

4. Les Qadarites (*Qadariyya*)

Ils affirment le pouvoir absolu de l'homme sur ses actes, niant la prédestination. Ils soutiennent que l'homme possède une volonté et une puissance indépendante de celles de Dieu. Ma'bad al-Juhanî, vers la fin de l'époque des Compagnons,fut le premier à proclamer cette doctrine qu'il avait tenue d'un homme mage zoroastrien à Bassora.

Les Qadarites se divisent en deux sectes : l'une extrémiste et l'autre non extrémiste.

Les Qadarites extrémistes : affirment que Dieu n'a pas de connaissance de l'acte humain antécédente à sa production. Ils nient aussi la volonté et le pouvoir de Dieu sur les actes de l'homme et qu'Il en soit le créateur. Mais ceux-ci ont complètement ou quasiment disparu.

Les Qadarites non extrémistes : Croient à la préscience de Dieu antécédente à la production de l'acte humain, mais nient toute intervention de la volonté, du pouvoir ou de la création de Dieu dans sa production. C'est l'opinion définitive de leur doctrine.

5. Les Murji'ites (*al-Murji'a*)

Ce sont les partisans de l'*irjâ'* ou report de l'acte au dehors de la foi. Autrement dit, reléguer l'acte derrière la foi. Ainsi, les actes ne

les Sâlimites, les gens du kalâm, et similaires. Ce sont des groupes égarés et des sectes hétérodoxes, que Dieu nous en préserve.

font pas partie, selon eux, de la foi qui se restreint au simple assentiment intérieur du cœur. Le pervers ou pécheur est, d'après eux, un croyant à part entière et dont la foi est parfaitement intègre, quels que soient les péchés qu'il commet ou sa négligence des œuvre pies. S'ils déclarent impie celui qui n'observe pas les prescriptions religieuses, ce sera en raison de son reniement intérieur par le cœur et non pas en raison de l'inobservance desdites prescriptions. Telle est la doctrine Jahmite qui est à l'extrême opposé de la doctrine Ḥârijite.

6. Les Mu'tazilites

Ce sont les partisans de Wâṣil ibn 'Aṭâ' qui se sépara ou s'isola (verbe : *i'tazala* d'où le nom *mu'tazil*) du cercle scientifique de Ḥasan al-Baṣrî suite au débat sur la question du statut du musulman coupable d'un péché grave (*fâsiq*) que Wâṣil déclara entre les deux conditions de croyant et d'infidèle (*fî manzila bayna l-manzilatayn*), sans être ni l'un ni l'autre tout en affirmant qu'il sera condamné au peines éternelle de l'Enfer dans l'au-delà. Ensuite, 'Amr ibn 'Ubayd adopta sa doctrine.

Les Mu'tazilites soutiennent le dépouillement extrême de Dieu de Ses attributs ou quasi-négation des attributs divins à l'instar des Jahmites. Ils nient le pouvoir de Dieu sur les actes de l'homme, et sont pour ainsi dire Qadarites en ce point, comme ils nient tout rapport de l'acte humain avec la prédestination et le Décret divins. Ils jugent, par ailleurs, que le musulman coupable d'un péché grave s'éternisera en Enfer et n'est plus croyant, se situant désormais dans une situation intermédiaire entre la foi et l'impiété. En ces deux principes, ils sont opposés aux Jahmites.

7. Karrâmites (Karrâmiyya)

Ce sont les disciples de Muḥammad ibn Karrâm, mort en 255 Hégirien. Ils penchent vers l'assimilationnisme anthropomorphique (*tašbîh*) et l'*irjâ'* qui donne la primauté de l'assentiment intérieur du

29) Il n'est pas blâmable qu'il y ait un imam (docteur d'autorité) sur les questions secondaires de la religion, telles

---

cœur sur les actes en matière de foi. Ils comprennent plusieurs sectes également.

8. Les Sâlimites (Sâlima)

École fondée par un certain ibn Sâlim qui professe l'anthropomorphisme (*tašbîh*).

Ce sont ci-dessus les sectes et doctrines énumérées par l'auteur qui ajoute ensuite : ***et leur similaires tels les Aš'arites (ašâ'ira)*** à savoir les disciples d'Abû al-Ḥasan, 'Alî ibn Ismâ'îl al-Aš'arî. Ce dernier avait, au départ une certaine tendance Mu'tazilite qu'il désavoua à l'âge de quarante ans et proclama son repentir. Il démontra la fausseté de la doctrine Mu'tazilite et s'attacha à la doctrine de l'orthodoxie musulmane, soit des partisans de la sunna (*ahl al-sunna*). Quant à ceux qui prétendent suivre sa doctrine, ils ont adopté en fait une doctrine désormais connue sous le nom d'al-aš'ariyya qui n'affirment que sept attributs divins qui, selon eux, sont démontrables rationnellement, en interprétant le restant des attributs de façon largement allégorique. Ces derniers sont réunis dans ce vers :

Vivant, Omniscient, Omnipotent, Parlant.

Puissant, Entendant et Voyant.

Comme ils ont d'autres opinions hétérodoxes concernant la Parole de Dieu, et la prédestination, etc.

La divergence sur les questions secondaires

Par questions d'ordre secondaire, il faut entendre celles qui ne se rapportent aux credo telles que les questions relatives à la purification rituelle, à la prière, etc.

La divergence sur ce genre de questions n'est pas blâmable vu que l'intention qui la sous-tend est sincère et que l'*ijtihâd* n'émane pas de passions basses ou de fanatisme. Cela se produisit même du temps du Prophète (s) qui ne le désapprouva point, quand il ordonna aux fidèles lors de l'expédition des Banû Qurayẓa : "***Que personne d'entre vous n'accomplisse la prière du 'aṣr (de l'Après-midi) qu'une fois parvenus ax Banû Qurayẓa***". Le moment de la prière

que les quatre rites. Car la divergence sur les questions secondaires est une miséricorde. Les divergents méritent l'éloge pour leur divergence, et sont récompensés pour leur effort de réflexion (*ijtihâd*). Leur divergence est une large miséricorde et leur accord est un argument péremptoire.

---

survint alors qu'ils furent encore en cours de route. Certains reportèrent la prière jusqu'à arrivés à Banû Qurayẓa alors que d'autres, craignant de manquer le moment canonique, l'accomplirent en chemin. Quand la nouvelle parvint au Prophète(s), il ne désapprouva ni la décision d'aucun des deux groupes[1]. Hadith rapporté par al-Buḫârî. Ainsi donc, ce genre de divergences est tolérable vu qu'il existait du temps des Compagnons et que ceux-ci forment le meilleur des siècles. De plus, il n'entraîne ni inimitié ni haine ni division contrairement à la divergence sur les questions fondamentales de la religion.

Quand il dit :"Les divergents méritent l'éloge pour leur divergence,...", l'auteur n'entend pas dire que la divergence est louable en soi, car cela va de soi que l'accord en est meilleur. Il y a certes nuance ; l'auteur entend en fait souligner que la divergence d'avis n'est pas blâmable et que chacun mérite l'éloge pour l'avis qu'il a élaboré. Ainsi quiconque fait cet effort intellectuel de recherche sincère de la vérité est digne d'éloge notamment quand il se soumet et se conforme aux implications de la vérité à laquelle il aura abouti, même si cette recherche n'est pas toujours concluante ou n'arrive pas toujours à des conclusions correctes.

Le consensus (*ijmâ'*)

Définition canonique : Le consensus (*ijmâ'*) est l'accord des docteurs compétents de la communauté islamique sur une décision juridique à une époque ultérieure à celle du Prophète (s).

Le consensus fait autorité en matière de religion. Dieu (Exalté soit-Il) dit : **(Ô les croyants! Obéissez à Dieu, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Dieu et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation [et aboutissement]**. [Coran, Les Femmes, IV/59].

---

[1] Hdith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Buḫârî, 946 et Muslim, 1770.

Nous implorons Dieu de nous préserver des hétérodoxies et de l'égarement, de nous faire vivre attachés à l'islam et la sunna, de nous mettre au nombre de ceux qui suivent le Messager de Dieu (s) dans la vie, et de nous ressusciter au sein de son groupe après la mort, par Sa miséricorde grâce et Sa grâce. Amen !

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ وَأُوْلِي ٱلۡأَمۡرِ مِنكُمۡۖ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ إِن كُنتُمۡ تُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِۚ ذَٰلِكَ خَيۡرٞ وَأَحۡسَنُ تَأۡوِيلًا ٥٩ ﴾ [النساء: 59]

Le Prophète (s) dit : "***Ma nation ne saurait s'accorder sur une erreur***"[1]. Hadith rapporté par al-Tirmiḏî.

L'imitation aveugle (*taqlîd*)

Taqlîd signifie, canoniquement, se conformer aux opinions ou décisions juridiques établies par un tiers sans en connaître l'argument. Ce conformisme est permis aux individus du commun n'ayant pas la compétence scientifique nécessaire à l'établissement d'une décision juridique par eux-mêmes. Cette mesure est stipulée par Dieu (Exalté soit-Il) qui dit : **(...Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.)** [Coran, Les Abeilles, XVI/ 43].

﴿ فَسۡـَٔلُوٓاْ أَهۡلَ ٱلذِّكۡرِ إِن كُنتُمۡ لَا تَعۡلَمُونَ ٤٣ ﴾ [النحل: 43]

Les rites les plus connus sont au nombre de quatre, à savoir :

Le hanafisme : dont le fondateur est Abû Ḥanîfa al-Nu'mân ibn Ṯâbit, l'imam de l'Irak. (80-150 H.).

Le Malikisme : fondé par Abû 'Abd-Allâh Mâlik ibn Anas, l'Imam de Médine. (93-179 H.).

Le Chafiisme : fondé par Abû 'Abd-Allâh Muḥammad ibn Idrîs al-Šâfi'î (150-204 H.).

Le Hanbalisme : fondé par Abû 'Abd-Allâh, Aḥmad ibn Muḥammad ibn Ḥanbal (164-241 H.).

Il existe d'autres écoles juridiques telles que le zâhirisme, le zaydisme, le sufyânisme, ...etc. de tous ces rites, il convient d'adopter

---

[1] Hadith *ṣaḥîḥ* rapporté par al-Tirmiḏî, 2167.

Troisième attribut : L'ipséité (*nafs*) de Dieu ou le Soi 37
Quatrième attribut : L'avènement 38
Cinquième attribut : La satisfaction 39
Sixième attribut : L'amour 40
Septième attribut : La colère 40
Huitième attribut : Le courroux 41
Neuvième attribut : L'aversion ou la répugnance 42

Chapitre V : Quelques Hadiths traitant des attributs divins 43
Dixième attribut : La Descente 43
Onzième attribut : L'étonnement 43
Douzième attribut : Le Rire 44
Treizième attribut : L'établissement sur le Trône 45
Quatorzième attribut : L'élévation 47

Chapitre VI : La Parole de Dieu (Exalté soit-Il) 53
Quinzième attribut : La Parole 53

Chapitre VII : Le saint Coran 60
Opinion canonique sur le Coran 60
Le Coran est fait de lettres et de mots 61
Qualificatifs du Coran 65

Chapitre VIII : La vision du Seigneur par les fidèles au jour dans l'au-delà 68
La vision de Dieu dans l'au-delà 68

Chapitre IX : Le Décret et la Prédestination (*al-qaḍā' wa l-qadar*) ..71
La Prédestination 71
Les quatre articles de la croyance à la prédestination 73
La prédestination ne justifie point le péché 75
Conciliation du fait que l'acte humain est créé par Dieu et acquis par son auteur 77
Réplique aux opinions contraires à la vérité sur le Décret divin et la prédestination 78
Catégories de la volonté et leur différence relatives 79

Chapitre X : La foi 80

Chapitre XI : Articles de foi traditionnels (*ex auditu*) ou *Sam'iyyât* 83
Chapitre des articles de foi 83
1. Le voyage nocturne et l'Ascension 83
La venue de l'ange de la mort auprès de Moïse 86

Les signes précurseurs de l'Heure de la Résurrection....87
1. L'avènement de l'antéchrist....87
2. La descente de Jésus fils de Marie....88
3. Gog et Magog....89
4. L'apparition de la Bête....92
5. Le lever du soleil du côté du couchant....93
L'épreuve de la tombe....96
Le souffle dans la Trompe....97
La résurrection et le rassemblement....98
L'intercession....100
Les deux catégories d'intercession au jour de la résurrection....100
Les deux conditions requises pour cette intercession....102
Le jugement dernier....103
La balance des œuvres....105
Mode de réception du registre....109
Le bassin ou Vasque céleste....110
Description de la Vasque céleste....110
Le Pont jeté sur les abîmes de l'Enfer (*al-ṣirâṭ*)....112
Description du Pont des abîmes....112
Traversée du Pont des abîmes....113
Le Paradis et l'Enfer....114
Situation du Paradis et de l'Enfer....116
Les bienheureux du Paradis et les damnés de l'Enfer....117
L'immolation de la mort....118
Chapitre XII : Questions diverses de dogme....119
Devoirs envers le Prophète (s) et ses compagnons....119
Les particularités du Prophète (s)....120
Les mérites des Compagnons....123
Attestation de la béatification ou de la damnation de quelqu'un....128
Individus désignés comme bienheureux du Paradis....128
Les gens désignés comme Damnés de l'Enfer par le Coran et la sunna131
Anathématisation des gens de la *qibla* pécheurs....132
Devoirs envers les Compagnons (Dla)....134
Qualification juridique de l'acte d'insulter les Compagnons....137
Devoirs envers les épouses du Prophète (s)....137
Épouses du Prophète (s) séparées de lui par la mort....138
Calomnier les Mères des croyants....141
Mu'âwiya ibn Abû Sufyân....141

Le califat 142
L'investiture du calife 142
Qualification juridique de la soumission au calife 143
Interdiction de la rébellion contre le chef 144
Rupture avec les hétérodoxes 145
La polémique et la dispute sur la religion 146
Caractéristiques des hétérodoxes et quelques-unes de leurs sectes 147
1. Les Râfiḍa (Shiites) 147
2. Les Jahmites (*Jahmiyya*) 148
3. Les Ḫârijites 149
4. Les Qadarites (*Qadariyya*) 149
5. Les Murji'ites (*al-Murji'a*) 149
6. Les Mu'tazilites 150
7. Karrâmites (Karrâmiyya) 150
8. Les Sâlimites (Sâlima) 151
La divergence sur les questions secondaires 151
Le consensus (*ijmâ'*) 152
L'imitation aveugle (*taqlîd*) 153
Table des matières 155